
L'influence d'un litige climatique à l'encontre d'une entreprise pétrolière sur la relation avec sa banque

Auteur : Humblet, Caroline

Promoteur(s) : Mertens de Wilmars, Sybille

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en droit

Année académique : 2022-2023

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/18889>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

***L'influence d'un litige climatique à l'encontre
d'une entreprise pétrolière sur la relation avec
sa banque***

Jury :
Promoteur :
Sybille MERTENS
Lecteur(s) :
Frédéric BOUHON

Mémoire présenté par
Caroline HUMBLET
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences de gestion, à
finalité spécialisée en droit
Année académique 2022/2023

Note de synthèse

La prévention autour de la contribution des entreprises pétrolières au changement climatique présente un enjeu majeur pour l'humanité. La littérature existante s'accorde à dire que les litiges climatiques peuvent servir de catalyseurs dans cette contribution et favoriser la responsabilisation de ces entreprises. De fait, la littérature scientifique souligne l'influence négative des litiges climatiques sur la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque. Après avoir exposé la théorie qui soutient cet effet négatif, l'objectif de ce travail est d'évaluer la mise en œuvre effective des mécanismes identifiés dans les pratiques bancaires. À cette fin, une recherche qualitative a été conduite au moyen d'entretiens semi-directifs avec différentes banques. Les données recueillies mettent en évidence la prise de conscience de la part des banques quant aux risques résultant des litiges climatiques impliquant les entreprises pétrolières. En même temps, elles révèlent des approches divergentes en fonction de l'exposition des banques aux litiges climatiques et de leurs politiques bancaires. L'analyse permet également d'examiner l'influence de cette intégration des risques encourus sur la relation de prêt et d'investissement entre les banques et les entreprises pétrolières. Nous relevons ensuite la portée du contexte contraignant qu'est celui d'un litige climatique dans l'implémentation de stratégies actives de financement durables et responsables par les banques. Par ailleurs, nous avons constaté que la réaction des banques face à ce phénomène de litige se veut plus significative lorsque elles sont elles-mêmes visées que lorsqu'une des entreprises pétrolières qu'elles financent est visée.

Abstract

Preventing oil and gas companies from contributing to climate change is a significant challenge for humanity. The existing literature concurs that climate litigation can catalyze this causal relation and encourage these companies to behave more responsibly. In fact, the literature highlights the negative influence of climate litigation on the relationship between oil and gas companies and their banks. After examining the theory behind this effect, the paper aims to assess the effectiveness of the mechanisms identified in banking practices. To this end, we conducted a qualitative analysis by means of semi-structured interviews with several banks. The data highlights banks' awareness of the risks arising from climate disputes involving oil and gas companies. Though, it reveals diverse banks' approaches depending on their exposure to climate litigation and their policies. The analysis also examines the influence of climate litigation risks on the lending and asset management relationships between banks and oil and gas companies. Accordingly, we present the scope of a binding climate litigation context in the implementation of active sustainable and responsible financing strategies by banks. Interestingly, the paper discovers that banks' reactions to climate litigation are more significant when banks themselves are directly targeted than when the target is an oil and gas company.

Je remercie tout d'abord le plus vivement ma promotrice, Madame la Professeure S. Mertens de Wilmars, pour son expertise éclairée et ses commentaires précieux. Je remercie également Monsieur le Professeur F. Bouhon, premier lecteur, pour sa confiance et ses conseils avisés.

Ensuite, mes remerciements s'adressent aux répondants. Leur dévouement en termes de temps et de collaboration, a été d'une très grande importance pour la poursuite de ce travail. Sans eux, la recherche n'aurait pas pu être réalisée.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin, à la réalisation de ce travail.

Merci, particulièrement, à Thomas, pour son infinie patience et son soutien. Merci, aussi, à ma famille et mes amis pour leurs encouragements et leurs attentions. Merci, enfin, à Amélie, Anaïs, Cécile, Julien et ma grand-mère pour leurs lectures et le partage de leurs connaissances lors de la rédaction.

À toutes les personnes nommées, et bien d'autres qui pourront se reconnaître, une fois encore : MERCI.

Table des matières

I. INTRODUCTION	1
II. REVUE DE LITTÉRATURE	5
1. La définition de la relation banque – entreprise pétrolière	5
1.1. Qu'est-ce qu'une entreprise pétrolière ?	5
1.1.1. Le rôle des entreprises pétrolières dans la croissance économique et les limites	5
1.1.2. L'impact des entreprises pétrolières sur les changements climatiques	6
1.1.3. La dépendance de notre modèle économique sur l'usage des entreprises pétrolières	7
1.1.4. L'attractivité financière des entreprises pétrolières	7
1.2. Qu'est-ce qu'une banque ?	8
1.2.1. La finance traditionnelle	8
1.2.2. La finance durable	9
1.3. La relation banque – entreprise pétrolière	10
1.3.1. Le financement via des prêts	10
1.3.2. Le financement via des investissements	11
2. Le concept des litiges climatiques	12
2.1. Le droit et l'urgence climatique	12
2.2. Qu'est-ce qu'un litige climatique ?	12
2.3. Qu'est-ce qu'un litige climatique contre une entreprise pétrolière ?	13
2.3.1. La localisation et la chronologie	14
2.3.2. Le demandeur	15
2.3.3. Le défendeur	16
2.3.4. Les requêtes formulées	17
2.3.5. Les fondements invoqués	17
2.3.6. Les réponses des tribunaux	19
2.3.7. Les impacts des litiges climatiques sur les activités des entreprises pétrolières	20
3. Les risques encourus par une banque qui finance une entreprise pétrolière sous litige climatique	22
3.1. Les risques liés aux changements climatiques encourus par les banques	22
3.2. Les risques liés aux litiges climatiques encourus par les banques	22
3.2.1. Le risque de réputation	23
3.2.2. La dépréciation de l'actif	23
3.2.3. Le risque de crédit	24
4. La réaction de la banque dans sa relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique	25
4.1. La réaction de la banque en tant que prêteur à une entreprise pétrolière sous litige climatique	25
4.2. La réaction de la banque en tant qu'investisseur dans une entreprise pétrolière sous litiges climatiques	26
5. La conclusion de la revue de littérature	27
II. ÉTUDE EMPIRIQUE	29
1. La méthodologie	29
1.1. La procédure de recherche	29
1.2. L'étude qualitative	29
1.2.1. Les caractéristiques de l'échantillon	29
1.2.2. La méthodologie d'analyse des données	30
2. Les résultats	31
2.1. La définition de la relation banque – entreprise pétrolière	31
2.1.1. Le rôle de la banque dans notre économie et notre société	31
2.1.2. La relation banque – entreprise pétrolière	31

2.1.2.1. L'accompagnement des banques dans la transition des <i>business models</i> des entreprises pétrolières	31
2.1.2.2. La position des banques vis-à-vis des controverses	32
2.2. Le concept de litige climatique	33
2.3. Les risques encourus par une banque qui finance une entreprise pétrolière sous litige climatique	33
2.3.1. L'influence du risque climat dans la politique de la banque	33
2.3.1. Le regard averti de la banque sur les risques liés aux litiges climatiques	34
2.3.1.1. Le risque réputationnel	34
2.3.1.2. La dépréciation de l'actif	34
2.3.1.3. Le risque financier	34
2.4. La réaction de la banque dans sa relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique	35
2.4.1. La gouvernance des banques vis-à-vis des litiges climatiques	35
2.4.2. La sélection de projets par les banques	36
2.4.3. L'influence dans la relation de prêt	36
2.4.4. L'influence dans la relation d'investissement	37
2.4.4.1. Les portefeuilles classiques	37
2.4.4.2. Les portefeuilles durables et responsables	38
2.4.4.3. La pertinence et l'efficacité des stratégies actives	39
2.5. Le litige climatique à l'encontre de la banque elle-même	39
3. La discussion	41
3.1. Les principaux résultats de l'étude empirique	41
3.2. La discussion et l'interprétation des résultats en relation avec la revue de littérature	41
3.2.1. L'Intégration des risques encourus par la banque dans sa politique de financement	41
3.2.2. L'influence d'un litige climatique à l'encontre d'une entreprise pétrolière sur sa relation avec sa banque	42
3.2.2.1. L'influence sur les conditions de prêt	42
3.2.2.2. L'influence sur son maintien dans l'univers d'investissement et la mise en pratique des stratégies actives	43
3.2.3. L'influence d'un litige climatique à l'encontre d'une banque sur sa relation avec une entreprise pétrolière	43
3.3. Les limitations et perspectives pour de futures recherches	44
IV. CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE	49
ANNEXES	59

Liste des abréviations

CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CO ₂ -eq	Équivalents de CO ₂
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernementale sur l'évolution du climat
Gt	Billions de tonnes
NZBA	Net Zero Banking Alliance
ODD	Objectifs de développement durable
ONU	Organisation des Nations Unies
Risques ESG	Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance
RSE	Responsabilité sociale des entreprises

Liste des figures et tableaux

Figure 1. Émissions de GES liées à l'exploitation et aux produits du secteur des combustibles fossiles.

Figure 2. Finance traditionnelle.

Figure 3. Finance durable.

Figure 4. Répartition des litiges climatiques dans le monde.

Figure 5. Évolution des Litiges climatiques dans le temps hors États-Unis.

Figure 6. Les demandeurs dans les litiges climatiques contre les entreprises pétrolières.

Figure 7. Risques encourus par la banque ayant une relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique.

Figure 8. Principales relations de cause à effet identifiées entre une entreprise pétrolière et sa banque dans le cadre d'un litige climatique.

Tableau 1. Liste des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières hors États-Unis.

Tableau 2. Les fondements des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières.

Tableau 3. Échantillon d'analyse

I. INTRODUCTION

En 1948, le préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹ appelait « chaque individu et chaque organe de la société » à encourager et à garantir les **droits de l'Homme**. En juillet 2022, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a déclaré que parmi les droits de l'Homme, figure le **droit à un environnement sain**, entendu comme un « environnement sûr, propre, sain et durable ». Cette condition fait partie des éléments nécessaires à la pleine jouissance des droits de l'Homme².

Depuis 1988, la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) reconnaît officiellement le **changement climatique induit par l'activité humaine**. Malgré ce constat inquiétant, en 2019 les émissions de gaz à effet de serre (GES) anthropiques ont augmenté de 54% par rapport à 1988³. Force est de constater le caractère alarmant d'évènements météorologiques extrêmes, qui se produisent de plus en plus fréquemment : en Antarctique, la fonte record des glaces ; en Chine, en Amérique et en Europe, des records de températures terrestres ; en Inde, des inondations dévastatrices lors de la saison des moussons. Tout aussi inquiétant, le 2 août 2023, l'humanité avait épuisé l'ensemble des ressources de la Terre : la population consomme dès à présent davantage que ce que la planète peut régénérer sur une année, mettant en péril la santé de notre environnement et par voie de conséquence, la durabilité de nos activités⁴.

Au niveau politique globale, en 2015, l'ONU a développé l'Agenda Mondial 2030 décliné en **17 objectifs de développement durable** (ODD) « traduisant la vision de la communauté internationale à l'égard d'un avenir durable pour la planète et ses habitants »⁵. Cette même année, dans le but de limiter les risques liés au changement climatique, elle a promulgué à l'occasion de la COP21 l'**Accord de Paris**⁶, un traité international juridiquement contraignant. Cet accord vise à contrôler la concentration de GES dans l'atmosphère en « contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »⁷.

Au niveau économique, la préoccupation croissante autour de la durabilité à long terme se reflète notamment au sein des **banques**. Celles-ci ont un rôle central à jouer dans le fonctionnement de l'économie et dans le financement des entreprises. Elles sont considérées comme des **moteurs fondamentaux de la responsabilité sociale des entreprises** (RSE) (Dyck et al., 2019). En effet, au cours des dernières années, nous avons assisté à la formation de coalitions d'investisseurs institutionnels, auxquelles les banques participent, comme *Climate Action 100+*⁸, dans le but d'assurer que les

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, entrée en vigueur le 10 décembre 1948.

² UNEP. L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique [en ligne], <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/ionu-declare-quun-environnement-sain-est-un-droit-humain-une-decision> (consulté le 23 Octobre 2022).

³ En 1998, le GIEC chiffre les émissions de GES anthropiques à 21 GtCO₂-eq. Ce chiffre s'élève à 59±6.6 GtCO₂-eq en 2019. Cf. GIEC. (2023). *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report?* https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf.

⁴ Global Footprint Network. (2023). Overshoot Day [en ligne], <https://www.overshootday.org/newsroom/press-release-june-2023-english/> (consulté le 23 juillet 2023).

⁵ UNEP. L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique [en ligne], <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/ionu-declare-quun-environnement-sain-est-un-droit-humain-une-decision> (consulté le 23 Octobre 2022).

⁶ Accord de Paris sur le climat, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.

⁷ Article 2 de l'Accord de Paris sur le climat précité.

⁸ Climate action 100+ [en ligne], <https://www.climateaction100.org> (consulté le 20 juin 2023).

principales entreprises responsables des émissions de GES prennent les mesures requises pour faire face au changement climatique. De plus, le nombre de signataires ayant pris part à la coalition *Net Zero Banking Alliance* (NZBA) a augmenté de manière rapide et significative au cours des dernières années. Les banques, en tant que prêteurs et investisseurs, surveillent davantage la divulgation d'informations qui touchent au développement durable et aux impacts climatiques par les entreprises qu'elles financent, en raison de leur exposition croissante aux risques connexes, tels que les risques climatiques, qui deviennent financièrement de plus en plus importants (Flammer et al., 2021).

Malgré cette vision de développement durable à long terme et les risques climatiques croissants, les **entreprises pétrolières persistent quant à elles dans l'exploitation des ressources souterraines** et les activités qu'elles mènent dans ce cadre. Ce faisant, elles ont émis, en 2022, 5,1 milliards de tonnes (Gt) d'équivalents CO₂ (CO₂-eq)⁹. Pourtant, elles sont conscientes depuis plus de 50 ans que leurs **activités ont un impact considérable et préjudiciable sur le réchauffement climatique**. Ainsi, alors que TotalEnergies était dès les années 1980 bien informée sur la problématique (Bonneuil et al., 2021), cette entreprise a, au lieu de cesser ses activités, préféré payer des climatoseptiques dont le but était de semer le doute quant aux preuves scientifiques de leurs responsabilités dans le réchauffement climatique¹⁰. De surcroît, elles continuent d'exploiter les ressources planétaires, mettant ainsi la planète en détresse tout en compromettant la vie des générations futures¹¹. Dans le seul but de « maintenir un ordre établi » qui profite à une extrême minorité, « cette impuissance organisée nous empêche de lutter efficacement contre le changement climatique »¹².

Face aux inactions climatiques de cette industrie, que Camille Etienne (2023) qualifie d' « actions délibérées de destruction du vivant »¹³, il est impératif d'agir sans délai. De fait, il est essentiel de **contraindre les entreprises pétrolières à cesser leurs activités néfastes**.

Pour contraindre les entreprises des énergies fossiles à changer leur *business model*, plusieurs mesures peuvent être mises en œuvre : la **suppression des subventions gouvernementales** qui leur sont dédiées en est une¹⁴. Cette mesure pourrait entraîner une réduction des émissions de GES de 10% d'ici 2030¹⁵. Une autre stratégie serait de promouvoir des **mouvements sociaux** qui puissent mettre en évidence les pratiques des entreprises pétrolières, poussant ainsi à une réévaluation de leur place dans la gouvernance climatique¹⁶. Une étude américaine a démontré qu'un soulèvement de 3% de la population serait nécessaire pour renverser un ordre établi (Chenoweth & Stephan, 2012). Aujourd'hui, les **litiges climatiques** peuvent être aussi un outil essentiel pour inciter les entreprises pétrolières à prendre des mesures efficaces afin de réduire le lien causal entre leurs activités et le réchauffement climatique. Ce « mouvement de révolution judiciaire mondiale », comme le désignent

⁹ International Energy Agency. (2023). *Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions. A World Energy Outlook Special Report on the Oil and Gas Industry and COP28*. <https://iea.blob.core.windows.net/assets/2f65984e-73ee-40ba-a4d5bb2e2c94cecb/EmissionsfromOilandGasOperationinNetZeroTransitions.pdf>.

¹⁰ Radio France. (2023). L'invité de 8h20 - Le grand entretien. Camille Etienne : pas "d'inaction climatique" mais "une action délibérée de destruction du vivant". France Inter, [fichier audio] [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien-du-jeudi-18-mai-2023-4111633> (consulté le 15 juillet 2023).

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ GIEC. (2023). *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report*. https://report.ipcc.ch/ar6syrr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

¹⁶ Radio France. (2023). L'invité de 8h20 - Le grand entretien. Camille Etienne : pas "d'inaction climatique" mais "une action délibérée de destruction du vivant" [fichier audio]. France Inter [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien-du-jeudi-18-mai-2023-4111633> (consulté le 15 juillet 2023).

certain auteurs, (ex., Adam et al., 2023), exerce son influence sur les résultats et les objectifs de la gouvernance climatique¹⁷.

De nombreuses études se sont penchées sur le concept de litiges climatiques, en examinant comment la société utilise le système judiciaire pour inciter les gouvernements ou les grandes puissances privées à agir face au changement climatique (ex., Adam et al., 2023 ; Setzer & Higham, 2022 et 2023 ; Torre-Schaub, 2019 et 2020) (ce point est détaillé dans la partie II ; section 2). La littérature existante permet par ailleurs de comprendre les mécanismes mis en œuvre par les banques en réaction à ces litiges climatiques à l'encontre d'une entreprise (ex., Arena & Ferris, 2017 ; Deng et al., 2014 ; Haslem et al., 2017 ; Solana, 2020 ; Yuan & Zhang, 2015) (ce point est détaillé dans la partie II ; section 4). Or, il n'existe pas, à notre connaissance, d'analyse consacrée à comprendre et évaluer leur mise en œuvre réelle dans les pratiques bancaires. C'est pourquoi notre recherche a pour but **d'étudier l'efficacité des litiges climatiques sur les entreprises pétrolières via la réaction des banques**. Le sujet est d'autant plus pertinent que les banques ont un rôle central dans le financement des activités et des projets des entreprises. Nous formulons donc la **question de recherche** suivante qui va servir de base à la structure de notre travail :

« En quoi et comment un litige climatique influence-t-il la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque ? »

L'introduction a permis d'établir le contexte et de présenter les principaux thèmes qui seront abordés dans le présent travail, ainsi que l'objectif et la question de recherche qui en découlent. La suite de cette étude est organisée comme ci-après.

La deuxième partie de ce travail consiste à comprendre les relations qui se nouent entre une banque et une entreprise, en particulier dans le cadre d'un litige climatique. Ainsi, la revue de littérature se focalise sur ces quatre points :

- 1- Définir la relation de financement entre une entreprise pétrolière et sa banque ;
- 2- Développer une compréhension de ce qu'est un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière. Nous présentons une analyse de 30 litiges climatiques recensés jusqu'au 23 juillet 2023, impliquant des entreprises pétrolières ;
- 3- Évaluer les risques auxquels s'expose une banque en finançant une entreprise sous litige climatique ;
- 4- Considérer les manières dont une banque peut réagir suite à un litige climatique visant une entreprise qu'elle finance.

La troisième partie mène une étude empirique qualitative afin d'affiner ces points de théorie et d'obtenir une meilleure compréhension des phénomènes en jeu.

Enfin, la quatrième partie est la conclusion de notre travail.

¹⁷ GIEC. (2023). *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report*. https://report.ipcc.ch/ar6syrr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

II. REVUE DE LITTÉRATURE

Cette partie se consacre à l'analyse de la littérature et des recherches actuelles liées à nos différents objectifs de recherche. Nous définissons et discutons d'abord la relation d'intérêt entre une entreprise pétrolière et sa banque. Ensuite, nous présentons la notion de litige climatique et analysons les cas visant des entreprises pétrolières. Après cela, nous élaborons sur les risques majeurs pour une banque, qui découlent de sa relation avec une entreprise pétrolière soumise à un litige climatique. Enfin, nous considérons les manières dont une banque peut réagir suite à un litige climatique visant une entreprise qu'elle finance.

1. La définition de la relation banque – entreprise pétrolière

1.1. Qu'est-ce qu'une entreprise pétrolière ?

Les entreprises pétrolières constituent une branche importante des entreprises de **combustibles fossiles**, incluant le pétrole, le charbon, et le gaz. Dans un document récent, le centre de recherche SBTi (2023) définit ces entreprises de combustibles fossiles comme « toutes entreprises comprenant à la fois les projets spécifiques consacrés aux activités liées aux combustibles fossiles et les entreprises établies qui tirent au moins 5 % de leurs revenus des projets ou des activités définis dans les chaînes de valeur de ces combustibles fossiles »¹⁸.

Par exemple, TotalEnergies et Royal Dutch Shell, deux entreprises pétrolières largement fréquentées par le grand public, sont bien connues pour leur importance dans la fourniture de carburant pour les véhicules automobiles. Le pétrole sert également au transport maritime et aérien. De plus, il est utilisé dans une multitude de produits dérivés de la pétrochimie, devenus omniprésents dans notre quotidien, qui permettent, par exemple, la fabrication de plastiques, d'huiles, de détergents et de bitume. Sur ces divers plans, les entreprises pétrolières ont donc grandement contribué au phénomène de mondialisation qu'a connu le XX^e siècle¹⁹.

1.1.1. Le rôle des entreprises pétrolières dans la croissance économique et les limites

À la suite de la révolution industrielle, les modèles économiques de notre société se sont développés dans un contexte où les activités économiques, suivant une forte croissance démographique et économique, sont de plus en plus dépendantes des combustibles fossiles et autres ressources non renouvelables (Schoenmaker & Schramade, 2019).

L'importance de ces ressources naturelles dans les avancées technologiques ont indéniablement favorisé la croissance. Cependant, malgré l'illusion d'une disponibilité infinie, les combustibles fossiles font face à la menace de leurs stocks limités. À ce propos, déjà en 1972, Meadows et al. ont mis en évidence la limite de notre mode de développement non durable : la « croissance exponentielle » est incompatible avec une ressource « limitée » (Schoenmaker & Schramade, 2019). De plus, l'usage des

¹⁸ Traduction libre de Science Based Target (2023). *The SBTi Fossil Fuel Finance Position Paper. Consultation draft*. <https://sciencebasedtargets.org/resources/files/The-SBTi-Fossil-Fuel-Finance-Position-Paper-Consultation-Draft.pdf>, p. 4 :

« *Fossil fuel company includes both specific projects dedicated to fossil fuel activities plus established companies who derive at least 5% revenue share from the projects or activities as defined in the value chains outlined in Annex 2.* »

Les activités principales sont l'extraction, l'exploration, et le forage (activités en amont) ; transport et stockage (activités intermédiaires) ; installation de production d'énergie à partir de ces ressources fossiles (activités en aval).

¹⁹ Jancovici. (2015). A quoi nous sert ce fameux pétrole ? [en ligne], <https://jancovici.com/transition-energetique/petrole/a-quoi-nous-sert-ce-fameux-petrole/> (consulté le 20 juin 2023).

combustibles fossiles affecte grandement les équilibres de la biosphère avec notamment le dérèglement climatique et ses nombreuses conséquences sur la santé de l'environnement et la durabilité des activités humaines (Schoenmaker & Schramade, 2019).

1.1.2. L'impact des entreprises pétrolières sur les changements climatiques

Comme on vient de le voir, les activités des entreprises pétrolières n'ont fait que s'intensifier au cours des 30 dernières années. Or, au cours de cette période, un total de 833 GtCO₂-eq a été émis par les combustibles fossiles comparé à un total de 820 GtCO₂-eq sur les 237 années entre 1988 et le début de la Révolution Industrielle (1760)²⁰. Le rapport *Carbon Majors* publié par Griffin (2017) démontre plus particulièrement que les 100 entreprises d'énergies fossiles incluses dans leurs bases de données représentent **71% des émissions anthropiques mondiales de GES**²¹. Certaines entreprises sont particulièrement pointées du doigt dans ce rapport : les émissions de GES provenant de China Coal représentent 14,3% à l'échelle mondiale, celles de Saudi Aramco 4,5%, et celles de Gazprom 3,9%. Les entreprises TotalEnergies et Royal Dutch Shell font partie des vingt entreprises qui produisent le plus de ces émissions. Si cette tendance venait à se poursuivre au cours des trente prochaines années, les températures moyennes mondiales pourraient augmenter d'environ 4°C d'ici la fin du siècle, par rapport aux niveaux préindustriels²². Cette hausse entraînerait de lourdes conséquences à l'échelle régionale et mondiale. Les risques environnementaux principaux en termes de probabilité et de gravité sont les suivants : catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques extrêmes ; perte de la biodiversité et effondrement des écosystèmes ; crises de ressources naturelles ; incapacité à atténuer le changement climatique ; ...²³.

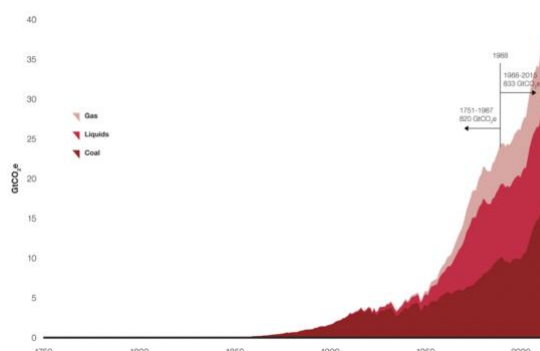


Fig. 1. Émissions de GES liées à l'exploitation et aux produits du secteur des combustibles fossiles.
Source : CDP Carbon Majors, 2017.

²⁰ 1988 marque la reconnaissance officielle de la responsabilité humaine dans le réchauffement climatique. Cf. Griffin, P. (2017). *CDP Carbon Majors Report 2017*. The Carbon Majors Database & Climate Accountability Institute. <https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf?1501833772>

²¹ Griffin, P. (2017). *CDP Carbon Majors Report 2017*. The Carbon Majors Database & Climate Accountability Institute. <https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf?1501833772>

²² *Ibid.*

²³ World economic forum. (2023). *The Global Risks Report 2023. 18th Edition*. https://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risks_Report_2023.pdf

1.1.3. La dépendance de notre modèle économique sur l'usage des entreprises pétrolières

Force est de constater qu'aujourd'hui, **nos activités économiques sont dépendantes à plus de 80% des énergies fossiles**²⁴. La réalité économique, technologique et politique de notre monde globalisé montre qu'**on ne peut pas faire l'impasse des énergies fossiles** sans passer par un stade de gestion intermédiaire²⁵. En effet, d'après les observations de Jancovici (2022), le pétrole intervient dans la chaîne de production de toutes les matières premières qui entrent dans la composition de nos objets de vie actuels et qui ne sont pas produites localement²⁶. Par conséquent, l'absence de pétrole conduirait à un « monde instantanément à l'arrêt », engendrant ainsi l'absence de camions pour acheminer les produits issus de nos entreprises manufacturières, soit nos vêtements, notre nourriture par exemple²⁷.

Par ailleurs, dans un rapport commun publié en 2023, l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE), l'Agence Internationale des Énergies Renouvelables (IRENA), l'ONU et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), constatent que le monde n'est pas en voie de réaliser l'ODD 7 concernant les énergies renouvelables²⁸. À titre illustratif, les sources d'énergie renouvelable représentent 24 % de l'énergie utilisée dans le secteur du chauffage, tandis que le reste est attribué aux énergies fossiles²⁹. De plus, il convient de noter que l'extraction des énergies fossiles demeure une part significative du produit intérieur brut (PIB) de nombreux pays, notamment l'Iran, la Russie et l'Arabie Saoudite³⁰.

1.1.4. L'attractivité financière des entreprises pétrolières

Malgré leur impact préjudiciable sur les conditions de vie sur Terre, les entreprises pétrolières sont aujourd'hui très **profitables** et représentent des investissements attractifs d'un point de vue purement financier. En 2022, les conséquences de l'invasion russe, telles que la forte inflation, l'augmentation des taux d'intérêts, et la crainte de pénurie des énergies fossiles, ont permis aux entreprises pétrolières de bénéficier de **profits records, se chiffrant à 4 trillions de dollars**³¹. Cette tendance est toujours d'actualité. En 2023, les entreprises pétrolières européennes enregistraient leur bénéfice net le plus élevé jamais atteint au cours du premier trimestre³². À titre d'exemple, TotalEnergies connaît une

²⁴ International Energy Agency. (2023). *Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions. A World Energy Outlook Special Report on the Oil and Gas Industry and COP28* [en ligne], <https://iea.blob.core.windows.net/assets/2f65984e-73ee-40ba-a4d5bb2e2c94cecb/EmissionsfromOilandGasOperationinNetZeroTransitions.pdf> (consulté le 20 juin 2023).

²⁵ Transitions & énergies. Non, les énergies fossiles n'appartiennent pas encore au passé [en ligne], <https://www.transitionsenergies.com/energies-fossiles-pas-encore-passe/> (consulté le 31 juillet 2023).

²⁶ ThinkerView. (2022). Jean-Marc Jancovici et Laurent Morel : Éviter l'Effondrement, [fichier audio], [en ligne], <https://www.thinkerview.com/jean-marc-jancovici-et-laurent-morel-eviter-leffondrement/> (consulté le 1 août 2023).

²⁷ *Ibid.*

²⁸ IAE, IRENA, United Nations Statistics Division, The World Bank & World Health Organization. (2023). *Tracking SDG7. The energy progress report 2023*. <https://www.who.int/publications/m/item/tracking-sdg7--the-energy-progress-report-2023>

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2023). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/uploads/2023/06/BOCC_2023_06-27.pdf

³² Gaudiaut, T. (2023). Les géants pétroliers encaissent des profits records. Statista [en ligne], <https://fr.statista.com/infographie/27881/evolution-des-benefices-compagnies-petrolieres-exxon-chevron-shell-total/> (consulté le 15 Avril 2023).

augmentation de son bénéfice net à hauteur de 14% au premier trimestre de 2023 par rapport au premier trimestre de l'année précédente³³.

La considérable rentabilité de ces entreprises pétrolières explique, du moins en partie, que les **parties prenantes** sont peu disposées à les sanctionner. Puisque « l'argent gouverne le monde », comme le dit l'adage, les gouvernements maintiennent leur soutien aux projets des entreprises pétrolières, privilégiant ainsi leurs propres intérêts au détriment du bien-être général et des idéaux démocratiques³⁴. Les actionnaires, quant à eux, sont attirés par les généreux dividendes offerts par ces entreprises. Au sein de cette relation, les banques assument une position particulière, puisqu'elles font partie des principaux financeurs des entreprises pétrolières³⁵. La section suivante élabore plus en détail le rôle de ces banques et leur politique de financement, en particulier vis-à-vis de ces entreprises.

1.2. Qu'est-ce qu'une banque ?

Les banques sont des **intermédiaires financiers** majeurs dont la tâche principale est d'accepter des dépôts et de réaliser des **prêts**. Les banques peuvent également assumer la fonction de **d'investisseurs**, lorsqu'elles investissent et gèrent des portefeuilles d'actifs au profit de leurs clients (Mishkin & Serletis, 2011). Les stratégies et modèles de financement des banques reposent sur des théories qui ont connu des évolutions significatives au cours des dernières décennies, particulièrement en regard de la considération croissante des aspects non-financiers (Schoenmaker & Schramade, 2019).

1.2.1. La finance traditionnelle

Le modèle de finance traditionnelle, développé sur base de la **théorie moderne du portefeuille** (Markowitz, 1952), a pour unique but la création de valeur financière. L'objectif fondamental de cette théorie consiste à optimiser la composition du portefeuille détenu par les investisseurs en vue de réaliser la maximisation de leur rendement financier (Schoenmaker & Schramade, 2019). De fait, ce modèle traditionnel, représenté ci-dessous, s'aligne sur le *business as usual*, avec des modèles économiques et des systèmes de production linéaires **basés sur le court terme** et la **maximisation du profit** pour les actionnaires, sans se préoccuper des autres parties prenantes et des conséquences qu'elles pourraient connaître à long terme (Schoenmaker & Schramade, 2019).

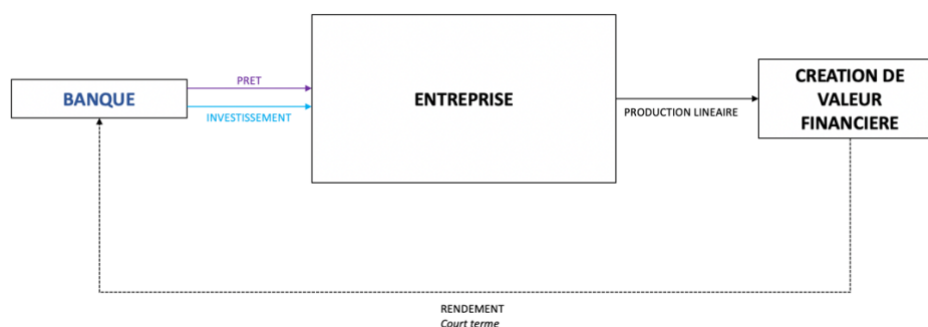


Fig. 2. Finance traditionnelle.

³³ *Ibid.*

³⁴ Place Publique Jeunes. (2023). TotalEnergies et le gouvernement français : Lune de miel dans les champs de pétrole [en ligne], <https://place-publique.eu/total-energies-et-le-gouvernement-francais-lune-de-miel-dans-les-champs-de-petrole/> (consulté le 25 juin 2023).

³⁵ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2023). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report 2023*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/uploads/2023/06/BOCC_2023_06-27.pdf

Figure d'après Schoenmaker & Schramade, 2019, p. 29.

En effet, dans sa conception de l'entreprise, Friedman (1970) soutient que les managers ont comme responsabilité la maximisation des profits (Schoenmaker & Schramade, 2019). Ils ne doivent pas considérer la RSE, mais plutôt viser la meilleure contribution possible pour la richesse sociale (Schoenmaker & Schramade, 2019).

Ce modèle de finance traditionnelle reflète le fait que les entreprises pétrolières ne se préoccupent pas des aspects non-financiers tels que l'utilisation de combustibles fossiles et autres activités néfastes pour l'environnement et la société, qui pourraient se matérialiser sur le moyen ou long terme (Schoenmaker & Schramade, 2019).

1.2.2. La finance durable

Puisque les acteurs majeurs considèrent à présent mieux les **risques environnementaux, sociaux et de gouvernance** (ESG), en particulier les risques climatiques, les entreprises valorisent davantage les aspects non-financiers. Cette évolution se marque également dans les modèles financiers des banques, lorsqu'on considère une vision durable et responsable, à plus long terme (Schoenmaker & Schramade, 2019). Ce modèle, dit de « finance durable », que la figure ci-dessous représente, est orienté vers la **création de valeurs à long terme** et reflète l'évolution des précédents modèles traditionnels.

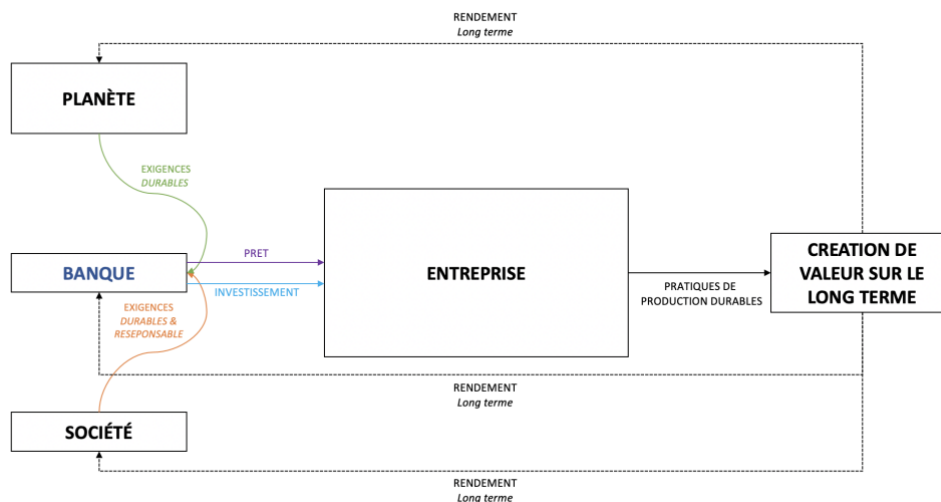


Fig. 3. Finance durable.

Figure d'après Schoenmaker & Schramade, 2019, p. 29.

La finance durable converge avec la **théorie des parties prenantes** de Freeman (1984). Selon cette théorie, les managers et cadres exécutifs des entreprises doivent sérieusement considérer chaque partie prenante à leur juste valeur afin de se développer dans l'environnement actuel et futur (Schoenmaker & Schramade, 2019). Freeman (1984) suggère que le **rendement d'une entreprise doit être évalué suivant sa capacité à répondre aux besoins et aux exigences de ses parties prenantes**, au-delà des attentes financières des actionnaires. Cette théorie implique actuellement que les parties prenantes, telles que les gouvernements, la société civile ou les banques, exercent une influence pertinente dans leurs exigences de plus en plus orientées vers la protection de l'environnement et la durabilité (Dyllick & Muff, 2016).

Ainsi, le domaine de la finance, et en particulier les banques, sont des moteurs du développement économique et durable : outre le financement qu'elles peuvent procurer à des projets durables, les banques peuvent exercer des **moyens de pression financière afin d'inciter les entreprises à agir** en faveur de la durabilité (Azmi et al., 2021; Dyck et al., 2019; Schoenmaker & Schramade, 2019). Les

entreprises de certains secteurs, comme celui des combustibles fossiles, sont particulièrement visées dans cette transition. Les politiques des banques, dans leurs relations avec ces entreprises, sont donc essentielles afin de réévaluer le financement de leurs activités et les accompagner dans la transition durable (Milkau, 2022)³⁶.

1.3. La relation banque – entreprise pétrolière

La majorité des banques développent des **politiques de durabilité** afin d’adopter le modèle de finance durable présenté ci-dessus. De plus, des engagements du secteur financier se sont développés comme la NZBA afin d’atteindre les objectifs de l’Accord de Paris. Cette coalition supporte et accélère la décarbonisation en fournissant un cadre international aux banques pour aligner leurs prêts et portefeuilles d’actifs sur des émissions de GES nettes nulles d’ici 2050³⁷.

Cependant, la promotion d’un engagement à réduire la production de GES n’implique pas forcément le respect de ces engagements. De fait, même si ces engagements sont d’actualité et, pour cette raison, offrent une belle couverture aux banques, elles continuent de participer à la détérioration climatique³⁸. Ainsi, au cours des sept dernières années, près de **5 500 milliards de dollars de capitaux dans les combustibles** fossiles ont été injectés par les 60 plus grandes banques mondiales, avec 673 milliards de dollars pour la seule année 2022³⁹. Quatre grandes banques françaises, **BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole et le groupe BpCE ont quasiment doublé leur financement pour le charbon, pétrole et gaz entre 2016 et 2020** : elles en sont devenues les premiers financeurs européens⁴⁰.

Puisque les banques sont les principaux fournisseurs de capitaux pour les entreprises pétrolières, il est essentiel d’examiner en détail la relation qui unit ces deux acteurs.

1.3.1. Le financement via des prêts

Les banques définissent leurs stratégies de prêt en se basant sur les **critères d’éligibilité des secteurs et des projets** pouvant ou ne pouvant pas être financés (Schoenmaker & Schramade, 2019). Ce processus de sélection permet ainsi aux banques de filtrer les demandeurs de prêts présentant des risques faibles, afin de ne retenir que des projets conformes à leur politique (Mishkin & Serletis, 2011).

Les agents de crédit des banques doivent s’assurer de la fiabilité de l’entreprise demandeuse de prêt. Les entreprises qui démontrent leurs **performances sur le plan de la rentabilité** ont la capacité

³⁶ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2022). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/themes/bocc-2021/inc/bcc-data-2022/BOCC_2022_vSPREAD.pdf ; Science Based Target (2023). *The SBTi Fossil Fuel Finance Position Paper. Consultation draft*. <https://sciencebasedtargets.org/resources/files/The-SBTi-Fossil-Fuel-Finance-Position-Paper-Consultation-Draft.pdf>

³⁷ UNEP. Net-Zero Banking Alliance [en ligne], <https://www.unepfi.org/net-zero-banking/> (consulté le 31 juillet 2023).

³⁸ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2022). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report 2022*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/themes/bocc-2021/inc/bcc-data-2022/BOCC_2022_vSPREAD.pdf

³⁹ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2023). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report 2023*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/uploads/2023/06/BOCC_2023_06-27.pdf

⁴⁰ Les Amis de la Terre France, Oxfam France. (2021). « *Quoi qu’il en coûte* » : *Les banques françaises au secours de l’industrie fossile*. <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/05/les-banques-francaises-au-secours-de-lindustrie-fossile-mai-2021-vf.pdf>

de générer des flux de trésorerie positifs ce qui se traduit par un risque de crédit plus faible, et donc un taux d'intérêt avantageux (Yuan & Zhang, 2015). Ainsi, les entreprises pétrolières, en tant que grandes entreprises, ont une plus grande maturité et une réputation favorable sur le marché de la dette, ce qui se traduit par un risque de crédit moindre. Par conséquent, il est prévu que ces entreprises soient en mesure d'emprunter à des taux d'intérêt moins élevés (Yuan & Zhang, 2015). En parallèle, dans l'évaluation de la capacité de l'emprunteur à générer des flux financiers suffisants pour couvrir les paiements d'intérêts du prêt ainsi que le principal, il est essentiel d'intégrer les impacts à long terme des aspects de durabilité (ESG) de l'entreprise (Schoenmaker & Schramade, 2019). Cette intégration révèle que de meilleurs **performances environnementales et sociales** peuvent conduire à des taux d'intérêt réduits pour les entreprises (Schoenmaker & Schramade, 2019). En effet, vu leur sensibilisation et considération croissante, les risques environnementaux des entreprises peuvent influencer leur risque de défaillance sur les emprunts à la banque (Schoenmaker & Schramade, 2019).

1.3.2. Le financement via des investissements

La fonction fondamentale de gestionnaire d'actifs d'une banque définit fortement sa performance globale (Kumar, 2014). En effet, les banques définissent leurs portefeuilles d'investissements de façon optimale, selon le niveau de risque, pour obtenir des portefeuilles équilibrés et rentables dans lesquels sont investis les fonds et les dépôts des clients (Kumar, 2014). Suivant la théorie moderne du portefeuille (Markowitz, 1952), qui définit la relation rendement/risque, **des portefeuilles plus risqués ont le potentiel de générer un rendement plus élevé.**

Au fil des dernières années, de plus en plus de banques offrent à leurs clients la possibilité de définir le niveau de durabilité et d'impact climatique de leurs investissements⁴¹. De fait, avec la sensibilisation et la considération croissante des risques de durabilité, les banques définissent des **portefeuilles dit « durables et responsables »** selon des politiques d'exclusion et de screening sur base du score ESG, qu'elles proposent à leurs clients⁴². Ces portefeuilles permettent aux clients d'investir leurs fonds dans des projets durables et responsables.

En somme, au-delà des rendements importants générés via leur fonction de gestionnaire d'actifs (Kumar, 2014), les banques peuvent également avoir un impact dans la transition durable (Dyck et al., 2019). De plus, les banques ont aussi la capacité d'influencer et d'inciter les entreprises à s'aligner avec les objectifs de développements durables, via une gestion active au sein des entreprises dont elles sont actionnaires (Dyck et al., 2019; Flammer et al., 2021).

⁴¹ Belfius. (2022). *Sustainability report 2022*. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/investors/ratios-en-rapporten/belfius-reports/en/Sustainability-report-2022.pdf> ; BNP Paribas (2023). *2022 Climate report*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnp_paribas_2022_climate_report.pdf ; KBC. (2022). *Sustainability report 2022*. <https://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/PerfRep/2022/csr-sr-2022.pdf>

⁴² *Ibid.*

2. Le concept des litiges climatiques

Les acteurs impliqués dans notre recherche étant identifiés (entreprises pétrolières ; banques), la suite de notre propos vise à clarifier la dernière notion abordée dans notre travail : les litiges climatiques.

2.1. Le droit et l'urgence climatique

Comme le souligne l'observation du comité des droits de l'Homme de l'ONU sur le droit à la vie tel que consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁴³. En effet, puisqu'elles aggravent la vulnérabilité des populations les plus démunies et défavorisées, les dégradations de l'environnement alimentent les inégalités sur le plan social (Torre-Schaub, 2020).

Le mouvement visant à assurer la justice climatique converge fréquemment avec la protection des droits de l'Homme dans une forme d'activisme, dans des doctrines étatiques et morales, et plus récemment dans le domaine juridique (Torre-Schaub, 2020). La reconnaissance de l'urgence climatique comme un enjeu commun de la société (Rochfeld, 2019) a favorisé l'émergence de « procès climat », qui tendent à se multiplier partout dans le monde. Ces démarches juridiques ont pour but d'évaluer et, à terme, de juger la responsabilité des États et des entreprises, au vu de leur inaction ou de l'insuffisance des mesures qu'ils proposent pour remédier au problème (Torre-Schaub, 2020). Cette mobilisation innove et adopte de nouvelles approches pour lutter contre le changement climatique (Torre-Schaub, 2020). Par exemple, la législation belge connaît des évolutions à cet égard. En effet, l'écocide est maintenant reconnu comme un crime à part entière dans les projets de lois qui font partie de la réforme du Code Pénal⁴⁴.

2.2. Qu'est-ce qu'un litige climatique ?

La notion de justice climatique a été introduite, sans la définir, pour la première fois dans l'Accord de Paris de 2015 dans son préambule 13⁴⁵. Depuis, une grande majorité de procès ont été initiés, et les contentieux liés aux enjeux climatiques sont en constante augmentation (Solana, 2020 ; Adam et al., 2023)⁴⁶. Il n'apparaît pour l'heure aucune définition standard ou préétablie d'un litige climatique (Torre-Schaub, 2020). Néanmoins, l'ONU définit le contentieux climatique comme « regroupant les affaires portées devant des organes administratifs, judiciaires et autres entités d'instruction pour

⁴³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *observations générales n°36* sur l'article 6, 3 septembre 2019, §65, accessible au lien suivant : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.

⁴⁴ RTBF. (2023). L'écocide entre dans le Code pénal, "un pas en avant pour la nature" selon les ONGs [en ligne], <https://www.rtb.be/article/l-ecocide-entre-dans-le-code-penal-un-pas-en-avant-pour-la-nature-selon-les-ong-11230859> (consulté le 27 juillet 2023).

⁴⁵ Accord de Paris sur le changement climatique, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.

⁴⁶ Setzer, J., and Higham, C., (2022) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

soulever les questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les efforts visant son atténuation et l'adaptation de ses effets »⁴⁷.

Il y a une **nécessité d'imputer des responsabilités aux acteurs majeurs qui affectent la planète** de par leurs activités, et de les assigner à réparer des injustices créées par l'impact des changements climatiques (Torre-Schaub, 2019). L'objectif de la justice climatique est de combattre ces inégalités (Torre-Schaub, 2020). De fait, les litiges climatiques peuvent réparer ces injustices : comme on le verra, même sans jugement, l'accusation dispose d'un pouvoir contraignant. De plus, ils permettent d'encourager les États et les entreprises à développer et mettre en œuvre des mesures ambitieuses visant à atténuer le changement climatique et à s'adapter à leurs conséquences (Torre-Schaub, 2020). *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*⁴⁸ et *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell*⁴⁹ constituent des cas réussis de reconnaissance d'une responsabilité juridique dans les politiques gouvernementales et des entreprises alignées sur l'Accord de Paris⁵⁰.

2.3. Qu'est-ce qu'un litige climatique contre une entreprise pétrolière ?

Pour comprendre ce qui caractérise un litige climatique, une étude bibliographique générale a été menée et complétée par l'analyse de 30 affaires de litiges climatiques impliquant les entreprises pétrolières. Les points d'attention retenus sont : la localisation des litiges et leur chronologie, la nature des parties défenderesses et demanderesses, les requêtes formulées, les fondements, les sanctions prononcées ainsi que l'impact observé. Le tableau d'analyse des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières hors États-Unis se trouve en annexe 1. Nous l'avons construit en nous appuyant sur la base de données *Climate Change Litigation Database*⁵¹. C'est un projet du *Sabin Center for Climate Change Law* de la *Columbia University* en partenariat avec le cabinet d'avocat américain *Arnold & Porter*. Ils ont défini des critères de sélection, à savoir que le cas doit être porté devant une juridiction⁵². De plus, le droit, la politique ou la science du changement climatique doivent constituer une question matérielle de droit ou de fait dans l'affaire⁵³. Elle est divisée en deux parties : la *U.S. Climate Change Litigation database* et la *Global Climate Change Litigation database*.

Tableau 1.

Liste des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières hors États-Unis.

n°	Nom de l'affaire
1	<i>Gbemre c. Shell Petroleum Development Company du Nigeria Ltd. et autres</i>
2	<i>Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC</i>
3	<i>Norwegian Climate Network et autres c. Statoil</i>
4	<i>In re Greenpeace Southeast Asia and Others</i>
5	<i>Luciano Lliuya c. RWE AG</i>
6	<i>Milieudefensie et autres c. Royal Dutch Shell</i>

⁴⁷ ONU Environnement. (2017). *L'État du Contentieux Climatique. Revue Mondiale*. https://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf.

⁴⁸ Cour suprême des Pays-bas, 20 décembre 2019, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006

⁴⁹ Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. RoyalDutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337

⁵⁰ Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A Manual for Climate Litigators : Using the Law as Climate Action Tool to Achieve the Paris Temperature Goal*. Milieudefensie and Paulussen Advocaten. https://en.milieudefensie.nl/news/defending_the_danger_line.pdf

⁵¹ Sabin Center for Climate Change Law. *Climate Change Litigation Databases* [en ligne], <http://climatecasechart.com/about/> (consulté le 23 juillet 2023).

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

7	<i>Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies</i>
8	<i>Les amis de la terre et autres c. TotalEnergies</i>
9	<i>Plainte contre BP pour violation des principes directeurs de l'OCDE</i>
10	<i>Décision de l'autorité italienne de la concurrence sur la campagne publicitaire Diesel+ d'Eni</i>
11	<i>Amis de la Terre et Sherpa c. Perenco</i>
12	<i>Greenpeace Poland c. PGE GiEK</i>
13	<i>Conservation Council of Western Australia c. Hatton and Woodside</i>
14	<i>Mullaley Gas and Pipeline Accord Inc c. Santos NSW (Eastern) Pty Ltd</i>
15	<i>Décision de l'Advertising Standards Authority sur la campagne Go+ de Shell UK Ltd</i>
16	<i>Baihua Caiga et autres c. PetroOriental S.A.</i>
17	<i>Décision du tribunal régional de Constance sur les allégations de neutralité climatique concernant le mazout de chauffage</i>
18	<i>Australasian Centre for Corporate Responsibility c. Santos</i>
19	<i>Barbara Metz et al., c. Wintershall Dea AG</i>
20	<i>Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres</i>
21	<i>Greenpeace Canada c. Shell Canada</i>
22	<i>Décision du RCC concernant Shell "Rouler sans émission de CO2" 1</i>
23	<i>Décision du RCC concernant Shell "Rouler sans émission de CO2" 2</i>
24	<i>NZ Students for Climate Solutions et UK Youth Climate Coalition c. conseil d'administration BP</i>
25	<i>Rete Legalità per il Clima et autres c. ENI</i>
26	<i>Greenpeace France et autres c. TotalEnergies SE & TotalEnergies Electricité et Gaz France</i>
27	<i>Australian Conservation Foundation Incorporated c. Woodside Energy Ltd & Anor</i>
28	<i>Deutsche Umwelthilfe c. TotalEnergies Wärme & Kraftstoff Deutschland GmbH</i>
29	<i>Décision du RCC sur Shell "Compensez vos émissions"</i>
30	<i>ClientEarth c. 11 administrateurs de Shell</i>

2.3.1. La localisation et la chronologie

Les litiges climatiques débutent aux États-Unis et en Australie, à la **fin des années 1990** (Torre-Schaub 2019, 2020). Ce n'est pas un hasard que ce soit notamment aux États-Unis que tout a commencé. En effet, le pays n'a jamais ratifié le Protocole de Kyoto⁵⁴, seul instrument juridique contraignant à l'échelle internationale en matière de lutte contre le changement climatique dans les années 90. Aucun cadre régulateur n'est donc en vigueur dans ce pays. Le Protocole de Kyoto requiert que les pays l'ayant ratifié atteignent une diminution de leurs émissions de GES d'au moins 5% en 2012 par rapport à 1990⁵⁵.

Aujourd'hui, et particulièrement depuis 2015, année d'adoption de l'Accord de Paris, nous pouvons affirmer que la justice climatique est présente dans **tous les prétoires du monde**. Effectivement, les tribunaux de l'hémisphère Nord représentent le lieu où un nombre significatif d'affaires climatiques ont été portées⁵⁶. Cependant, de nombreux cas apparaissent aussi dans les pays du Sud en regard de développement des moyens de droit et des procédures judiciaires⁵⁷. C'est un mouvement transnational et sans frontière (Torre-Schaub, 2020). À titre d'exemple, il y a eu l'affaire *Norwegian*

⁵⁴ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 26 septembre 2001, *M. B.*, 26 septembre 2002, p. 43698.

⁵⁵ Article 3 du Protocole de Kyoto précité.

⁵⁶ Setzer, J., and Higham, C. (2022). *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

⁵⁷ *Ibid.*

Climate Network et autres c. Statoil en Norvège ainsi que l'affaire *Baihua Caiga et autres c. PetroOriental S.A.* en Équateur (annexe 1 ; n°3 et 16).

Les juridictions états-uniennes restent l'endroit où il y a le plus de contentieux climatiques. Ces dernières comptent à elles seules 1621 cas sur les 2364 cas identifiés dans la *Climate Change Litigation Database* en date du 23 juillet 2023⁵⁸. 743 cas sont identifiés dans 55 autres pays du monde⁵⁹.



Fig. 4. Répartition des litiges climatiques dans le monde.

Source : Setzer et Higham, 2023, p. 12.

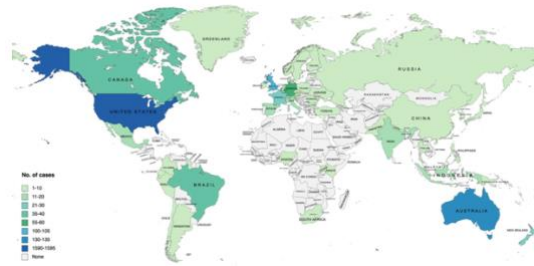


Fig. 5. Évolution des Litiges climatiques dans le temps hors États-Unis.

Source : Setzer et Higham, 2023, p. 20.

2.3.2. Le demandeur

Une pluralité d'acteurs se positionne en tant que demandeurs dans les litiges climatiques engagés contre les entreprises pétrolières : des **individus**, qui peuvent être des étudiants ou des victimes de phénomènes météorologiques ; des **ONGs** ; des **investisseurs** ; des **collectivités locales** telles que des communes, des villes ; des **autorités** (annexe 1).

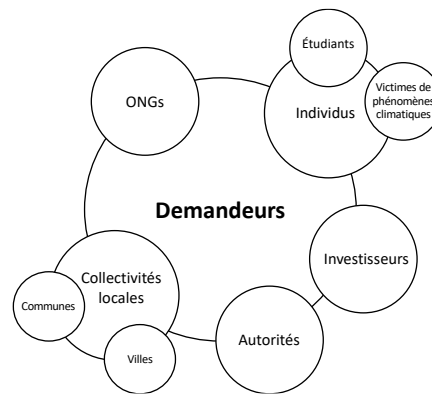


Fig. 6. Les demandeurs dans les litiges climatiques contre les entreprises pétrolières.

Ces demandeurs agissent fréquemment en faveur des **générations futures**. Si les jeunes générations sont contraintes de consentir à un niveau d'effort excessif pour réduire les émissions, cette obligation engendrera une iniquité envers elles, en violation du principe constitutionnel de proportionnalité, et entrave leur éventail d'options de vie (Adam et al., 2023). La Cour suprême du Nigéria stipule, dans l'affaire *Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC*, que « les ressources

⁵⁸ Sabin Center for Climate Change Law. Climate Change Litigation Databases [en ligne], <http://climatecasechart.com/about/> (consulté le 23 juillet 2023).

⁵⁹ *Ibid.*

naturelles de la terre, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune [...] doivent être renforcées au profit des générations présentes et futures [...] » (annexe 1, n° 2)⁶⁰.

Les tribunaux sont souvent confrontés à la question de la justiciabilité, c'est-à-dire « l'aptitude d'une personne à demander réparation devant une instance judiciaire en cas de violation effective ou potentielle d'un droit »⁶¹. La justiciabilité reprend la question de l'**intérêt à agir**, qui fait référence aux conditions requises pour qu'une partie puisse participer à une procédure judiciaire. Dans l'affaire *Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies*, les parties demanderesse fournissent des arguments justifiant leur intérêt à agir, notamment en se référant à l'article 1248 du code civil français et à l'article 1 de la loi sur le devoir de vigilance, qui abordent tous deux la question de l'intérêt à agir⁶². Cependant, le Tribunal de Paris stipule dans sa décision que « l'association [...], la commune [...] sont dépourvus d'intérêt et de qualité à agir » (annexe 1, n°7)⁶³.

Par ailleurs, il faut également mettre en évidence la difficulté d'établir une **responsabilité individualisée vers un acteur précis**, puisque le réchauffement climatique est d'ordre mondial, bien que les émissions de GES soient d'origine locale (Torre-Schaub, 2020). En effet, les caractéristiques du changement climatique permettent de distinguer ce phénomène des autres externalités du fait de ses causes et de ses conséquences qui sont des préoccupations mondiales. Certains demandeurs peinent donc à établir un lien de causalité entre l'inaction d'un défendeur et un préjudice lié aux effets du changement climatique. Par exemple, dans l'affaire *Lliuya c. RWE AG*, la cour juge que « lorsque d'innombrables émetteurs majeurs et mineurs rejettent des gaz à effet de serre, qui se fondent indistinctement les uns dans les autres, s'altèrent mutuellement et finalement, par le biais de processus naturels extrêmement complexes, induisent un changement climatique, il est impossible d'identifier quoi que ce soit qui ressemble à une chaîne de causalité linéaire allant d'une source d'émission particulière à un dommage particulier » (annexe 1, n°5)⁶⁴.

2.3.3. Le défendeur

Les premiers contentieux ont été majoritairement posés à l'encontre des **autorités publiques**. En effet, le contentieux climatique prend naissance dans un climat de contestation auprès des gouvernements nationaux où subsiste une inexistence, voir une insuffisance législative et réglementaire en matière climatique (Torre-Schaub, 2020), comme par exemple l'affaire *Notre affaire à tous et autres c. France*, l'affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* et, l'affaire *Klimaatzaak c. Belgique*⁶⁵.

⁶⁰ Traduction libre de la Cour suprême du Nigéria, 20/06/2018, *Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC*, SC. 319/2013, p.26, §33 :

« *The natural resources of the earth, including the air, water, land, flora and fauna [...] must be strengthened for the benefit of the present and future generations [...].* »

⁶¹ ONU Environnement. (2017). *L'État du Contentieux Climatique. Revue Mondiale*. https://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf

⁶² Citation à comparaitre devant le tribunal judiciaire de Nanterre, 28 janvier 2020, rédigée par S.MABILE et F. de CAMBIAIRE en tant que conseils de Notre Affaire à Tous et autres, à l'encontre de Total SA.

⁶³ Tribunal judiciaire de Paris (5^e ch.), 6 juillet 2023, *Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies*, N° RG 22/03403 - N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5A , p. 10.

⁶⁴ Traduction libre de la Cour de district d'Essen, 15 décembre 2016, *Luciano Lliuya c. RWE AG*, 2 O 285/15, §45 :
« *Wenn zahllose Groß- und Kleinemittenten Treibhausgase freisetzen, die ununterscheidbar miteinander vermischt werden, sich gegenseitig verändern und letztlich über einen hochkomplexen Naturprozess eine Klimaänderung hervorrufen, lässt sich eine auch nur annähernd lineare Verursachungskette von einer bestimmten Emissionsquelle zu einem bestimmten Schaden nicht mehr ausmachen* »

⁶⁵ L'affaire du Siècle [en ligne], <https://laffairedu siecle.net/qui-sommes-nous/> (consulté le 15 avril 2023); Urgenda. Landmark Decision by Dutch Supreme Court [en ligne], <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/> (consulté le 15 avril 2023) ; L'affaire Climat [en ligne], <https://affaire-climat.be> (consulté le 15 avril 2023).

Particulièrement, le procès contre l'État belge remet en question son devoir de prudence et de diligence en ce qui concerne le développement de ses politiques climatiques⁶⁶.

Ensuite, ce sont contre les **entreprises** que les litiges climatiques se sont plus particulièrement dirigés, et principalement les entreprises pétrolières⁶⁷. Aujourd'hui on constate également un déplacement de la tendance contre les **administrateurs de ces entreprises**. À titre d'exemple, nous citerons *NZ Students for Climate Solutions et UK Youth Climate Coalition c. Conseil d'Administration de BP* et l'affaire *ClientEarth c. 11 administrateurs de Shell* (annexe 1 ; n°24 et 30). D'autres plaintes sont aussi déposées contre des entreprises du secteur de l'alimentaire ou du plastique par exemple.⁶⁸

2.3.4. Les requêtes formulées

Les demandeurs invoquent la contribution de x à l'aggravation d'un préjudice écologique⁶⁹. En Belgique, le préjudice écologique est défini comme étant « le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens »⁷⁰.

La **responsabilité des entreprises pétrolières** a pu être mise en cause pour diverses raisons (Torre-Schaub, 2020). Nous exposons ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples :

- Les demandeurs condamnent les entreprises pétrolières pour **ne pas avoir changé leur *business model***, alors qu'elles étaient conscientes, depuis parfois des décennies, des risques du changement climatique et de l'effet de leurs actions sur celui-ci (annexe 1 ; n°5 et 24) ;
- Les demandeurs condamnent les entreprises pour leur large **contribution aux émissions de GES** qui engendrent des préjudices écologiques (annexe 1 ; n° 1, 2, 3, 5, 6, 8, 11, 12, 16, 19, 24 et 27) ;
- Les demandeurs condamnent les entreprises pour **non-respect des lois** nationales, européennes (annexe 1 ; n°7, 8, 9, 10, 18 et 21) ;
- Les demandeurs condamnent les entreprises pour **greenwashing**. Les demandeurs dénoncent les écarts entre les promesses et les actions des entreprises au sujet du changement climatique (annexe 1 ; n° 9, 15, 22, 23, 24, 26, 28, et 29) ;
- Les demandeurs soulignent le **non-respect de l'engagement volontaire des firmes au « Net-Zéro »** (annexe 1 ; n° 25).

2.3.5. Les fondements invoqués

Les affaires climatiques se fondent notamment sur les **constitutions** (annexe 1 ; n°1, 2, 4, 16 et 20) et les **lois nationales**, comme par exemple la loi sur le devoir de vigilance française de 2017⁷¹ (annexe 1 ; n° 7 et 8).

⁶⁶ Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, *Klimaatzaak c. Belgique*, 2015/4585/A.

⁶⁷ Setzer, J., and Higham, C., (2022) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ D. MISONNE, *Confessions sur le mal du siècle. Le changement climatique est un préjudice écologique et le non-respect d'un budget carbone en cause l'aggravation fautive*. *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Vol. 2022, no. 8, p. 367-373 (2022).

⁷⁰ Liège (4^e ch.), 26 mai 2021. *J.L.M.B.* 22/48, p. 346.

⁷¹ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises, JORF n°0074 du 28 mars 2017.

En outre, les **articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH)⁷² sont souvent cités dans le contexte de la justice climatique par les tribunaux, qui soulignent que le droit à la vie et le droit à la vie privée et familiale sont mis en défaut par les actions des entreprises pétrolières dans leur contribution à l'aggravation du changement climatique (annexe 1 ; n°6)⁷³. De fait, dans l'affaire *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Schell plc.*, le jugement indique que « les articles 2 et 8 de la CEDH offrent une protection contre les conséquences du changement climatique dangereux dû au réchauffement planétaire induit par les émissions de CO₂ »⁷⁴.

À côté de la CEDH, l'Accord de Paris permet aux défenseurs des pays signataires d'exprimer de manière précise leurs inquiétudes concernant les contradictions entre les pratiques des entreprises et les politiques climatiques fixées par le texte, en situant les actions des entreprises dans un cadre de gouvernance mondiale (annexe 1 ; n°6, 16, 19 et 24)⁷⁵. L'**article 2 de l'Accord de Paris**⁷⁶ est particulièrement pertinent pour les affaires judiciaires liées aux litiges climatiques contre les entreprises⁷⁷. Cet article reflète le consensus politique universel selon lequel la société mondiale doit, entre autres mesures, restreindre la hausse des températures à 1,5°C pour éviter les dégâts à l'échelle mondiale⁷⁸.

Avec une vision similaire, le **pacte climatique de Glasgow**⁷⁹, conclu à la COP26, enregistre deux autres considérations importantes. En premier lieu, il stipule qu'il est nécessaire, pour atteindre l'objectif l'Accord de Paris à 1,5°C, de diminuer de 45% les émissions mondiales de CO₂ d'ici 2030 comparativement à 2010, et, à plus long terme, d'atteindre la carboneutralité aux environs du milieu du siècle⁸⁰. En second lieu, il met l'accent sur l'importance majeure de la décennie actuelle pour réduire l'écart entre les actions présentes et celles requises pour prévenir des conséquences climatiques préjudiciables⁸¹. Ces deux finalités, universellement reconnues, servent de point d'ancrage possible dans chaque affaire judiciaire liée à la cause climatique⁸².

Par ailleurs, les **sciences climatiques** sont également mobilisées dans les litiges climatiques, puisqu'elles peuvent mettre en évidence les émissions massives de GES que produisent certaines

⁷² Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, articles 2 et 8, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁷³ Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A manual for climate litigators : Using the law as climate action tool to achieve the Paris temperature goal*. Milieudefensie and Paulussen Advocaten. https://en.milieudefensie.nl/news/defending_the_danger_line.pdf

⁷⁴ Traduction libre du Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. RoyalDutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337, §4.4.10.

« [...] artikelen 2 en 8 EVRM bescherming bieden tegen de gevolgen van gevaarlijke klimaatverandering als gevolg van opwarming van de aarde door CO₂-uitstoot. »

⁷⁵ ONU Environnement. (2017). *L'État du Contentieux Climatique. Revue Mondiale*. https://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf

⁷⁶ Accord de Paris, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, article 2, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420

⁷⁷ Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A manual for Climate Litigators : Using the Law as Climate Action Tool to Achieve the Paris Temperature Goal*. Milieudefensie and Paulussen Advocaten. https://en.milieudefensie.nl/news/defending_the_danger_line.pdf

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Pacte de Glasgow sur le climat, décision 1/CMA.3, adopté par la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques lors de la COP26, accessible au lien suivant : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16_adv.pdf

⁸⁰ §22 du pacte de Glasgow sur le climat précité.

⁸¹ §5 du pacte de Glasgow sur le climat précité.

⁸² Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A manual for Climate Litigators : Using the Law as Climate Action Tool to Achieve the Paris Temperature Goal*. Milieudefensie and Paulussen Advocaten. https://en.milieudefensie.nl/news/defending_the_danger_line.pdf

entreprises, renforçant de la sorte les arguments dans ces affaires (Solana, 2020 ; Torre-Schaub, 2020). Les rapports climatiques émis par des experts du climat sont essentiels à cet égard.

De plus, la **jurisprudence** constitue de même un fondement juridique sur lequel les juges s'appuient. De fait, Maljean-Dubois et Truilhé (2019) rapportent que « la prolifération des recours tout autour de la planète produit en tout cas des effets bien visibles : les associations s'inspirent des stratégies des précédents recours, et des juges d'un naturel plutôt prudent s'enhardissent à mesure que les condamnations sont prononcées ». Dans le cadre de la justice climatique contre les entreprises pétrolières, l'affaire *Milieudéfensie et al. c. Royal Dutch Shell* marque un tournant (Torre-Schaub, 2020). Le tribunal de la Haye y avait établi un lien de causalité entre les émissions de GES de l'entreprise pétrolière et le changement climatique afin d'établir une responsabilité (annexe 1 ; n°6)⁸³. Depuis cette condamnation, les *carbons majors* font particulièrement l'objet de l'attention et de la critique des défenseurs de l'action climatique (annexe 1). L'affaire *Fondation Urgenda c. Pays-Bas* est également citée dans des litiges climatiques à l'encontre de pétrolières (annexe 1 ; n°6 et 7)⁸⁴.

Enfin, l'évolution des **sentiments sociaux** influencent les prétoires statuant sur une assignation pour préjudice climatique (Solana, 2020).

Tableau 2.

Les fondements des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières.

Droit	Droit international	<i>Convention européenne des Droits de l'Homme (article 2 et 8)</i> <i>Accord de Paris (article 2)</i> <i>Pacte de Glasgow</i>
	Droit constitutionnel	
	Droit de la responsabilité	<i>Loi sur le devoir de vigilance en France</i>
Jurisprudence		<i>Milieudéfensie et al. c. Royal Dutch Shell</i> <i>Fondation Urgenda c. Pays-Bas</i>
Science climatique		<i>Rapport GIEC</i>
Sentiments sociaux		

2.3.6. Les réponses des tribunaux

Dans certaines affaires, les instances judiciaires **reconnaissent les conséquences préjudiciables** engendrées par les activités des entreprises pétrolières en ce qui concerne le changement climatique, et **les condamnent** (annexe 1 ; n°1, 2, 5, 6 et 20)⁸⁵. Néanmoins, il arrive occasionnellement que les tribunaux décident de s'abstenir de se prononcer sur le fond du dossier en question. Dans ces circonstances, les juges se penchent sur la **question de la recevabilité de l'action en cours**, sans aborder l'aspect relatif à l'aggravation du changement climatique (annexe 1 ; n°5, 7 et 8)⁸⁶. Lorsqu'il est question d'affaires de *greenwashing*, les juridictions ont tendance à fréquemment statuer contre

⁸³ Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudéfensie & al. c. Royal Dutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337.

⁸⁴ Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A manual for climate litigators : Using the law as climate action tool to achieve the Paris temperature goal*. Milieudéfensie and Paulussen Advocaten. https://en.milieudéfensie.nl/news/defending_the_danger_line.pdf

⁸⁵ Cour fédérale nigérienne, 14 novembre 2005, *Gbemre c. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and Others* FHC/B/ CS/53/05 ; Cour suprême du Nigéria, 20/06/2018, *Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC, SC. 319/2013* ; Cour d'appel de Hamm, 30 novembre 2017, *Saul Lliuya c. RWE AG*, 11-5 U 15/17 2 O 285/15 ; Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudéfensie & al. c. Royal Dutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337 ; Cour suprême d'Afrique du Sud, 7 décembre 2021, *Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres*, 3941/2021.

⁸⁶ Cour de district d'Essen, 15 décembre 2016, *Luciano Lliuya c. RWE AG*, 2 O 285/15 ; Tribunal judiciaire de Paris (5^e ch.), 6 juillet 2023, *Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies*, N° RG 22/03403 - N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5A ; Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, *Les amis de la terre et autres c. Total*, N° RG 22/53942 - N° Portalis 352J-W-B7G-CXB4 M.

les entreprises, concluant à une **publicité trompeuse**, et ordonnant en conséquence la cessation de telles pratiques (annexe 1 ; n°10, 15, 22, 23, 28 et 29).

2.3.7. Les impacts des litiges climatiques sur les activités des entreprises pétrolières

Les données révèlent qu'au sein des litiges climatiques mondiaux où une décision sur le fond a été rendue, **54% de ces jugements ont abouti à des résultats favorables à l'action climatique**⁸⁷. Dès lors, ce pourcentage prouve la mise en œuvre concrète de mesures de protection du climat, comme celles découlant du jugement qui oblige Royal Dutch Shell à diminuer ses émissions de CO₂ d'au moins 45% d'ici 2030 par rapport à 2019⁸⁸. Il est également essentiel de mentionner qu'une condamnation d'une affaire climatique n'est pas une condition *sine qua non* pour **influencer le processus décisionnel des défendeurs**⁸⁹. Les effets indirects liés aux litiges climatiques, tels que l'accroissement des perceptions des parties prenantes des activités de l'entreprise pétrolière sur le changement climatique, peuvent influencer les prises de décision des défendeurs⁹⁰. Par ailleurs, ces démarches décisionnaires peuvent être affectées considérablement par la seule menace de litige. Ainsi, des activistes engagés ont affirmé que Royal Dutch Shell avait retiré son soutien au projet de développement d'un champ pétrolier en mer du Nord en raison de la menace d'un litige climatique⁹¹.

Toutefois, ces litiges climatiques ne semblent visiblement pas dissuader les entreprises pétrolières de poursuivre leurs *business as usual*. Ces quatre dernières années, TotalEnergies fait l'objet de plusieurs attaques judiciaires pour inaction climatique (annexe 1 ; n°7, 8 et 26). Or, malgré ces attaques, l'entreprise continue ses activités d'hydrocarbures, tout en approuvant de nouveaux projets d'extraction dans le futur. TotalEnergies ne s'alignerait donc pas, ou trop partiellement, sur les objectifs de durabilité promulgués par l'Accord de Paris, pour deux raisons⁹². D'une part, les cibles de réduction de leurs émissions à court et moyen termes ne respectent pas l'objectif 1,5°C⁹³. Or, les court et moyen termes, à savoir les dix prochaines années, constituent un pivot dans la lutte contre le changement climatique⁹⁴. D'autre part, l'utilisation du capital de l'entreprise dans diverses dépenses d'investissement n'est pas orientée vers la décarbonisation, et l'entreprise ne présente ni méthodologie, ni plan, ni ICP qui respecte un tant soit peu l'objectif du développement durable⁹⁵. À l'inverse, l'entreprise persévère dans le développement de nouveaux projets gaziers et pétroliers,

⁸⁷ Setzer, J., and Higham, C., (2022) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

⁸⁸ Tribunal de la haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. RoyalDutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379 ECLI:NL:RBDHA:2021:5337.

⁸⁹ Setzer, J., and Higham, C. (2022). *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

⁹⁰ Setzer, J., and Higham, C. (2023). *Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot*. London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2023/06/Global_trends_in_climate_change_litigation_2023_snapshot.pdf

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Climate action 100+. Company assessment. TotalEnergies SE [en ligne], <https://www.climateaction100.org/company/total/#skeletabsPanel5> (consulté le 18 février 2023).

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ GIEC. (2023). *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report*. https://report.ipcc.ch/ar6syrr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf

⁹⁵ Climate action 100+. Company assessment. TotalEnergies SE [en ligne], <https://www.climateaction100.org/company/total/#skeletabsPanel5> (consulté le 18 février 2023).

évidemment non-conformes avec l'objectif de 1,5°C⁹⁶. Il nous faudra s'interroger sur l'influence réelle de ces litiges climatiques sur les entreprises pétrolières.

⁹⁶ Her, H., & Delaporte, L.-M. (2022). *Is TotalEnergies on track for 1.5°C ? : Reality check for financial institutions*. ReclaimFinance. <https://reclaimfinance.org/site/wp-content/uploads/2022/03/TotalEnergies-company-briefing-March-2022.pdf>

3. Les risques encourus par une banque qui finance une entreprise pétrolière sous litige climatique

Les trois concepts relatifs à la question de recherche étant définis (entreprise pétrolière ; banque ; litige climatique), la suite de notre propos a pour objectif d'identifier les risques encourus par une banque qui finance une entreprise pétrolière sous litige climatique.

3.1. Les risques liés aux changements climatiques encourus par les banques

Le changement climatique s'apparente à un **risque systémique**, c'est-à-dire à un évènement pouvant causer l'instabilité de tout un secteur et avoir un impact sur toute l'économie, générant ainsi des conséquences catastrophiques pour le secteur financier (Milkau, 2022). Ces risques liés au changement climatique sont classifiés en risques physiques ou de transition. Les deux catégories ont différents horizons de temps en termes d'impact sur la stabilité financière des entreprises, mais doivent toutes deux être intégrées dans les modèles de valorisation des entreprises par les banques⁹⁷.

Les **risques physiques** découlent des effets physiques du changement climatique⁹⁸. Ces risques proviennent d'évènements particuliers reliés aux évènements météorologiques tels que les inondations, ouragans, ou encore vagues de chaleur, qui peuvent endommager les sites de productions et affecter les chaînes de valeur⁹⁹. De plus, cette catégorie de risque inclut l'augmentation des températures et la hausse du niveau de la mer par exemple¹⁰⁰.

Les **risques de transition** se matérialisent à court terme¹⁰¹. Ceux-ci incluent notamment les risques suivants : dans le domaine politique, le risque d'exigence d'efficacité énergétique ou de réglementation des prix des combustibles fossiles ; dans le domaine légal, le risque de litiges climatiques ; le risque de réputation. Les entreprises pétrolières, considérées comme ayant un impact négatif sur le climat, sont donc plus exposées à ces risques de transition¹⁰². Plus précisément, les **risques de litiges climatiques sur ces entreprises**, partie intégrante de la catégorie de risques de transition, se matérialisent assez rapidement et devraient être pris en compte dans les modèles financiers des banques (Milkau, 2022). Dans la section suivante, nous discutons plus en détails sur ces risques encourus par les banques qui financent des entreprises pétrolières sous litiges climatiques.

3.2. Les risques liés aux litiges climatiques encourus par les banques

Du fait de leur implication en tant que moteurs de certaines activités qui contribuent à l'aggravation du changement climatique, les banques se trouvent exposées à des risques de litiges climatiques. Elles peuvent faire **directement** l'objet de poursuites judiciaires en tant que parties défenderesses, mais elles peuvent également être **indirectement** impactées et impliquées dans un litige, si l'un des clients qu'elle finance est visé par des poursuites judiciaires (Solana, 2020). Afin d'évaluer l'impact potentiel du risque d'un litige climatique sur l'un de ses emprunteurs, une banque doit appréhender de manière

⁹⁷ European Commission. (2019). *Guidelines on reporting climate-related information*. https://ec.europa.eu/finance/docs/policy/190618-climate-related-information-reporting-guidelines_en.pdf

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

exhaustive, dans un contexte spécifique, l'étendue du risque (résultant de la probabilité et de l'impact) ainsi que sa matérialité¹⁰³.

3.2.1. Le risque de réputation

Un premier risque que les banques encourent est de nuire à leur réputation, alors même qu'elles ne sont pas directement engagées dans un litige. De fait, si l'un de ses clients est poursuivi dans un litige climatique et que le **public établit un lien entre les activités de l'entreprise et sa banque**, cette dernière, perçue comme ayant cautionné l'entreprise en la finançant, s'expose à une publicité négative (Solana, 2020). Les critiques et les protestations qu'une telle action suscite sont d'ailleurs en constante augmentation (Solana, 2020). Par exemple, la banque BNP Paribas a été la cible de nombreuses actions collectives ces dernières années, mettant en cause son soutien financier envers la production d'énergies fossiles et, par conséquent, sa contribution au réchauffement climatique¹⁰⁴.

En somme, face à l'impératif de prendre en compte la durabilité des projets dans lesquelles elles investissent, l'acceptabilité des opérations auxquelles les banques procèdent en la matière est de plus en plus affectée par le risque subséquent de nuire à leur réputation (Milkau, 2022).

3.2.2. La dépréciation de l'actif

Le rapport du GIEC (2022) définit les **stranded assets** comme des « actifs exposés à des dévaluations ou à une conversion en 'passif' en raison de changements imprévus dans les recettes initialement attendues, dus à des innovations et/ou à des évolutions du contexte commercial, y compris des changements dans les réglementations publiques aux niveaux national et international »¹⁰⁵.

Concernant les actifs fossiles, le respect des objectifs de l'Accord de Paris a pour conséquence inévitable la diminution de production des énergies fossiles : cette politique engendre par conséquent une **dévalorisation des actifs fossiles**. En effet, si les États prenaient des mesures de concert avec leurs engagements lors l'Accord de Paris, cela permettrait de limiter la hausse des températures à 1,5°C et près de 900 milliards de dollars d'actifs fossiles se volatiliserait (Livsey, 2020). Ce chiffre représente 80% des actifs fossiles mondiaux, qui seraient échoués et deviendraient sans valeur (Livsey, 2020). Si la réduction de la hausse des températures à 2°C est atteinte, il y aurait tout de même 59% des réserves d'énergies fossiles inutilisables (Livsey, 2020). Le risque que les actifs fossiles deviennent des *stranded*

¹⁰³ Barker, S., Dellios, J. & Mulholland, E. (2021). Liability Risk and Adaptation Finance. MinterEllison & UNEPfi, <https://www.unepfi.org/themes/climate-change/liability-risk-and-adaptation-finance/>.

¹⁰⁴ Par exemple, en mars 2019, plusieurs militants pour le climat ont bloqué l'entrée des bâtiments de la banque en reprochant le soutien financier de cette dernière dans les énergies fossiles. Cf. 7 sur 7. (2019). Des Manifestants ont Bloqué le Centre d'Investissements de BNP Paribas [en ligne], <https://www.7sur7.be/economie/des-manifestants-ont-bloque-le-centre-d-investissements-de-bnp-paribas-fortis~a2854393/> (consulté le 23 avril 2023); En outre, en janvier 2023, lors d'une manifestation contre TotalEnergies et le projet EACOP, des activistes pour le climat ont entrepris une projection de peinture sur le siège social de la banque à Paris. Cf. Rfi. (2023). France: des Militants d'Extinction Rébellion s'en Prennent à BNP Paribas, Financier de Total [en ligne], <https://www.rfi.fr/fr/environnement/20230121-france-des-militants-d-extinction-rebellion-s-en-prennent-a-bnp-paribas-financier-de-total> (consulté le 23 avril 2023).

¹⁰⁵ Traduction libre de Ipcc. (2022). *Global Warming of 1.5°C : IPCC Special Report on Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-industrial Levels in Context of Strengthening Response to Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty*. Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781009157940> p. 559 :

« Assets exposed to devaluations or conversion to 'liabilities' because of unanticipated changes in their initially expected revenues due to innovations and/or evolutions of the business context, including changes in public regulations at the domestic and international levels. »

assets, indésirables en raison de leur potentiel valorisation limitée, est réel¹⁰⁶. Cette dévalorisation des actifs fossiles peut entraîner une nouvelle crise financière et, conséquemment, la faillite des banques si leurs fonds propres ne sont pas suffisants pour y faire face¹⁰⁷. En effet, les actifs fossiles représentent la majorité des fonds propres de la plupart des grandes banques. Dans le cas de **BNP Paribas Fortis, ses fonds propres sont composés à 99% d'actifs fossiles**¹⁰⁸. Le risque de dévalorisation de ces derniers, devenant potentiellement *stranded*, est donc substantiel et pourrait avoir un effet significativement négatif pour la banque.

Parmi les risques qui peuvent entraîner des *stranded assets*, figurent également les nouvelles réglementations gouvernementales, les **litiges climatiques** et l'évolution de l'interprétation des lois¹⁰⁹.

3.2.3. Le risque de crédit

Mishkin et Serletis (2011) définissent le risque de crédit comme « le risque lié à la défaillance des emprunteurs ». L'exposition d'une entreprise à des litiges peut entraîner une **détérioration de sa solvabilité**, en raison de l'impact financier de ceux-ci sur sa capacité à respecter ses prêts (Solana, 2020). Dans ce contexte, les banques ont tout intérêt à évaluer les coûts potentiels auxquels l'une des entreprises emprunteuses pourrait être exposée suite à un litige (Solana, 2020).

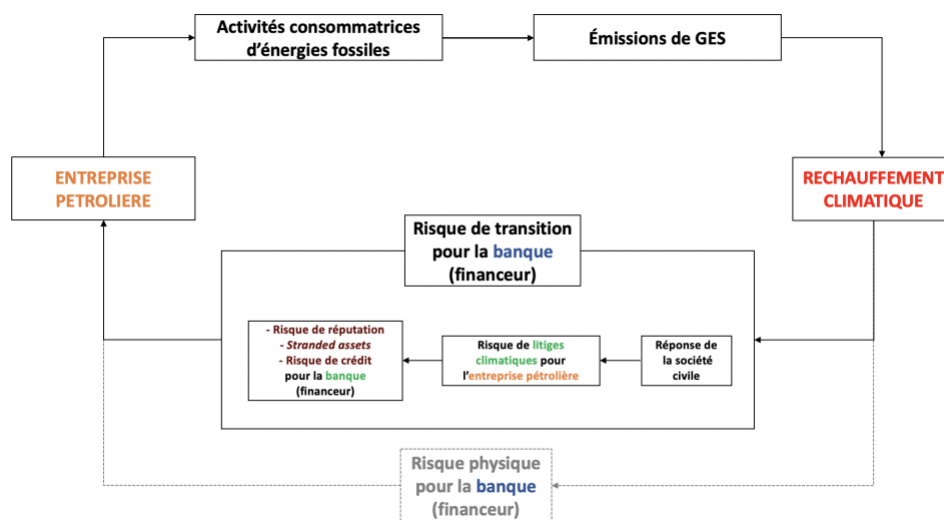


Fig. 7. Risques encourus par la banque ayant une relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique.

Figure d'après European Commission, 2019, p. 11.

¹⁰⁶ Institut Rousseau, Les Amis de la Terre France, & Reclaim Finance. (2021). *Actifs fossiles, les nouveaux subprimes ? Quand financer la crise climatique peut mener à la crise financière*. <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/06/rapport-actifs-fossiles-rf-at-ir.pdf>

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Caldecott, B., Harnett, E., Cojoianu, T., Kok, I., & Pfeiffer, A. (2016). *Stranded Assets : A Climate Risk Challenge*. IDB. <https://publications.iadb.org/en/publication/12597/stranded-assets-climate-risk-challenge>

4. Le réaction de la banque dans sa relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique

Comme décrit ci-dessus, les litiges juridiques sont de plus en plus considérés comme une source significative de risque pour les entreprises qui ont des activités controversées (Arena & Ferris, 2017).

Étant donné que l'accroissement récent de la vigilance climatique entraîne une multitude de litiges climatiques, ces derniers peuvent générer des effets sévères sur les opérations, la rentabilité et la valeur d'une entreprise (pétrolière) (Arena & Ferris, 2017 ; Solana, 2020). En effet, ces litiges climatiques peuvent entraîner des répercussions majeures sur pratiquement tous les aspects opérationnels d'une entreprise, allant de son financement aux réactions des marchés financiers à son égard et également sur sa gouvernance interne (Solana, 2020).

La littérature distingue les coûts directs et indirects engendrés par un litige au sein d'une entreprise défenderesse. Les **coûts directs** sont ceux qui résultent directement d'un tribunal ou d'une décision administrative, par exemple, les coûts de condamnation et/ou les dommages et intérêts, les couts liés au procès comme les frais d'avocats et les coûts d'assurance (Solana, 2020; Yuan & Zhang, 2015). Les **coûts indirects** se matérialisent par exemple par la perte de clients ou de fournisseurs et l'atteinte à la réputation (Yuan & Zhang, 2015), diminuant dès lors la compétitivité d'une entreprise, ce faisant, sa valeur sur le marché et augmente son risque de défaillance (Arena & Ferris, 2017 ; Yuan & Zhang, 2015). Particulièrement, les coûts de réputation sont principalement liés à la relation entre une entreprise et ses clients. De fait, les litiges climatiques peuvent sensibiliser un client à l'absence de responsabilité environnementale des opérations d'une entreprise (Solana, 2020). De plus, ces coûts peuvent également être induits par des modifications apportées par d'autres parties prenantes de l'entreprise, soit par des fournisseurs, des employés ou des actionnaires à leur relation avec l'entreprise soumise à un litige climatique (Haslem et al., 2017).

Les banques interprètent donc les litiges comme un signe d'incertitude concernant les perspectives futures et ajustent les clauses des contrats en conséquence, avec l'objectif de prémunir au maximum les risques (Yuan & Zhang, 2015). Les sous-sections à venir visent à examiner les mécanismes adoptés par les banques en réponse à ces litiges climatiques impliquant les entreprises pétrolières, tant dans leurs activités de prêt que dans leur rôle de gestionnaires d'actifs.

4.1. La réaction de la banque en tant que prêteur à une entreprise pétrolière sous litige climatique

Dans le cas où les coûts des litiges sont suffisamment élevés pour **compromettre la solvabilité** d'une entreprise (Solana, 2020) et particulièrement si **l'impact financier de ces litiges dû aux coûts de réputation** de l'entreprise est grand (Deng et al., 2014), cela représente un risque pour la banque (de non remboursement). Afin de se protéger contre les effets de ces litiges, Yuan et Zhang (2015) indiquent que les **banques intègrent donc ce risque dans leurs contrats de prêt**.

De fait, en guise de solution, elles proposent aux entreprises risquant des poursuites judiciaires des **prêts de plus courte durée** ou bien des prêts assortis de **clauses restrictives supplémentaires** (Yuan & Zhang, 2015 ; Solana, 2020). En outre, Deng et al. (2014) constatent que les litiges incitent les banques à inclure dans leur relation avec l'entreprise poursuivie davantage d'exigences de garanties. Plus précisément, l'étude de Yuan et Zhang (2015) démontre que les prêts accordés aux entreprises poursuivies judiciairement ont des **taux d'intérêt significativement plus élevés** (près de 20% relativement) que les taux d'intérêt pour les entreprises non poursuivies. Enfin, de tels litiges peuvent **influencer la relation qu'une banque développera avec une autre entreprise faisant partie du même secteur**. En effet, cette influence peut se traduire par une augmentation allant jusqu'à 5% du taux d'intérêt pour le financement de l'entreprise non poursuivie (Yuan & Zhang, 2015). Cette tendance

s'explique par le fait que ces entreprises partagent souvent des pratiques commerciales similaires, ce qui les expose à des risques de litiges similaires (Yuan & Zhang, 2015).

4.2. La réaction de la banque en tant qu'investisseur dans une entreprise pétrolière sous litiges climatiques

En réaction aux pressions financières et sociales, les banques revoient la formation de leurs portefeuilles d'actifs (Dyllick & Muff, 2016 ; Flammer et al., 2021).

De fait, les banques réagissent aux litiges climatiques sur les entreprises dont elles sont actionnaires afin de ne pas voir le rendement de leurs paniers d'actifs et leur image impactés significativement (Dyllick & Muff, 2016 ; Flammer et al., 2021). Sur le plan financier, les entreprises inculpées de la sorte essuient une **baisse significative de la valeur des actions**, notamment à cause de l'atteinte à leur réputation (Arena & Ferris, 2017 ; Deng et al., 2014 ; Haslem et al., 2017). Concernant les aspects durables et responsables, le **score ESG de l'entreprise défenderesse peut chuter** et mener l'entreprise à sortir des critères d'inclusion des portefeuilles d'actifs des banques (Solana, 2020). De la sorte, les banques rééquilibrent leurs paniers d'actifs vers des entreprises dont la performance durable est meilleure et présente un plus faible risque climatique (Flammer et al., 2021).

Étant donné le statut d'actionnaires majoritaires des banques et leur influence sur les entreprises composant leurs portefeuilles, ces stratégies de sélection et d'exclusion représentent des menaces pertinentes envers les entreprises pétrolières (Flammer et al., 2021). En outre, la littérature suggère que ces stratégies d'investissements peuvent dériver des **résultats durables au sein des entreprises sous litiges** (Flammer et al., 2021). À l'inverse, d'autres recherches démontrent de façon empirique que les stratégies de screening et d'exclusion **ne sont pas efficaces en termes de résultats durables** ni de pratiques plus responsables au sein des entreprises visées (Dyck et al., 2019). De plus, les auteurs démontrent l'**efficacité des « stratégies actives »** comme l'engagement et le vote, suggérant la non-efficacité des « stratégies passives » comme l'exclusion et le screening. Ce désaccord apparent motive donc d'investiguer la perspective des banques vis-à-vis des stratégies mises en place.

5. La conclusion de la revue de littérature

Cette analyse théorique nous a permis de dégager les grands enjeux liés aux litiges climatiques et leurs influences sur la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque. Ces contentieux climatiques représentent un espoir pour la société civile dans la lutte contre le changement climatique, puisqu'ils mettent en évidence la responsabilité des principaux acteurs, à savoir les entreprises pétrolières, dans le contexte actuel de l'urgence climatique. Or, les banques entretiennent des relations de financement avec ces entreprises.

La littérature renseigne sur ces litiges climatiques et permet d'identifier trois risques majeurs auxquels une banque s'expose en entretenant une relation de financement avec une entreprise pétrolière attaquée : le risque de réputation, le risque de *stranded assets* et le risque de crédit. Par ailleurs, elle souligne que ces litiges ont un impact significatif sur les opérations et la rentabilité de l'entreprise pétrolière, si des coûts directs et indirects élevés en découlent.

Suite à ces constats, il est démontré que les banques modifieront dans leurs relations de financement. Cela pourrait se traduire par des modifications contractuelles, incluant une diminution de la durée, une hausse des taux d'intérêt et l'ajout de clauses, dans le cadre d'un prêt. De plus, une entreprise non poursuivie du même secteur peut également voir ses conditions modifiées. Dans le cadre de relation d'investissement, le litige climatique peut être associé à un déclin du score ESG de l'entreprise, ce qui pourrait inciter la banque à adopter une stratégie passive, impliquant l'exclusion de l'entreprise. À l'inverse, la banque pourrait également adopter une stratégie active envers l'entreprise à travers de l'engagement et/ou du vote. La figure 8 illustre ces **principales relations de cause à effet** identifiées entre une entreprise pétrolière et sa banque dans le cadre d'un litige climatique.

Nonobstant ces enseignements, l'exemple de TotalEnergies démontre qu'une entreprise pétrolière ne semble pas modifier le *business model* à la suite d'un litige climatique.

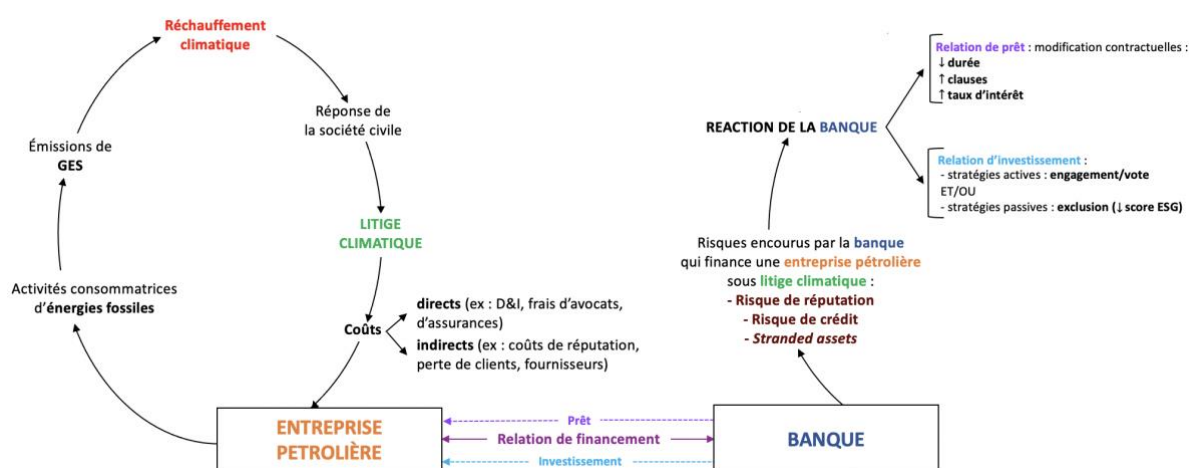


Fig. 8. Principales relations de cause à effet identifiées entre une entreprise pétrolière et sa banque dans le cadre d'un litige climatique.

II. ÉTUDE EMPIRIQUE

Cette étude empirique vise à évaluer sur le terrain l'application concrète des concepts et mécanismes identifiés dans la revue de littérature. Plus précisément, elle vise à déterminer le poids réel de ceux-ci dans le changement des pratiques des entreprises et des banques face aux défis climatiques.

1. La méthodologie

1.1. La procédure de recherche

La question de recherche de ce mémoire vise à comprendre : « *En quoi et comment un litige climatique influence la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque ?* ». Pour énoncer une réponse, nous avons au préalable réalisé une recherche approfondie dans la littérature scientifique afin de mieux cerner divers concepts.

Premièrement, nous avons tenté d'appréhender la relation qui unit une entreprise pétrolière avec sa banque.

Deuxièmement, nous avons analysé le concept de litige climatique.

Troisièmement, nous avons analysé les risques auxquels une banque s'expose en finançant une entreprise pétrolière poursuivie judiciairement pour inaction climatique.

Enfin, nous avons tenté d'identifier la réaction d'une banque dans sa relation avec une entreprise pétrolière visée par des poursuites judiciaires.

La présente partie du travail est consacrée à une analyse empirique de la situation.

1.2. L'étude qualitative

La littérature présentée précédemment a déjà significativement contribué à notre compréhension des mécanismes mis en œuvre par la banque en réponse à un litige climatique. Il est nécessaire de compléter cette approche théorique par une approche exploratoire, via une étude qualitative ciblée sur notre territoire. À travers cette méthode, nous souhaitons plus particulièrement analyser comment un litige climatique influence la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque, en déterminant si les effets de cette influence sont notables ou marginaux, et les raisons sous-jacentes à cela. En particulier, nous évaluerons si les modifications des conditions de prêt et les stratégies d'exclusion et/ou d'engagement et de vote sont effectivement mises en place dans la réalité des opérations bancaires en Belgique.

1.2.1. Les caractéristiques de l'échantillon

Lors de la sélection de nos répondants, nous avons cherché à obtenir une image fidèle de la réaction des banques face aux litiges climatiques. Ainsi, les trois banques approchées sont des banques européennes, ayant expérimenté toutes trois une relation avec des entreprises pétrolières sous litiges climatiques. Nous avons pris la décision de réaliser des entretiens semi-directifs avec des professionnels dotés d'une expertise en matière de financement durable au sein de ces établissements.

Le tableau ci-dessous définit les trois banques interrogées dans ce travail ainsi que le poste des personnes approchées au sein de ces banques.

Tableau 3.
Échantillon d'analyse.

Banque	Poste occupé par la personne approchée
Belfius	- Responsable du département de durabilité - Expert en ESG
BNP Paribas Fortis	Expert en investissements durables et responsables
KBC	Analyste dans les investissements responsables

Ces personnes choisies ont toutes eu affaire à des litiges climatiques sur les entreprises qu'elles financent. Elles sont donc au courant des possibles stratégies mises en œuvre au sein de la banque en réaction à ceux-ci. Notre procédure de recrutement a consisté en une prise de contact avec les différentes banques par courriel, afin d'exposer notre recherche et d'obtenir des entretiens.

Les entretiens ont été précédés en amont d'une analyse documentaire facilitée par le fait que chaque banque publie, chaque année, un rapport de durabilité. Nous avons par ailleurs étudié des rapports climats édités autour des énergies fossiles. La lecture et l'analyse de ces rapports ont permis d'avoir une connaissance préalable des diverses politiques climatiques des banques, afin d'alimenter au mieux le débat lors des discussions avec ces dernières. En outre, un guide de discussion¹¹⁰ a été rédigé et utilisé comme support lors des entretiens. Les thèmes abordés sont regroupés sous différentes sections : définition de la relation entre la banque et les entreprises pétrolières ; impact potentiel d'un litige climatique sur la relation ; identification des actions de la banque envers une entreprise pétrolière. Les entretiens ont été enregistrés et retranscrits mot à mot¹¹¹, avant d'être analysés.

1.2.2. La méthodologie d'analyse des données

L'ensemble des données recueillies a été analysé à l'aide d'une approche analytique thématique. Cette analyse s'est faite en trois phases distinctes. La méthode de codage thématique conçue au préalable a permis de dégager une liste de thèmes à analyser, en regard de la littérature existante. Nous avons ensuite procédé à une lecture minutieuse des contenus collectés afin de les confronter aux arguments théoriques, pour enfin réaliser une cartographie des thèmes qui aidera à structurer et à synthétiser les données.

¹¹⁰ Le guide de discussion se trouve en annexe 2.

¹¹¹ La retranscription complète des entretiens se trouve en annexes 3, 4 et 5.

2. Les résultats

Cette partie du travail présente les résultats obtenus lors des entretiens. Nous avons procédé à la retranscription des informations collectées auprès des répondants et choisi des extraits jugés pertinents et significatifs à mettre en évidence.

2.1. La définition de la relation banque – entreprise pétrolière

2.1.1. Le rôle de la banque dans notre économie et notre société

L'ensemble des répondants s'accordent à dire que les banques sont au centre de notre économie, puisqu'elles répondent aux besoins financiers via tout type de financement dont un client peut avoir besoin. Au-delà de la responsabilité financière des banques, l'ensemble des répondants sont également convaincus que les banques ont une responsabilité sociétale, notamment en raison de leur taille et leur influence majeure sur le financement de l'économie mondiale. Par leur situation, elles ont un rôle à jouer dans les objectifs de durabilité, particulièrement dans la transition énergétique. Les entretiens se sont concentrés sur les relations entretenues avec les entreprises pétrolières. Les banques revoient leur politique dans ce contexte, afin de s'aligner sur les préférences de leurs clients et de la société en générale, reflétant de la sorte la conscientisation climatique.

« Je trouve que les banques ont un rôle exemplaire à montrer. Si le secteur financier décidait à l'unanimité de sortir du financement des entreprises pétrolières, c'est un signal fort envers la société. Je crois en la responsabilité sociétale des instituts financiers. » (Belfius)

« Si le monde financier réagit de la même façon, les pétrolières seront obligées de se diriger vers la transition. Mais, il n'y a pas que les banques qui ont la possibilité d'influencer tout cela. Par exemple, nos clients investisseurs veulent de plus en plus ne plus investir dans des sociétés pareilles. » (KBC)

2.1.2. La relation banque – entreprise pétrolière

Les trois banques s'alignent sur le fait qu'elles jouent un rôle prépondérant dans le financement des activités des entreprises pétrolières, via des prêts, ou de fonds propres en investissant dans l'entreprise. Les entretiens sont orientés vers ces relations de prêts et d'investissements.

« Le rôle le plus important qu'une banque a pour les pétrolières est le financement, c'est-à-dire la dette que les banques donnent directement aux entreprises (prêt) mais aussi le financement via les fonds d'investissement. » (KBC)

« Nous avons comme rôle l'interaction et la facilitation des besoins financiers de l'entreprise. » (Belfius)

2.1.2.1. L'accompagnement des banques dans la transition des *business models* des entreprises pétrolières

Il est unanimement convenu par tous les répondants que cette relation de financement est importante et pertinente dans la génération de changements significatifs. L'atteinte des objectifs de durabilité et la transition vers le net zéro en carbone requièrent des efforts de la part des entreprises pétrolières et nécessite le financement des banques.

« Pour faire la transition qui nécessite des capitaux, il faut les banques. » (KBC)

« Les banques ont un rôle dans la transition, qui nécessite des ressources financières. » (Belfius)

BNP souligne que certaines entreprises pétrolières modifient leurs activités, en prenant des initiatives en matière d'énergie renouvelable. Il est essentiel d'examiner l'origine du *business model* des entreprises pétrolières et leurs efforts pour apporter du changement significatif dans leurs pratiques. Ces entreprises évoluent dans un environnement où le marché/les gouvernements ne les contraignent pas.

En attendant, les banques contribuent de manière significative dans l'aide à la transition des politiques internes de business des entreprises pétrolières afin d'essayer de satisfaire les exigences de la société civile et particulièrement des ONGs très actives dans la cause climatique.

« Il demeure aujourd'hui – je pense – une grande frontière entre ce que réclament les ONGs dans le monde des entreprises et ce que font les entreprises. La banque peut fissurer ce mur. » (BNP Paribas)

2.1.2.2. La position des banques vis-à-vis des controverses

Belfius rapporte que la transparence et la confiance sont des éléments essentiels qui caractérisent une relation entre une banque et ses clients. En d'autres termes, si une entreprise adopte des comportements ou est impliquée dans des controverses qui ne sont pas en accord avec les attentes de la banque, il y aura un impact sur la relation entre la banque et l'entreprise¹¹².

« Nous suivons de très près les controverses qu'il y a au niveau de nos clients. Cela a un impact important dans la relation. » (Belfius)

Si l'impact de ces controverses mène à la fin de la relation entre l'entreprise pétrolière et sa banque, cela pourrait effectivement engendrer des difficultés pour la poursuite des activités de l'entreprise pétrolière, comme souligné par KBC.

« Si on arrête notre relation avec les pétrolières, je pense que ce serait très néfaste pour eux, comme pour toutes entreprises qui ont besoin d'une banque pour gérer le day to day business. » (KBC)

Cependant, Belfius met en évidence que les entreprises pétrolières pourraient susciter l'intérêt d'autres investisseurs en raison de leur distribution de dividendes favorables.

« Je crains que les entreprises pétrolières puissent survivre sans banque traditionnelle, mais c'est ma conviction personnelle. » (Belfius)

¹¹² Une controverse est une activité d'une entreprise engendrant des critiques et discussions autour de l'environnement, du social, ou de la gouvernance. Cf. Sustainalytics. (2021). *Controversies Research Methodology*. <https://connect.sustainalytics.com/controversies-research-methodology>

2.2. Le concept de litige climatique

Les litiges climatiques sont inévitablement susceptibles d'avoir une influence sur les entreprises pétrolières. En effet, les répercussions médiatiques, la perception de la société envers ces entreprises engagées dans des procès, ainsi que les rapports diffusés par les ONGs les mettant en cause, peuvent avoir des répercussions considérables. Un exemple notable de ce phénomène est l'impact significatif qu'a pu subir la réputation de TotalEnergies, une considération non négligeable pour une entreprise de cette envergure.

« Pour Total, les litiges climatiques ont très fortement détruit de la valeur en termes de réputation. » (BNP Paribas)

Entre autres, il y a l'affaire *les amis de la terre et autres c. TotalEnergies* (annexe 1 ; n°8). BNP Paribas nous a indiqué qu'elle ne soutient pas le projet de l'entreprise qui est à l'origine de cette affaire. Nous reviendrons sur cette réaction par la suite.

Néanmoins, il est indéniable que ces entreprises pétrolières disposent d'abondantes ressources et montrent qu'une attaque basée sur un litige climatique ne remettra pas en cause toutes leurs activités. Selon les informations fournies par BNP Paribas, elles semblent se percevoir comme inattaquables et expriment des attitudes d'indifférence.

« Les entreprises pétrolières ont toujours un sentiment de dédain. » (BNP Paribas)

2.3. Les risques encourus par une banque qui finance une entreprise pétrolière sous litige climatique

2.3.1. L'influence du risque climat dans la politique de la banque

En tant que pourvoyeurs de notre économie, les banques doivent ajuster leurs politiques et activités en fonction de l'ensemble des risques économiques. En outre, BNP Paribas nous explique qu'elles ont la responsabilité d'utiliser leur rôle d'arbitre pour le bon fonctionnement de l'économie. Les trois entretiens mettent en avant l'importance primordiale et grandissante du risque de durabilité, principalement via la considération des risques climatiques.

« On doit aligner notre activité sur tous les risques économiques. On doit être un bon baromètre de l'économie, on ne doit pas la transformer vers quelque chose de pire mais utiliser le rôle d'arbitre pour améliorer les risques de manière générale. Et justement les risques de durabilité aujourd'hui occupent une grande partie de l'économie. Le risque climatique est devenu primordial au cours de la dernière décennie. » (BNP Paribas)

Le risque climat entraîne des défis financiers majeurs en raison de son impact sur la croissance économique et la prospérité. Les rapports de durabilité des trois banques rapportent qu'elles sont confrontées à ce risque, à la fois directement par leurs opérations et indirectement par le biais de leurs activités de financement et d'investissement : ce risque les pousse donc à intégrer progressivement les considérations climatiques dans leur gestion des opérations¹¹³. Des risques de responsabilité

¹¹³ Belfius. (2022). Sustainability Report 2022. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/investors/ratios-en-rapporten/belfius-reports/en/Sustainability-report-2022.pdf> ; BNP Paribas (2023). 2022 Climate Report.

peuvent découler du changement climatique, avec des litiges climatiques engagés contre les entreprises par des parties prenantes.

2.3.1. Le regard averti de la banque sur les risques liés aux litiges climatiques

2.3.1.1. Le risque réputationnel

Les banques laissent comprendre qu'elles accordent une attention considérable aux risques qui pourraient toucher leur réputation, découlant de leurs interactions avec des entreprises qu'elles financent. Un litige constitue de fait un mauvais signal, puisqu'il indique qu'une entreprise pourrait agir de manière inappropriée. Les banques cherchent à éviter toute association avec de telles entreprises et les conséquences potentielles que cela pourrait entraîner en terme de perception par la société vis-à-vis de leurs relations avec ces entreprises.

« Il y a un dommage réputationnel pour les banques qui ont une relation avec des entreprises sous litiges climatiques. On ne veut pas être associé à une entreprise qui n'est pas ok. Sur ce point-là on est très prudent. » (Belfius)

2.3.1.2. La dépréciation de l'actif

Les trois banques sont également unanimes sur le fait que les entreprises pétrolières suscitent un intérêt considérable sur le plan financier, du moins à court terme. Toutefois, face à l'impératif pressant de la transition écologique, il est prévu que les actifs pétroliers subissent d'importantes dépréciations de valeur à long terme. En effet, ces entreprises ne devraient pas conserver leur rentabilité en poursuivant des activités néfastes pour le climat, et leurs actifs pourraient s'en faire ressentir. Les litiges liés aux enjeux climatiques entourant ces entreprises accroissent davantage le risque de détention de *stranded assets*.

« Sur le long terme, nous pensons que la valeur des actifs sera pour nos clients dans la transition ou bien dans les actifs qui ne sont pas polluants. L'année dernière, oui les actifs fossiles ont apporté beaucoup en termes de performance mais on est convaincu que sur le long terme, ça ne va pas se tenir. On retrouvera de la valeur dans les activités durables. » (KBC)

2.3.1.3. Le risque financier

Le risque financier est celui qui préoccupe le plus les banques interrogées dans les cas de litiges climatiques impliquant les entreprises pétrolières. De fait, même si ces dernières ne sont pas directement visées par ces litiges, il y a un effet indirect significatif du fait que ces entreprises ont une place conséquente dans leurs portefeuilles.

« L'objectif de la banque est de se mettre à l'abri du risque financier que représente la transition : d'une part pour son business de crédit, d'autre part pour le risque envers ses investisseurs. » (BNP Paribas)

« Le risque encouru par une banque qui a une relation avec une entreprise sous litige climatique est tellement grand financièrement. La banque peut perdre les investissements faits ou bien les crédits octroyés. » (Belfius)

https://group.bnpparibas/uploads/file/bnp_paribas_2022_climate_report.pdf ; KBC. (2022). Sustainability report 2022. <https://www.kbc.com/content/dam/kbcom/doc/sustainability-responsibility/PerfRep/2022/csr-sr-2022.pdf>

Nous approfondissons ci-dessous l'intégration de ces risques par les banques interrogées dans leurs relations de financement.

2.4. La réaction de la banque dans sa relation avec une entreprise pétrolière sous litige climatique

Il est difficile d'identifier toutes les conséquences possibles liées aux litiges climatiques sur la relation entre une banque et une entreprise pétrolière. En effet, en raison de la nature relativement récente des litiges climatiques à l'encontre des entreprises, les trois banques interrogées se sentent peu confrontées (directement ou indirectement) à ces risques.

« Pour l'instant, cela paraît encore fort théorique, cela semble loin de nous. Nous n'avons pas encore été exposé à ces litiges climatiques. Mais nous sommes attentifs à tout ce qu'il se passe aujourd'hui. » (Belfius)

« La réaction d'une banque vis-à-vis de ces litiges reste à géométrie variable. Elle va dépendre du niveau d'engagement de la banque. » (BNP Paribas)

2.4.1. La gouvernance des banques vis-à-vis des litiges climatiques

Cependant, par exemple, Belfius se rend compte qu'au vu du risque de litige climatique de plus en plus existant, elle devra prendre des mesures dans le futur et préétablir des réactions qu'elle pourrait avoir.

« Le risque de litige climatique est un risque qui va augmenter au cours du temps. Pour le moment on n'a pas encore de gros cas mais on y fait très attention. Il y a aussi une awareness raising au niveau de la banque : plus il y a ce genre de cas, plus on se rend compte que cela peut avoir un impact sur nos relations de financements, nos politiques, nos activités. » (Belfius)

BNP Paribas et Belfius nous expliquent qu'elles disposent d'équipes qui analysent les risques ESG liés aux entreprises suivies, spécialement les entreprises représentant des risques matériels, dont les entreprises pétrolières. Elles disposent d'une gouvernance relative aux procédures de dépistage concernant les controverses qui impliquent leurs clients. Dans le cadre de notre recherche, nous nous penchons spécifiquement sur les controverses climatiques menant à des litiges juridiques. Belfius nous indique qu'un comité est constitué à cet égard et se penche sur l'exposition de la banque face à ces litiges, en évaluant le type spécifique de litige auquel l'entreprise est confrontée ; le comité examine ensuite la nature des liens et les limites contractuelles de sa relation avec l'entreprise. Selon les informations rapportées par BNP Paribas, la banque analyse la manière dont l'entreprise gère ces litiges ainsi que leur ancienneté. Dans l'accompagnement des entreprises pétrolières vers la transition, la banque laisse du temps aux entreprises litigeuses, afin de leur donner l'opportunité de se réorganiser et d'implémenter de nouvelles stratégies.

Ces évaluations permettent de mieux appréhender la manière dont la banque va réagir face au litige impliquant son client. La banque concentrera spécifiquement son attention sur les impacts que ces litiges peuvent avoir sur leurs portefeuilles, et considéreront donc particulièrement les risques financiers que les litiges représentent.

Les banques BNP Paribas et Belfius révèlent également qu'elles travaillent avec des agences de notations extra financières, afin de constamment évaluer les performances non-financières des

entreprises dans lesquelles elles investissent. Elles rapportent que ces notations extra financières, sur lesquelles nous reviendrons par la suite, permettent d'anticiper et de connaître les controverses auxquelles l'entreprise pourrait être confrontée.

« Le litige ne fait souvent que confirmer ce qui a déjà été pressenti par l'analyse extra financière. Donc la plupart du temps, une bonne analyse financière permet d'anticiper tous ces litiges. Les analystes extra financiers voient tout. » (BNP Paribas)

« Il y a aussi le monitoring ESG qui nous permet d'identifier les risques de controverses et d'anticiper les potentiels gros cas. » (Belfius)

Il ressort donc de ces témoignages que les risques présentés ci-dessus, engendrés par ces litiges climatiques, rentrent en compte dans les politiques de prêt et d'investissement des banques avec les entreprises visées. Nous n'avons malheureusement obtenu d'informations concernant la gestion des litiges au sein de KBC.

2.4.2. La sélection de projets par les banques

Avant de présenter nos résultats quant à l'influence d'un litige climatique dans la relation de prêt et d'investissement entre une entreprise pétrolière et sa banque, il est essentiel de comprendre l'incidence d'un litige climatique sur la position adoptée par la banque à l'égard de ladite entreprise.

Dans la plupart des cas, il ressort des entretiens que les banques n'excluent pas directement une entreprise pétrolière à la suite de controverses. Elles développent davantage un processus d'accompagnement afin de réorienter les pratiques du business et d'atténuer la controverse. Dans cette perspective, une banque peut décider de ne pas financer ou de se retirer de certains projets de l'entreprise pétrolière en particulier, sans pour autant mettre fin à la relation avec cette entreprise.

« La relation peut être remise unilatéralement en cause de notre propre volonté. On a refusé de soutenir financièrement le projet de TotalEnergies EACOP en Ouganda mais on a continué de soutenir TotalEnergies pour d'autres projets. » (BNP Paribas)

« Cela se reflète dans les projets que nous soutenons. On cherche à accompagner des projets qui ont vraiment un impact positif sur la société. Ça va dans les deux sens : réduire l'impact négatif que nous avons à travers le financement et investissement et aussi maximaliser l'impact positif que les banques pourraient avoir. » (Belfius)

2.4.3. L'influence dans la relation de prêt

Chacune des banques établit des politiques sectorielles définissant les conditions nécessaires à l'obtention de prêts. Les conditions sont définies suivant des critères propres à chaque secteur. Les politiques sectorielles spécifiques aux entreprises pétrolières des trois banques interrogées sont résumées dans l'annexe 6.

« La banque a une corporate social responsibility dans laquelle elle va incorporer ses politiques sectorielles, ses listes d'exclusion, ce qu'elle finance, ce qu'elle ne finance pas. » (BNP Paribas)

« Notre politique de transition sectorielle contient pas mal de critères qui limitent notre financement envers les entreprises liées aux secteurs des énergies fossiles. » (Belfius)

« Nos relations de prêt avec ces entreprises sont définies sur base de notre politique sectorielle. » (KBC)

L'inclusion des aspects climatiques et des risques de litige dans les politiques de prêts des banques, basées sur les politiques sectorielles, peut mener à la réévaluation de la relation de crédit. Selon BNP Paribas, si une banque met unilatéralement fin à sa relation avec les entreprises pétrolières, en particulier si la relation est historique, cela pourrait affecter de façon conséquente les possibilités de financement de ces entreprises. Ces réévaluations poussent les entreprises à revoir leurs politiques et leurs activités afin de s'aligner aux politiques sectorielles des banques et de conserver ainsi leurs sources de financement via ces prêts.

Belfius ne dispose pas véritablement d'une politique spécifique pour les prêts d'entreprises confrontées à des litiges climatiques.

« Pour le moment, nous n'avons pas encore de type de pricing différenciés avec un malus. Nos pricings différenciés sont plutôt focalisés sur les prêts verts. Le risque climatique n'est donc pas encore reflété dans notre politique de pricing, celle qui s'applique à tous nos types de financement. » (Belfius)

Pour BNP Paribas, un litige va certainement affecter la note de crédit de l'entreprise, à cause du risque de durabilité et des risques secondaires associés, tel que le risque de réputation pour la banque, mentionné par Belfius. Cela a donc des conséquences sur les spécificités de l'octroi du crédit. Ce déclin de la note reflète une plus grande possibilité de défaillance de l'emprunteur, qui résulte en un taux d'intérêt requis plus élevé, voire à la fin de la relation de prêt.

« Un litige climatique va influencer notre politique de crédit de l'entreprise, en impactant la note qu'on donne à l'entreprise. Je dirais globalement que c'est le tarif ou l'octroi du crédit qui peut être vraiment changé ou modifié. » (BNP Paribas)

« Le risque de réputation lié à un litige climatique pourrait expliquer une augmentation du taux de crédit. » (Belfius)

La personne interrogée chez KBC ne détenant pas de connaissances spécifiques concernant les prêts de la banque, nous n'avons pas pu obtenir d'informations à ce sujet auprès de cette banque.

2.4.4. L'influence dans la relation d'investissement

Chacune des banques interrogées établit des politiques sectorielles définissant les conditions nécessaires à l'inclusion d'actifs dans l'univers d'investissement des banques. Les conditions sont définies suivant des critères propres à chaque secteur. Les politiques sectorielles spécifiques aux entreprises pétrolières des trois banques investiguées sont résumées dans l'annexe 6.

2.4.4.1. Les portefeuilles classiques

Les entreprises font l'objet d'une première évaluation en vue de déterminer leur admissibilité aux portefeuilles classiques, conformément aux politiques sectorielles établies par les trois banques. Cet univers contient diverses options proposés aux clients n'ayant pas d'exigence majeure par rapport à l'impact climatique et durable de l'investissement. Ainsi, les critères d'évaluations et d'exclusions sont moins rigides que pour la définition des portefeuilles durables.

Selon BNP Paribas, un litige climatique n'est pas forcément requis, suivant sa gravité, mais il peut avoir une importance significative dans la décision de maintenir ou non l'entreprise pétrolière visée dans les portefeuilles classiques.

« Le litige climatique peut influencer le maintien en tant qu'entreprise pour les portefeuilles classiques. » (BNP Paribas)

Cependant, les trois banques proposent toujours à leurs clients ces entreprises pétrolières attaquées dans leurs portefeuilles classiques.

« Les litiges n'ont pas eu pour conséquence de les exclure des fonds classiques. On a toujours des entreprises pétrolières dans les fonds classiques si pas de lien avec le charbon thermique. » (KBC)

« Elles font partie de nos paniers classiques. » (BNP Paribas)

2.4.4.2. Les portefeuilles durables et responsables

Les banques interrogées intègrent à présent quasi systématiquement une offre durable et responsable dans leurs propositions d'investissements. Cette orientation découle d'une démarche visant à exercer un impact positif sur la société. En conséquence, les entreprises qui ne sont pas éligibles à l'univers durable et responsable de la banque se voient attribuer une exposition moindre dans les portefeuilles d'investissement proposés aux investisseurs.

« Nos fonds durables et responsables deviennent de plus en plus importants et on essaie d'y transférer tous nos fonds. » (KBC)

De manière analogue à l'évaluation appliquée aux portefeuilles classiques, les entreprises sont soumises à une analyse basée sur les politiques sectorielles des banques en vue d'une éventuelle intégration dans l'univers d'investissement de ces dernières. De plus, selon BNP Paribas, pour qu'une entreprise puisse être admise dans l'univers durable et responsable promu par la banque, un système de notation extra financière est, comme nous l'avons soulevé, mis en place pour évaluer les risques ESG que ladite entreprise pourrait représenter. Les litiges exercent une influence sur le score ESG de l'entreprise, puisqu'ils sont intégrés dans la méthodologie d'analyse des controverses auxquelles les entreprises sont confrontées¹¹⁴.

« Le litige climatique va impacter la note de durabilité qu'on donne à des entreprises. » (BNP Paribas)

À titre d'exemple, BNP Paribas a intégré TotalEnergies dans son univers de durabilité, parce que l'entreprise satisfait aux critères des analyses extra financières. Cependant, la présence de cette dernière fait figure d'exception : elle est soumise à une surveillance du fait de son non-alignement sur les scénarios de neutralité carbone. Il est donc envisageable d'investir dans cette entreprise via des fonds durables, à la condition qu'elle prenne des engagements significatifs et réalistes en faveur du climat à travers un plan de transition¹¹⁵.

KBC et Belfius excluent délibérément les entreprises pétrolières de leur univers durable en raison de leur contribution importante au réchauffement climatique et d'une volonté d'alignement avec

¹¹⁴ Sustainalytics. (2021). *Controversies Research Methodology*. <https://connect.sustainalytics.com/controversies-research-methodology>

¹¹⁵ BNP Paribas. (2023). *Responsabilité Sociale et Environnementale – Politique Sectorielle – Pétrole et Gaz*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_petrole_gaz.pdf

l'Accord de Paris. Les litiges climatiques n'ont pas été pris en considération dans le processus de décision qui a conduit à cette exclusion.

« Je ne pense pas que les litiges climatiques ont été pris en compte, ce n'est pas la raison principale. On a vraiment exclu pour les raisons plus fondamentales que les pétrolières contribuent au changement climatique et pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris. » (KBC)

« Les entreprises pétrolières ne sont pas sorties de nos portefeuilles durables à cause des litiges climatiques mais à cause du non-respect des critères de notre politique sectorielle et pour respecter des objectifs de l'Accord de Paris. » (Belfius)

2.4.4.3. La pertinence et l'efficacité des stratégies actives

Aujourd'hui, au-delà des stratégies d'exclusion que les banques peuvent adopter, les personnes interrogées sont persuadées que les stratégies d'engagement et de votes sont des moyens efficaces pour accompagner les entreprises dans la transition. Ces stratégies plus actives permettent, en tant qu'investisseurs engagés, d'avoir un impact réel et significatif sur les pratiques de l'entreprise et leur prise de décision vers les objectifs de durabilité.

« L'engagement et le vote de sont de plus en plus importants dans notre relation avec les entreprises pétrolières. » (KBC)

« On pratique de l'engagement et du vote avec les entreprises pétrolières, ce sont deux instruments très importants. » (BNP Paribas)

Dans le cadre d'un litige climatique suivi d'un jugement négatif, Belfius veut s'engager en suivant un processus précis : d'abord via une discussion privée, avant de décider ou non de l'exclure de leurs portefeuilles.

« S'il y des litiges ou des grandes alertes, pas uniquement au niveau climatique, l'entreprise sera out ou bien on entreprend un dialogue avec l'entreprise. » (Belfius)

Au cours des dernières années, de nombreuses banques ont participé à des coalitions visant à réguler l'engagement de leurs portefeuilles dans les entreprises avec l'objectif de contrôler l'impact climatique de ceux-ci. Elles exercent ainsi une gestion et une influence actives au sein même de l'entreprise. Par exemple, KBC fait partie de la coalition *Climate Action 100+*, et BNP Paribas a signé l'engagement *NZBA*. De son côté, Belfius relève que, ces alliances représentent une force de levier pour influencer la relation d'une entreprise avec sa banque. Toutefois, elle préfère ne pas signer ce dernier engagement sans pouvoir être certaine de répondre suffisamment aux exigences.

Les trois banques s'accordent à dire que ces stratégies actives permettent l'accompagnement et la sélection de certains projets spécifiques en faveur de la transition.

2.5. Le litige climatique à l'encontre de la banque elle-même

La revue de littérature a permis de mettre en évidence les éléments clés qui se jouent entre les entreprises et les banques en particulier dans le cadre d'un litige climatique. Ces points ont été analysés de façon empirique comme décrits ci-dessus.

De façon tout à fait intéressante, l'étude empirique a permis de soulever un élément nouveau sur la scène des litiges climatiques. Au-delà des entreprises pétrolières, les banques elles-mêmes peuvent être assignées en justice pour contribution au changement climatique via le financement de projets pétroliers. BNP Paribas a été assignée par trois ONGs le 23 janvier 2023¹¹⁶. Les parties demanderesse ordonnaient de faire cesser le préjudice écologique. Entre 2016 et 2021, BNP Paribas était de fait le principal financeur des huit *carbon majors* américaines et européennes, en leur octroyant un financement de 43 milliards de dollars pour leurs activités¹¹⁷. Il y a donc un lien « direct et certain » entre ces financements, qui constituent la faute, et le dommage écologique¹¹⁸.

Selon BNP Paribas, cette assignation a eu un effet direct sur le financement des entreprises pétrolières. Le 24 janvier 2023, soit le lendemain de l'assignation, la banque a pris des mesures strictes en matière d'exposition au secteur. Elle a annoncé dans sa politique sectorielle, que les énergies à faible intensité carbone représenteront 4/5^e des financements de la banque pour la production d'énergie, et elle réduira de 80% la totalité de ses financements à l'amont pétrolier d'ici 2030¹¹⁹.

« Suite à l'assignation en justice de BNP, on a changé notre politique pour tout le secteur pétrole/gaz. Les banques pourront, en étant assignées, changer indirectement le business model des entreprises pétrolières. Je suis persuadée que le nerf de la guerre est l'argent et que c'est comme ça que l'on fera bouger les choses. » (BNP Paribas)

L'assignation de BNP Paribas préoccupe les autres banques. En effet, Belfius surveille de plus en plus le risque de litiges climatiques dans l'ensemble de ses portefeuilles.

« On a aussi égard aux autres banques qui sont portées en justice pour essayer de voir ce qui arrive éventuellement vers nous. » (Belfius)

¹¹⁶ Citation à comparaitre devant le tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, rédigé par S.MABILE et F. de CAMBIAIRE en tant que conseillers de Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France et Oxfam France, à l'encontre de BNP Paribas S.A.

¹¹⁷ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2022). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/themes/bocc-2021/inc/bcc-data-2022/BOCC_2022_vSPREAD.pdf

¹¹⁸ Citation à comparaitre devant le tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, rédigé par S.MABILE et F. de CAMBIAIRE en tant que conseillers de Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France et Oxfam France, à l'encontre de BNP Paribas S.A., p. 109.

¹¹⁹ BNP Paribas. (2023). *Responsabilité Sociale et Environnementale – Politique Sectorielle – Pétrole et Gaz*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_petrole_gaz.pdf

3. La discussion

Cette section débute par une synthèse des résultats obtenus au cours de l'étude empirique. Ensuite, elle se poursuit par une mise en relation des principaux concepts identifiés dans la revue de littérature avec leur application réelle par les banques telles que décrites par les quatre personnes interviewées. Enfin, nous exposons les limites de ce travail et proposons des orientations pour les recherches futures.

3.1. Les principaux résultats de l'étude empirique

Notre recherche avait pour but de répondre à la question suivante : « *En quoi et comment un litige climatique influence-t-il la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque ?* ».

En nous appuyant sur trois entretiens semi-directs, nous avons pu dégager les enseignements majeurs suivants sur **base des déclarations** :

- Les banques intègrent le risque climatique dans leurs politiques de financement. Cependant **la notion et le risque de litige climatique ne semblent pas encore être considérés de manière significative** dans leurs politiques de financement et processus de sélection.
- Les banques sélectionnent des projets spécifiques sur base de critères définis dans leurs politiques sectorielles. Les banques peuvent **réévaluer et réviser leurs engagements dans certains projets soumis à un litige climatique**.
- Les banques associent les différents risques engendrés par l'entreprise sous litige climatique à un **déclin de son score ESG**. Cela impacte les conditions de prêt de la banque et le maintien de l'entreprise dans l'univers d'investissement.
- Les banques, en tant qu'investisseurs, mettent en place des **stratégies actives afin de dériver des résultats durables** au sein des entreprises sous litige climatique.

Cependant, **ces déclarations n'ont pas été étayées de chiffres** qui permettraient d'appréhender leur prévalence réelle dans les pratiques des banques. De plus les politiques sectorielles et les rapports des banques ne font état d'aucune donnée s'agissant des litiges climatiques.

- Un point intéressant soulevé lors de nos entretiens est que les banques **réagissent de manière plus significative lorsque elles sont elles-mêmes visées par un litige climatique** que lorsqu'une entreprise pétrolière qu'elles financent est visée.

3.2. La discussion et l'interprétation des résultats en relation avec la revue de littérature

3.2.1 L'Intégration des risques encourus par la banque dans sa politique de financement

Nos entretiens avec les banques laissent penser que ces dernières ont développé une **vision à plus long terme**, intégrant davantage les aspects de durabilité et les considérations de leurs diverses parties prenantes. Ces résultats concordent avec la théorie de Freeman (1984).

La revue de littérature nous a permis d'identifier trois risques qu'encourt une banque lorsqu'elle a une relation de financement avec une entreprise pétrolière sous litige climatique : le risque de réputation, le risque de *stranded assets* et le risque de crédit.

Les banques interrogées indiquent prendre en compte les risques associés aux litiges climatiques dans leurs modèles financiers, comme suggéré par Milkau (2022) ainsi que par Backer et al. (2021). Il semblerait qu'elles considèrent particulièrement les **risques financiers et de réputation**.

En effet, notre recherche indique que les banques interrogées intègrent les risques climatiques de façon plus prégnante dans la mesure où elles sont elles-mêmes mises en danger financièrement en conséquence d'un litige climatique. Deux banques rapportent que leur objectif est tout d'abord de se mettre à l'abri du risque financier que représente la transition, en considérant le risque de crédit et le risque de *stranded assets*. Surtout, les banques mettent en avant les risques de réputation auxquelles elles s'exposent, directement ou indirectement, lorsqu'elles sont associées à un litige climatique, comme l'a d'ailleurs démontré la recherche existante (Solana, 2020 ; Milkau, 2022).

3.2.2. L'influence d'un litige climatique à l'encontre d'une entreprise pétrolière sur sa relation avec sa banque

Les banques interviewées déclarent **ne pas soutenir certains projets visés par des litiges climatiques, sans pour autant exclure l'entreprise de son univers de financement**. Or, ce comportement peut être interprété comme une forme d'hypocrisie. En effet, en ne soutenant pas certains projets de l'entreprise, tout en finançant d'autres, la banque accorde son financement à une entreprise dont elle ne soutient pas la politique interne. Cette sélection de projets nous laisse donc sceptiques quant aux politiques et objectifs réels de la banque.

Dans la sélection de ces projets, qui suit un impératif de gestion des risques climatiques, les banques interrogées implémentent des moyens financiers spécifiques, à travers leurs politiques d'obtention de prêts et d'investissements. Dans les sous-sections suivantes, nous traitons d'abord sur ces conditions de prêts, revues suite à un litige climatique. Ensuite, nous développons sur le maintien ou non de l'entreprise pétrolière sous litige climatique dans l'univers d'investissement de sa banque.

3.2.2.1. L'influence sur les conditions de prêt

La littérature et les recherches existantes (Deng et al., 2014; Solana, 2020; Yuan & Zhang, 2015), rapportent que des performances insuffisantes en matière de durabilité affectent les conditions de prêts octroyés aux entreprises pétrolières par les institutions bancaires. Dans ce travail, deux des trois banques interrogées corroborent cette information. Elles indiquent en effet qu'à la suite d'un litige climatique visant une entreprise pétrolière, **les conditions de prêts octroyés à l'entreprise peuvent être modifiées**.

Par ailleurs, ce résultat coïncide avec la littérature actuelle en présentant deux facteurs majeurs impactant les conditions de prêt. D'une part, notre recherche corrobore avec le travail de Deng et al. (2014), en démontrant que le risque de réputation encouru par une entreprise affectée par des litiges climatiques impacte les conditions de prêt. D'autre part, comme Solana (2020), nous reconnaissons également que le risque de crédits associé à ladite entreprise mène à un tel impact.

De plus, nous avons étayé la recherche existante en identifiant un autre risque qui influence les conditions de prêt : le risque de réputation, qui peut affecter directement la banque qui finance une entreprise pétrolière confrontée à un litige climatique.

Une banque associe ces différents risques, engendrés par l'association à une entreprise sous litige climatique, à un déclin du score de durabilité de cette dernière. Cette démarche impacte les conditions de prêt qu'offre la banque via une **augmentation du taux d'intérêt** dans l'octroi de crédits. Ces résultats sont cohérents avec la recherche existante (Deng et al., 2014; Yuan et Zhang, 2015). Cependant, dans cette étude, aucune des trois banques interrogée n'a fourni de données chiffrées qui permettent d'évaluer cette pratique. De plus, la littérature informe sur deux autres types de

mesures : des clauses contractuelles supplémentaires et une durée contractuelle réduite. Toutefois, aucune des trois banques interviewée n'a fourni d'informations à ce sujet. Il semblerait donc que ces mesures ne soient pas encore implémentées dans les pratiques des banques.

Enfin, la Yuan et Zhang (2015), indiquent qu'un litige peut influencer la relation de prêt qu'une banque développera avec une autre entreprise non poursuivie appartenant au même secteur que celle impliquée dans un litige. Nous avons formulé la question, cependant, nous n'avons pas obtenus de réponse pertinente concernant ce sujet.

3.2.2.2. L'influence sur son maintien dans l'univers d'investissement et la mise en pratique des stratégies actives

Sur cette question la revue de littérature ne permet pas de dégager une pratique commune unique de la part d'investisseurs en réaction à une entreprise sous litige climatique.

De même, les résultats de nos entretiens révèlent des **réactions contrastées** de la part des banques interrogées. En effet, il est difficile de tirer une conclusion générale sur l'admissibilité d'une entreprise pétrolière qui fait l'objet d'un litige climatique dans les produits d'investissements de sa banque. On peut toutefois poser plusieurs constats.

Tout d'abord, en ce qui concerne les portefeuilles classiques, alors qu'une banque reconnaît qu'un litige climatique pourrait influencer le maintien de l'entreprise visée dans ses paniers d'actifs, une autre rapporte qu'un litige n'a jusqu'à présent jamais eu de conséquences sur l'exclusion d'une entreprise visée de ses fonds classiques.

Ensuite, en ce qui concerne les portefeuilles durables, deux banques ont indiqué que les entreprises pétrolières ont été exclues de leurs univers durables, indépendamment de la considération des litiges climatiques. Une autre nous informe que, suite à un déclin de son score de durabilité, un litige climatique peut entraîner la sortie d'une entreprise pétrolière de l'univers durable.

Les banques interrogées répondent tout de même qu'elles conservent certaines de leurs relations de financement avec les entreprises sous litiges. Cette politique s'explique en regard des **stratégies actives d'investissement durable et responsable** mentionnées dans la revue de littérature, c'est-à-dire l'engagement et le vote. Selon les banques, ces stratégies sont **pertinentes afin d'obtenir des résultats réels au sein des entreprises visées**. En effet, les trois banques soulignent que l'engagement et le vote sont devenus des stratégies essentielles dans l'accompagnement des entreprises vers la transition. Une d'entre elle rapporte également avoir recours à un dialogue avec le management dans le cas d'un litige. Ces stratégies actives implémentées par les banques interrogées sont cohérentes avec les résultats des recherches existantes (Dyck et al., 2019 ; Flammer et al., 2021), qui démontrent la pertinence et l'efficacité de cette démarche dans l'obtention de résultats durables au sein des entreprises visées. De plus, Dyck et al. (2019) avaient démontré que les stratégies de screening et d'exclusions ne sont pas efficaces en termes de résultats durables. De fait, comme nos entretiens l'ont fait émerger, ces entreprises sous litige doivent être accompagnées, autant sur le plan du management que des finances, afin d'implémenter les efforts nécessaires à la transition. La mise en place des stratégies actives peut donc être interprétée comme des intentions réelles de transition durable de la part des banques.

3.2.3. L'influence d'un litige climatique à l'encontre d'une banque sur sa relation avec une entreprise pétrolière.

Les litiges climatiques visant directement les banques elle-mêmes pourraient avoir des conséquences notables sur la relation entre ces dernières et les entreprises pétrolières. Ces

assignations surviennent en raison du financement accordé par la banque à ladite entreprise pétrolière impliquée dans l'aggravation du réchauffement climatique.

Ce nouvel élément dans l'échiquier climatique offre la perspective d'un nouveau positionnement des banques dans leur relation avec les entreprises pétrolières. Afin de réduire le risque d'être visées par ces litiges, les banques pourraient revoir très rapidement leur politique de financement de façon plus stricte, diminuant ainsi leur exposition au secteur pétrolier. L'exemple de BNP Paribas révèle que **ce type d'assignation peut amener une réaction directe et réelle de la part des banques, bien plus significative que si c'est l'entreprise pétrolière qui est visée.**

3.3. Les limitations et perspectives pour de futures recherches

Notre recherche auprès d'un échantillon d'acteurs du secteur a fait émerger certaines limitations de notre travail. Une première limite concerne le **processus de recrutement**. Initialement, le but de notre enquête était d'étudier les réactions d'entreprises pétrolières qui ont été condamnées pour inaction climatique et atteinte à l'environnement. En effet, nous voulions répondre aux questions suivantes : *Quel est l'effet des litiges climatiques sur ces entreprises ? En quoi ces risques affectent leur business model ? Les coûts engendrés par un litige climatique sont-ils assez conséquents, relativement au revenu généré à court terme par les pétrolières pour les affecter réellement ?* Pour ce faire, il aurait fallu interroger les managers des grands groupes pétroliers afin de connaître l'organisation interne de ces derniers. Nous avons tenté d'approcher des entreprises pétrolières tels que TotalEnergies et Royal Dutch Shell par le biais de différents canaux, mais sans succès. Nous nous sommes donc concentrés sur la réaction des banques qui suivent de très près leurs clients face à ces litiges climatiques. Toutefois, il convient de mentionner que le processus de sélection des banques s'est également avéré complexe en raison de leur politique de confidentialité. Par exemple, ING n'a exprimé aucune disposition favorable à notre requête d'entretien. Ainsi, nous avons eu l'occasion de seulement interroger trois grandes banques implantées en Belgique : Belfius, BNP Paribas et KBC.

Une deuxième limite concerne la **perception sociale du sujet**. Étant donné que le thème des entreprises pétrolières et des litiges climatiques revêt un caractère hautement sensible, nous avons pu constater un certain manque d'enthousiasme dans les réponses aux questions qui se traduit notamment à une certaine réticence à coopérer en fournissant des informations précises de données chiffrées de la part des trois banques interrogées. Au vu de l'absence de ces données chiffrées, nous n'avons pas pu déterminer les impacts de façon quantitative des litiges climatiques sur les pratiques des banques.

Une troisième limite concerne la **temporalité du sujet**. Étant donné que ce thème est extrêmement actuel, des événements et développements se produisent quotidiennement, rendant difficile l'acquisition exhaustive de toutes les informations réelles liées à cette problématique. Par conséquent, il est plus difficile, à l'heure actuelle, d'analyser pleinement l'influence réelle de ces litiges sur les entreprises pétrolières, étant donné la rapidité des changements et de l'évolution constante des circonstances. De plus, l'actualité de ce thème fait aussi que l'on reste dans des données de projection, sans connaître les réels impacts de ces réactions. Nous ne disposons pas du recul suffisant pour permettre une compréhension approfondie du sujet.

Une quatrième limite concerne la **précision de la question de recherche**. En effet, nous avons constaté que les banques interrogées ne manifestaient pas un niveau élevé d'engagement et de connaissance concernant le sujet en question. À certains moments, nous avons rencontré des difficultés pour obtenir les informations souhaitées, ce qui a affecté la pertinence des données recueillies. Effectivement, les banques accordaient une attention particulière à la justification de leurs relations avec les entreprises pétrolières, mettant en avant des raisons légitimes du maintien ou non de ces liens. Elles se montraient peu préoccupées par l'effet potentiel des litiges climatiques sur cette

relation. De plus, l'emploi fréquent du conditionnel dans les réponses illustre que le sujet est peu pris en considération par les banques interrogées.

Ces quatre premières limites nous amènent à un point de réflexion de notre étude : les banques apportent-elles suffisamment d'importance aux litiges climatiques qui ciblent les entreprises qu'elles soutiennent financièrement ? Nous en doutons.

Une dernière limite identifiée concerne la **représentativité de l'échantillon**. En effet, notre étude se base seulement sur trois banques implémentées en Belgique. Cette répartition pourrait être considérée comme peu représentative des actions menées par l'ensemble des banques ayant une relation avec les entreprises pétrolières. Toutefois il est intéressant de connaître la position des trois banques interviewées sur la question du litige climatique car toutes trois ont réalisé des financements dans les entreprises pétrolières.

Dans la perspective de mieux appréhender le véritable rôle des litiges climatiques au sein de notre société, et plus spécifiquement leur influence sur les entreprises pétrolières, il serait judicieux de poursuivre cette étude en prenant en considération les limites qui ont été identifiées.

Il serait, par exemple, intéressant de procéder à une **approche quantitative** afin d'examiner l'évolution du taux d'intérêt alloué à une entreprise pétrolière avant et après avoir été partie défenderesse dans un litige climatique. Cela permettrait par exemple d'obtenir une extrapolation pertinente et une représentativité accrue des résultats obtenus. Cette approche quantitative apporterait une dimension empirique solide à l'analyse et renforcerait la crédibilité des conclusions établies.

Dans le cas d'une réaction « répressive » de la banque face à une entreprise sujette à un litige climatique, il serait intéressant d'**analyser les autres sources de financement mobilisables par l'entreprise pétrolière et leurs sensibilités aux litiges climatiques**. En effet, si la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque venait à être rompue, par exemple en raison d'un litige climatique, une autre entité pourrait se manifester. Dans ce cas le litige climatique, s'il est véritablement considéré par les banques, ne peut donc que partiellement servir de levier dans la lutte contre le changement climatique.

De plus, il serait utile de persévérer dans leur démarche de **solliciter la participation des entreprises pétrolières** elles-mêmes à l'étude. En effet, nous avons constaté, lors des entretiens avec les banques, que seules les entreprises pétrolières détiennent les informations nécessaires pour répondre de manière concrète à la question de l'influence engendrée par les litiges climatiques sur ces dernières. Leur collaboration directe et leur perspective sont donc essentielles pour approfondir la compréhension de cette problématique.

Enfin, il serait intéressant d'**approfondir l'influence d'un litige climatique adressé à la banque** directement.

IV. CONCLUSION

Nous concluons le présent travail par un rappel du contexte, de l'objectif de notre recherche et de nos principaux résultats.

Ce travail a rappelé l'impact extrêmement nuisible de l'activité des entreprises pétrolières sur le changement climatique. Ce constat appelle dès lors une action urgente : la responsabilisation des entreprises productrices de GES. Cette responsabilisation s'avère impérative pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Les litiges climatiques pourraient servir de levier pour une transformation du *business models* des entreprises pétrolières afin de rendre leurs activités plus durables. Un acteur clé dans l'« écosystème pétrolier » est le secteur bancaire : les banques accordent du financement aux entreprises pétrolières à travers des prêts et des investissements. Nous avons donc analysé comment un litige climatique influence la relation entre une entreprise pétrolière et sa banque, en soulignant particulièrement les effets – réels ou marginaux – de ces litiges et les raisons qui les sous-tendent.

Dans un premier temps, il a fallu définir la notion de financement entre une entreprise pétrolière et sa banque, développer une compréhension de ce qu'est un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière, puis d'en évaluer les risques – de réputation ; de *stranded assets* ; de crédit – auxquels s'expose une banque lorsqu'elle finance une entreprise sous litige climatique. Enfin nous avons considéré plusieurs manières dont une banque peut réagir dans cette situation.

La revue de littérature indique que les litiges climatiques influencent l'attitude des banques à l'égard des entreprises pétrolières concernées. Afin de confronter cette affirmation et les divers constats sous-jacents que nous avons posés, à la réalité pratique des mesures engagées, nous avons interviewé trois banques ayant ou ayant eu une relation – de prêt ou de gestionnaire d'actifs – avec des entreprises pétrolières sous litige et souligné les points majeurs qui ont émergé de ces entretiens.

Nos résultats indiquent que les banques sont conscientes des risques, auxquels elles s'exposent, découlant des litiges climatiques à l'encontre des entreprises pétrolières. Cependant, ces risques sont intégrés dans leurs politiques de manière variable, notamment en fonction du niveau d'exposition des banques aux litiges climatiques. Lorsqu'une telle intégration se produit, les banques associent ce risque à un déclin du score de durabilité de l'entreprise pouvant entraîner des taux d'intérêt plus élevés dans la relation de prêt ou bien une exclusion dans la relation de gestionnaire d'actifs. Cependant, compte tenu de la rentabilité substantielle des entreprises pétrolières à court terme et du rôle que jouent les banques dans la transition vers une économie durable, l'exclusion est peu probable. Les banques privilégient davantage les stratégies actives, comme l'engagement au travers d'une discussion sur l'éventuel litige climatique ou le vote. Enfin, les banques peuvent se retrouver elles-mêmes impliquées dans des litiges climatiques pour financement d'entreprises pétrolières : ces litiges influencent dès lors considérablement les décisions qu'une banque va prendre en matière de financement pour ces mêmes entreprises.

BIBLIOGRAPHIE

Articles

- Adam, A., Misonne, D., & Torre-Schaub, M. (2023). *Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022)*. Revue trimestrielle des droits de l'homme n°134, p.453 à 480
- Arena, M., & Ferris, S. (2017). A survey of litigation in corporate finance. *Managerial Finance*, 43(1), 4-18. <https://doi.org/10.1108/MF-07-2016-0199>
- Azmi, W., Hassan, M. K., Houston, R., & Karim, M. S. (2021). ESG activities and banking performance : International evidence from emerging economies. *Journal of International Financial Markets, Institutions and Money*, 70, 101277. <https://doi.org/10.1016/j.intfin.2020.101277>
- Bonneuil, C., Choquet, P.-L., & Franta, B. (2021). Early warnings and emerging accountability : Total's responses to global warming, 1971–2021. *Global Environmental Change*, 71, 102386. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2021.102386>
- Chenoweth & Stephan. (2012). *Why Civil Resistance Works. The Strategic Logic of Nonviolent Conflict.* Columbia University Press.
- Deng, S., Willis, R. H., & Xu, L. (2014). Shareholder Litigation, Reputational Loss, and Bank Loan Contracting. *Journal of Financial and Quantitative Analysis*, 49(4), 1101-1132. <https://doi.org/10.1017/S002210901400057X>
- Dyck, A., Lins, K. V., Roth, L., & Wagner, H. F. (2019). Do institutional investors drive corporate social responsibility? International evidence. *Journal of Financial Economics*, 131(3), 693-714. <https://doi.org/10.1016/j.jfineco.2018.08.013>
- Dyllick, T., & Muff, K. (2016). Clarifying the Meaning of Sustainable Business : Introducing a Typology From Business-as-Usual to True Business Sustainability. *Organization & Environment*, 29(2), 156-174. <https://doi.org/10.1177/1086026615575176>
- Flammer, C., Toffel, M. W., & Viswanathan, K. (2021). Shareholder activism and firms' voluntary disclosure of climate change risks. *Strategic Management Journal*, 42(10), 1850-1879. <https://doi.org/10.1002/smj.3313>

- Haslem, B., Hutton, I., & Smith, A. H. (2017). How Much Do Corporate Defendants Really Lose? A New Verdict on the Reputation Loss Induced by Corporate Litigation: How Much Do Corporate Defendants Really Lose. *Financial Management*, 46(2), 323-358. <https://doi.org/10.1111/fima.12171>
- Krueger, P., Sautner, Z., & Starks, L. T. (2020). The Importance of Climate Risks for Institutional Investors. *The Review of Financial Studies*, 33(3), 1067-1111. <https://doi.org/10.1093/rfs/hhz137>
- Kumar, R. (2014). Investment Banks and Finance Companies. In *Strategies of Banks and Other Financial Institutions* (p. 191-206). Elsevier. <https://doi.org/10.1016/B978-0-12-416997-5.00007-5>
- Livsey, A. (2020). *Lex in depth : The \$900bn cost of 'stranded energy assets'*. *Financial times*.
- Maljean-Dubois, S. & Truilhe, E. (2019). Climat : Quand la Justice s'en Mêle. *Le journal CNRS*.
- Milkau, U. (2022). Climate change risk : Demands and expectations imposed on banks. *Journal of Risk Management in Financial Institutions, Volume 15, Issue 3*.
- Solana, J. (2020). Climate change litigation as financial risk. *Green Finance*, 2(4), 344-372. <https://doi.org/10.3934/GF.2020019>
- Yuan, Q., & Zhang, Y. (2015). Do Banks Price Litigation Risk in Debt Contracting? Evidence from Class Action Lawsuits: Litigation Risk in Debt Contracting. *Journal of Business Finance & Accounting*, 42(9-10), 1310-1340. <https://doi.org/10.1111/jbfa.12164>

Audio

- Radio France. (2023). L'invité de 8h20 - Le grand entretien. Camille Etienne : pas "d'inaction climatique" mais "une action délibérée de destruction du vivant". France Inter, [fichier audio] [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien/l-invite-de-8h20-le-grand-entretien-du-jeudi-18-mai-2023-4111633> (consulté le 15 juillet 2023).
- Thinkerview. (2022). Jean-Marc Jancovici et Laurent Morel : Éviter l'Effondrement, [fichier audio], [en ligne], <https://www.thinkerview.com/jean-marc-jancovici-et-laurent-morel-eviter-leffondrement/> (consulté le 1 août 2023).

Assignations

- Citation à comparaître devant le tribunal judiciaire de Nanterre, 28 janvier 2020, rédigée par S.MABILE et F. de CAMBIAIRE en tant que conseils de Notre Affaire à Tous et autres, à l'encontre de Total SA.
- Citation à comparaître devant le tribunal judiciaire de Paris, 23 février 2023, rédigé par S.MABILE et F. de CAMBIAIRE en tant que conseillers de Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France et Oxfam France, à l'encontre de BNP Paribas S.A.

Doctrine

D. MISONNE, *Confessions sur le mal du siècle. Le changement climatique est un préjudice écologique et le non-respect d'un budget carbone en cause l'aggravation fautive*. *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Vol. 2022, no. 8, p. 367-373 (2022).

Instruments de droit international

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris, entrée en vigueur le 10 décembre 1948.
- Accord de Paris sur le climat, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *observations générales n°36* sur l'article 6, 3 septembre 2019, accessible au lien suivant : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf.
- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 26 septembre 2001, *M. B.*, 26 septembre 2002, p. 43698.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, articles 2 et 8, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Pacte de Glasgow sur le climat, décision 1/CMA.3, adopté par la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques lors de la COP26, accessible au lien suivant : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_L16_adv.pdf.

Jurisprudence

▪ Droit allemand

- Cour de district d'Essen, 15 décembre 2016, *Luciano Lliuya c. RWE AG*, 2 O 285/15
- Cour d'appel de Hamm, 30 novembre 2017, *Saul Lliuya c. RWE AG*, 11-5 U 15/17 2 O 285/15

▪ Droit Belge

- Civ. Bruxelles (fr.), 17 juin 2021, *Klimaatzaak c. Belgique*, 2015/4585/A
- Liège (4^e ch.), 26 mai 2021. *J.L.M.B.* 22/48
- Tribunal judiciaire de Paris (5^e ch.), 6 juillet 2023, *Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies*, N° RG 22/03403 - N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5A
- Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, *Les amis de la terre et autres c. Total*, N° RG 22/53942 - N° Portalis 352J-W-B7G-CXB4 M

▪ Droit étranger

- Cour suprême du Nigéria, 20/06/2018, *Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC, SC.* 319/2013

- Cour fédérale nigérienne, 14 novembre 2005, *Gbemre c. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and Others* FHC/B/ CS/53/05
- Cour suprême d’Afrique du Sud, 7 décembre 2021, *Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres*, 3941/2021.
- Droit français
 - Tribunal judiciaire de Paris (5^e ch.), 6 juillet 2023, *Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies*, N° RG 22/03403 - N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5A
- Droit néerlandais
 - Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie et al. c. RoyalDutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337
 - Cour suprême des Pays-bas, 20 décembre 2019, *Fondation Urgenda c. Pays-Bas*, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2006

Legislation

- Droit français
 - Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises, JORF n°0074 du 28 mars 2017

Ouvrages

Mishkin, F. S., & Serletis, A. (2011). *The economics of money, banking and financial markets* (4th Canadian ed). Pearson Addison Wesley.

Rochfeld, J. (2019). *Justice pour le climat ! Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*. Odile Jacob.

Schoenmaker, D., & Schramade, W. (2019). *Principles of sustainable finance* (First Edition). Oxford University Press.

Torre-Schaub, M. (2020). *Justice climatique : Procès et actions*. CNRS Éditions.

Politiques sectorielles des banques

Belfius. (2022). *Transition acceleration policy (TAP). Critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius*. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>

BNP Paribas. (2023). *Responsabilité Sociale et Environnementale – Politique Sectorielle – Pétrole et Gaz*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_petrole_gaz.pdf

KBC. (2023). *KBC Group energy credit, insurance and advisory policy*. https://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupEnergyPolicy.pdf

Rapports de recherche et avis

GIEC. (2023). *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report* [en ligne], https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf (consulté le 23 juillet 2023).

International Energy Agency. (2023). *Emissions from Oil and Gas Operations in Net Zero Transitions. A World Energy Outlook Special Report on the Oil and Gas Industry and COP28* [en ligne], <https://iea.blob.core.windows.net/assets/2f65984e-73ee-40ba-a4d5bb2e2c94cecb/EmissionsfromOilandGasOperationinNetZeroTransitions.pdf> (consulté le 20 juin 2023).

Griffin, P. (2017). *CDP Carbon Majors Report 2017*. The Carbon Majors Database & Climate Accountability Institute. <https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/002/327/original/Carbon-Majors-Report-2017.pdf?1501833772>

Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2022). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report 2022*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/themes/bocc-2021/inc/bcc-data-2022/BOCC_2022_vSPREAD.pdf

Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2023). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/uploads/2023/06/BOCC_2023_06-27.pdf

Setzer, J., et Higham, C. (2022). *Global Trends in Climate Change Litigation: 2022 Snapshot*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/08/Global-trends-in-climate-change-litigation-2022-snapshot.pdf>

- Setzer, J., and Higham, C. (2023). *Global Trends in Climate Change Litigation: 2023 Snapshot*. London : Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment and Centre for Climate Change Economics and Policy, London School of Economics and Political Science. https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2023/06/Global_trends_in_climate_change_litigation_2023_snapshot.pdf
- Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, & Urgewald. (2022). *Banking on Climate Chaos. Fossil Fuel Finance Report*. https://www.bankingonclimatechaos.org/wp-content/themes/bocc-2021/inc/bcc-data-2022/BOCC_2022_vSPREAD.pdf
- World economic forum. (2023). *The Global Risks Report 2023. 18th Edition*. https://www3.weforum.org/docs/WEF_Global_Risks_Report_2023.pdf
- IAE, IRENA, United Nations Statistics Division, The World Bank & World Health Organization. (2023). *Tracking SDG7. The energy progress report 2023*. <https://www.who.int/publications/m/item/tracking-sdg7--the-energy-progress-report-2023>
- Science Based Target (2023). *The SBTi Fossil Fuel Finance Position Paper. Consultation draft*. <https://sciencebasedtargets.org/resources/files/The-SBTi-Fossil-Fuel-Finance-Position-Paper-Consultation-Draft.pdf>
- Les Amis de la Terre France, Oxfam France. (2021). « *Quoi qu'il en coûte* » : *Les banques françaises au secours de l'industrie fossile*. <https://www.amidelaterre.org/wp-content/uploads/2021/05/les-banques-francaises-au-secours-de-lindustrie-fossile-mai-2021-vf.pdf>
- ONU Environnement. (2017). *L'État du Contentieux Climatique. Revue Mondiale*. https://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf

- Cox, R., & Reij, M. (2022). *Defending the Danger Line : A Manual for Climate Litigators : Using the Law as Climate Action Tool to Achieve the Paris Temperature Goal*. Milieudéfense and Paulussen Advocaten. https://en.milieudéfense.nl/news/defending_the_danger_line.pdf
- Her, H., & Delaporte, L.-M. (2022). *Is TotalEnergies on track for 1.5°C ? : Reality check for financial institutions*. ReclaimFinance. <https://reclaimfinance.org/site/wp-content/uploads/2022/03/TotalEnergies-company-briefing-March-2022.pdf>
- European Commission. (2019). *Guidelines on reporting climate-related information*. https://ec.europa.eu/finance/docs/policy/190618-climate-related-information-reporting-guidelines_en.pdf
- Barker, S., Dellios, J. & Mulholland, E. (2021). *Liability Risk and Adaptation Finance*. MinterEllison & UNEPfi, <https://www.unepfi.org/themes/climate-change/liability-risk-and-adaptation-finance/>.
- ipcc. (2022). *Global Warming of 1.5°C : IPCC Special Report on Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-industrial Levels in Context of Strengthening Response to Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty*. Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781009157940>
- Institut Rousseau, Les Amis de la Terre France, & Reclaim Finance. (2021). *Actifs fossiles, les nouveaux subprimes ? Quand financer la crise climatique peut mener à la crise financière*. <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2021/06/rapport-actifs-fossiles-rf-at-ir.pdf>
- Caldecott, B., Harnett, E., Cojoianu, T., Kok, I., & Pfeiffer, A. (2016). *Stranded Assets : A Climate Risk Challenge*. IDB. <https://publications.iadb.org/en/publication/12597/stranded-assets-climate-risk-challenge>
- Sustainalytics. (2021). *Controversies Research Methodology*. <https://connect.sustainalytics.com/controversies-research-methodology>
- Torre-Schaub, M. (2019). *Les dynamiques du contentieux climatique : Usages et mobilisations du droit*

pour la cause climatique.

Rapports des banques

Belfius. (2022). Sustainability report 2022. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/investors/ratios-en-rapporten/belfius-reports/en/Sustainability-report-2022.pdf>

BNP Paribas. (2023). 2022 Climate report. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnp_paribas_2022_climate_report.pdf

KBC. (2022). Sustainability report 2022. <https://www.kbc.com/content/dam/kbcom/doc/sustainability-responsibility/PerfRep/2022/csr-sr-2022.pdf>

Sites internet

7 sur 7. (2019). Des Manifestants ont Bloqué le Centre d'Investissements de BNP Paribas [en ligne], <https://www.7sur7.be/economie/des-manifestants-ont-bloque-le-centre-d-investissements-de-bnp-paribas-fortis~a2854393/> (consulté le 23 avril 2023)

Climate action 100+ [en ligne], <https://www.climateaction100.org> (consulté le 20 juin 2023).

Climate action 100+. Company assessment. TotalEnergies SE [en ligne], <https://www.climateaction100.org/company/total/#skeletabsPanel5> (consulté le 18 février 2023).

Gaudiaut, T. (2023). Les géants pétroliers encaissent des profits records. Statista [en ligne], <https://fr.statista.com/infographie/27881/evolution-des-benefices-compagnies-petrolieres-exxon-chevron-shell-total/> (consulté le 15 Avril 2023).

Global Footprint Network. (2023). Overshoot Day [en ligne], <https://www.overshootday.org/newsroom/press-release-june-2023-english/> (consulté le 23 juillet 2023).

Jancovici. (2015). A quoi nous sert ce fameux pétrole ? [en ligne], <https://jancovici.com/transition-energetique/petrole/a-quoi-nous-sert-ce-fameux-petrole/> (consulté le 20 juin 2023).

L'affaire du Siècle [en ligne], <https://laffairedusiecle.net/qui-sommes-nous/> (consulté le 15 avril 2023).

L'affaire Climat [en ligne], <https://affaire-climat.be> (consulté le 15 avril 2023).

Place Publique Jeunes. (2023). TotalEnergies et le gouvernement français : Lune de miel dans les champs de pétrole [en ligne], <https://place-publique.eu/total-energies-et-le-gouvernement-francais-lune-de-miel-dans-les-champs-de-petrole/> (consulté le 25 juin 2023).

Rfi. (2023). France: des Militants d'Extinction Rébellion s'en Prennent à BNP Paribas, Financier de Total [en ligne], <https://www.rfi.fr/fr/environnement/20230121-france-des-militants-d-extinction-rebellion-s-en-prennent-a-bnp-paribas-financier-de-total> (consulté le 23 avril 2023).

RTBF. (2023). L'écocide entre dans le Code pénal, "un pas en avant pour la nature" selon les ONGs [en ligne], <https://www.rtf.be/article/l-ecocide-entre-dans-le-code-penal-un-pas-en-avant-pour-la-nature-selon-les-ong-11230859> (consulté le 27 juillet 2023).

Sabin Center for Climate Change Law. Climate Change Litigation Databases [en ligne], <http://climatecasechart.com/about/> (consulté le 23 juillet 2023).

Transitions & énergies. Non, les énergies fossiles n'appartiennent pas encore au passé [en ligne], <https://www.transitionsenergies.com/energies-fossiles-pas-encore-passe/> (consulté le 31 juillet 2023).

UNEP. L'ONU déclare qu'un environnement sain est un droit humain, une décision historique [en ligne], <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/lonu-declare-quun-environnement-sain-est-un-droit-humain-une-decision> (consulté le 23 Octobre 2022).

UNEP. Net-Zero Banking Alliance [en ligne], <https://www.unepfi.org/net-zero-banking/> (consulté le 31 juillet 2023).

Urgenda. Landmark Decision by Dutch Supreme Court [en ligne], <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/> (consulté le 15 avril 2023).

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau d'analyse des litiges climatiques contre les entreprises pétrolières hors Etats-Unis¹²⁰

n°	Cas	Quand ?	Où ?	Qui est demandeur ?	Qui est défendeur ?	Pourquoi → Quelles demandes ?	Quels fondements ?	Quelles condamnations ?
1	<i>Gbemre c. Shell Petroleum Development Company du Nigeria Ltd. et autres</i>	2005	Nigeria	Monsieur Gbemre	- Shell Petroleum Development Company - Gouvernement du Nigeria	Incapacité à mettre fin au torchage de gaz dans une communauté du Nigeria : violation des droits à la vie, à la dignité humaine et à un environnement propre	- Constitution de la République du Nigeria - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	La haute Cour fédérale donne raison au requérant : - Gouvernement et Shell doivent arrêter le torchage de gaz - Procureur général du Nigeria doit modifier les lois pertinentes pour les aligner sur les obligations en matière de droits de l'homme <i>Cour fédérale nigérienne, 14 novembre 2005, Gbemre c. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and Others FHC/B/ CS/53/05.</i>
2	<i>Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC</i>	2005	Nigeria	ONG Centre for Oil Pollution Watch (COPW)	Compagnie pétrolière nationale du Nigeria (NNPC)	Déversement de pétrole dans une communauté du Nigeria prétendument causé par la négligence de la pétrolière, entraînant la contamination des cours d'eau communautaires et des rivières, affectant les ressources vivantes, la vie marine, la santé humaine et l'approvisionnement en eau.	- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - Droits économiques, sociaux et culturels - Constitution de la République du Nigeria	- Le tribunal de première instance (TPI) a débouté la demande : le demandeur n'a pas la qualité pour agir - La Cour d'appel a affirmé cela - En 2018, la Cour suprême du Nigeria a affirmé que le COPW avait le droit de poursuivre la NNPC, reconnaissant le rôle des ONGs dans les litiges d'intérêt public et confirmant l'existence des droits de l'homme environnementaux au Nigeria. La Cour met particulièrement l'accent sur l'importance de la préservation de la terre pour les générations futures. <i>Cour suprême du Nigéria, 20/06/2018, Centre for Oil Pollution Watch (COPW) c. NNPC, SC. 319/2013</i> → L'affaire est renvoyée devant le TPI
3	<i>Norwegian Climate Network et autres c. Statoil</i>	2011	Norvège	- ONG Norsk klimanettver - Organisation de scientifiques Concerned Scientists Norway	Statoil	L'investissement de l'entreprise dans les sables bitumineux de l'Alberta : - viole les lignes directrices de l'OCDE	Principes directeurs de l'OCDE	Le Point de contact national (PCN) rejette la plainte car elle ne répond pas aux critères spécifiés dans les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et elle ne relève pas clairement de leur champ d'application.

¹²⁰ Sabin Center for Climate Change Law. Climate Change Litigation Databases [en ligne], <http://climatecasechart.com/about/> (consulté le 23 juillet 2023).

						- contribue à l'incapacité du Canada à réduire les émissions de GES entre 2008 et 2012		
4	<i>In re Greenpeace Southeast Asia and Others</i>	2015	Philippines	- ONG Greenpeace Asie - Mouvement philippin de reconstruction rurale Soutenus par d'autres organisations et individus		Demandes d'enquête sur l'implication des <i>carbons majors</i> dans le changement climatique et l'altération des droits humains des Philippines	- Rapports scientifiques sur le climat (GIEC, ...) - Constitution des Philippines	Dans son rapport final (2022), la CDH conclut que les 42 entreprises pétrolières enquêtées portent atteinte aux droits de l'homme et aggravent le changement climatique.
5	<i>Luciano Lliuya c. RWE AG</i>	2015	Allemagne	Monsieur Lliuya soutenu par ONG Germanwatch	RWE	L'entreprise a sciemment contribué au changement climatique en émettant d'importantes quantités de GES et porte une certaine responsabilité dans la fonte des glaciers au Pérou. M. Lliuya demande le remboursement pour les coûts à engager pour mettre en place des protections contre les inondations.	Code civil allemand	- Le tribunal n'a pas donné raison à M. Lliuya : pas de réparation effective, sa situation ne changerait pas si RWE cessait d'émettre, pas de relation causale directe entre les émissions de GES de l'entreprise et les impacts du changement climatique. <i>Cour de district d'Essen, 15 décembre 2016, Luciano Lliuya c. RWE AG, 2 O 285/15</i> - La Cour d'appel a reconnu la recevabilité de la plainte de M. Lliuya, permettant ainsi le passage à la phase probatoire pour déterminer si sa maison est menacée par des inondations dues à l'augmentation du volume du lac glaciaire et comment les émissions de gaz à effet de serre de RWE y contribuent. → Reconnaît qu'une entreprise privée pourrait être tenue pour responsable des dommages causés par le changement climatique dû à ses émissions de GES. <i>Cour d'appel de Hamm, 30 novembre 2017, Saul Lliuya c. RWE AG, 11-5 U 15/17 2 O 285/15</i> - Une visite sur place a eu lieu en mai 2022. Une audience orale pour discuter du rapport d'expertise est prévue en 2023.
6	<i>Milieudefensie et autres c. Royal Dutch Shell</i>	2019	Pays-Bas	ONGs : - Milieudefensie - Greenpeace Nederland - Fossilvrij NL - Waddenvereniging - Both ENDS	Royal Dutch Shell	L'entreprise contribue au changement climatique : elle viole son devoir de diligence en vertu du droit néerlandais et de ses obligations en matière de droits de l'homme → L'entreprise doit réduire ses émissions de CO ₂	- Accord de Paris - Articles 2 et 8 CEDH - Code civil allemand - <i>Fondation Urgenda c. Pays-Bas</i>	- Le tribunal de la Haye ordonne à l'entreprise de réduire les émissions de ses propres activités et celles résultantes de l'utilisation du pétrole qu'elle produit de 45% d'ici 2030. <i>Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, Milieudefensie & al. c. Royal Dutch Shell, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337</i>

				- JMA - ActionAid Soutenus par plus de 17 000 citoyens		de 45% d'ici 2030 comparé aux niveaux en 2010 et atteindre la zéro carbonalité en 2050 afin de rencontrer les objectifs de Paris.		- Royal Dutch Shell a fait appel de cette décision
7	<i>Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies</i>	2019	France	ONGs : - Notre affaire à tous - Sherpa - Zea - Les Eco Maires Soutenues par - Des collectivités locales - La ville de New-York	TotalEnergies	Accusent la pétrolière de ne pas être en conformité avec la législation nationale → L'entreprise doit établir un plan de vigilance qui identifie et vise à atténuer les risques pour les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'environnement et la santé publique pouvant découler directement ou indirectement des opérations de l'entreprise et des entreprises qu'elle contrôle. + Reprochent à la pétrolière son comportement vis-à-vis de l'objectif 1,5°C, ainsi qu'un manque de transparence dans son plan de vigilance concernant la réduction de ses émissions → Les demandeurs veulent une décision juridique qui obligerait l'entreprise à : - définir une stratégie garantissant que l'entreprise considère de façon tangible ses conséquences climatiques - réaligner ses activités sur une voie compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.	- Loi française de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre - Code de commerce français - Accord de Paris - Charte de l'environnement français - <i>Fondation Urgenda c. Pays-Bas</i>	Le tribunal de Paris a déclaré la demande irrecevable : les ONGs et collectivités n'ont pas d'intérêt à agir Tribunal judiciaire de Paris (5 ^e ch.), 6 juillet 2023, <i>Notre affaire à tous et autres c. TotalEnergies</i> , N° RG 22/03403 - N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5A → Restreint l'accès à la justice pour les ONGs et collectivités locales pour combattre l'inaction climatique des entreprises pétrolières
8	<i>Les amis de la terre et autres c. TotalEnergies</i>	2019	France	ONGs : - Les Amis de la Terre (France) - Survie (France) - AFIEGO (Ougenda) - CRED (Ougenda) - NAPE (Ougenda)	TotalEnergies	Contre les projets pétroliers EACOP (Ouganda) et Tilenga (Tanzanie). Les demandeurs exigent que la pétrolière : - se conforme à la loi et ajuste son plan de vigilance afin d'y	- Code de commerce français - Loi française de 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre	Le tribunal de Paris a jugé l'action irrecevable. Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, <i>Les amis de la terre et autres c. Total</i> , N° RG 22/53942 - N° Portalis 352J-W-B7G-CXB4 M

				- NAVODA (Ougenda)		intégrer tous les risques sérieux associés aux projets ¹²¹ - mette en œuvre efficacement des mesures urgentes pour empêcher de nouvelles violations des droits humains - suspende les travaux relatifs aux projets tant que les risques n'ont pas été identifiés (cf. point 1) et que des efforts visant à mettre fin aux violations des droits humains et à prévenir les catastrophes climatiques n'ont pas été mis en œuvre de manière efficiente (cf. point 2)		
9	<i>Plainte contre BP pour violation des principes directeurs de l'OCDE</i>	2019	Angleterre	ONG ClientEarth	BP	L'entreprise trompe le public avec ses campagnes publicitaires trompeuses (met en avant les énergies renouvelables tout en maintenant son activité principale centrée sur le gaz et pétrole) et violant les principes directeurs de l'OCDE. L'ONG demande le retrait de ces campagnes publicitaires.	- Principes directeurs de l'OCDE	L'affaire a été classée après le retrait de la campagne publicitaire par BP.
10	<i>Décision de l'autorité italienne de la</i>	2019	Italie	Italian competition authority	Eni	L'entreprise a des pratiques commerciales déloyales liées à des allégations	- Code de la consommation italien	Le tribunal administratif de Lozio a condamné ENI à une amende de 5 millions d'euros

¹²¹ Ce projet aurait de graves altérations aux droits humains. En ne reprenant que des risques parmi d'autres, d'une part, le projet porte atteinte au droit au développement des communautés locales. Total s'est engagé à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ainsi que le Pacte International relatif aux Droits Sociaux et Culturels (PIDESC). Pourtant, l'article 25 de la DUDH concernant le « droit à un niveau de vie suffisant » implique que tout individu a droit à une certaine sécurité lorsqu'il a perdu ses moyens de gagner sa vie comme celui de travailler que ce soit en tant qu'employé, ouvrier, cadre dans un des volets du monde du travail. De plus, l'article 11 du PIDESC reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». D'autre part, le projet porte atteinte au droit de propriété ainsi qu'au droit à l'alimentation des communautés affectées. Concernant les conséquences sur l'environnement, le projet, au cœur d'une aire naturelle protégée, présente un risque pour la faune, la flore et la biodiversité, ainsi qu'un danger pour le climat. Le transport quotidien prévu de 216 000 barils de pétrole découlant du projet entraînerait des émissions de CO₂ de plus de 33 millions de tonnes par an. Les Amis de la Terre & Survie. (2019). *Manquement Grave à la Loi sur le Devoir de Vigilance : Le Cas Total en Ougenda*. <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2019/12/rapport-totalouganda-at-survie2019.pdf>

	<i>concurrency sur la campagne publicitaire Diesel+ d'Eni</i>					environnementales dans une campagne publicitaire → Allégations trompeuses = greenwashing		
11	<i>Amis de la Terre et Sherpa c. Perenco</i>	2019	France	ONGs : - Amis de la Terre - Sherpa	Perenco	L'entreprise porte atteinte à l'environnement en République Dominicaine du Congo ¹²² → l'entreprise doit : - remédier aux dommages écologiques causés en République Dominicaine du Congo (indemnisation) - mettre fin aux pollutions en cours - prévenir de futures atteintes à l'environnement Les ONG ont sollicité l'autorisation d'accéder aux documents internes de l'entreprise pour établir son implication dans le changement climatique.		- Le Tribunal de Paris et la Cour d'appel de Paris ont refusé la demande. - La Cour de Cassation a donné raison au demandeur pour la demande d'instruction. → jugement toujours en attente.
12	<i>Greenpeace Poland c. PGE GiEK</i>	2020	Pologne	ONG Greenpeace	PGE GiEK	L'entreprise doit mettre fin à tout investissement dans les énergies fossiles et s'engager à réduire à zéro les émissions de GES des centrales au charbon d'ici 2030.	Loi polonaise de 2001 sur la protection environnementale	En attente
13	<i>Conservation Council of Western Australia c. Hatton and Woodside</i>	2020	Australie	ONG CCWA	- L'ancien président de l'EPA (Western Australian Environmental Protection Authority) - Woodside	L'EPA a autorisé Woodside à traiter des quantités limitées de gaz en violations aux réglementations environnementales	Environmental Protect Act	La Cour suprême a rejeté la demande pour faute de preuve de la part des demandeurs. Cour Suprême d'Australie-Occidentale, 22 décembre 2021, <i>Conservation Council of Western Australia c. Hatton and Woodside</i> , CIV 2246 of 2020

¹²² Perenco extrait 25000 barils de pétrole par jour et se concentre sur l'exploitation des puits en fin de vie. Les études démontrent les pratiques nuisibles à l'environnement et à la santé des collectivités locales de l'entreprise, y compris le torchage illégal de gaz et l'élimination inappropriée des déchets pétroliers, qui causent une pollution constante dans une région dépendante en matière d'agriculture. Les Amis de la Terre. Perenco sur le Banc des Accusés [en ligne], <https://www.amisdelaterre.org/perenco-banc-accuses/> (consulté le 20 avril 2023).

14	<i>Mullaley Gas and Pipeline Accord Inc c. Santos NSW (Eastern) Pty Ltd</i>	2020	Australie	Mullaley Gas and Pipeline Accord Inc	- Commission indépendante de planification (IPC) - Santos	Contestation de l'approbation d'un projet gazier de Santos par l'IPC.	- Loi 1979 planification et évaluation environnementales - Loi 1979 Tribunal des terres et de l'environnement - Politique de planification environnementale de l'Australie	Le tribunal a rejeté la plainte : - l'IPC a correctement évalué les émissions de gaz à effet de serre du projet - l'IPC n'a pas omis de prendre en compte les incidences d'éventuels gazoducs.
15	<i>Décision de l'Advertising Standards Authority sur la campagne Go+ de Shell UK Ltd</i>	2020	Angleterre	17 individus	Shell UK Ltd.'s	L'entreprise trompe ses clients en affirmant dans sa publicité à la radio en affirmant que Shell Go+ est un carburant pour lequel Shell compensera les émissions de carbone liés à son utilisation, faisant ainsi croire au consommateur que ce carburant lui permet de rouler de manière neutre en carbone.	BCAP code d'Angleterre : - publicité trompeuse (3.1) - allégations environnementales (9.2 et 9.3)	L'Advertising Standards Authority (ASA) juge que la publicité est trompeuse et qu'elle doit clairement indiquer que la compensation carbone est conditionnelle à l'adhésion d'un programme de fidélité.
16	<i>Baihua Caiga et autres c. PetroOriental S.A.</i>	2020	Équateur	Citoyens : - Madame Juana Mintare Baihua Caiga - Monsieur Pego Enomenga - Monsieur Juan Pablo Enomenga ONGs : - Acción Ecológica - Unión de Afectados - Afectadas por las Operaciones de Texaco Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)	PetroOriental	Les activités de torchage de l'entreprise violent les droits de l'homme en raison des émissions de GES. Le tribunal doit : - Déclarer que les droits de l'homme ont été violés - Ordonner l'interdiction de l'activité de torchage - Ordonner la réparation des préjudices en finançant des projets facilitant l'adaptation des communautés aux impacts du changement climatique sur leur territoire.	- Accord de Paris - Constitution Équateur - Convention américaine relative aux droits de l'homme - Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux - Déclaration des droits des peuples autochtones	L'unité judiciaire de la famille, des femmes et des enfants du canton de Francisco de Orellana a déclaré les actions du demandeur irrecevables pour cause de défaut de fondement des violations des droits constitutionnels ou des droits de la nature par l'entreprise.

17	<i>Décision du tribunal régional de Constance sur les allégations de neutralité climatique concernant le mazout de chauffage</i>	2020	Allemagne	Centre de protection contre la concurrence déloyale	Entreprise pétrolière	Publicité trompeuse + omission d'informations	Loi allemande contre la concurrence déloyale	Le tribunal a rejeté l'allégation de tromperie mais a confirmé l'action au motif de l'omission d'informations essentielles : l'importance de fournir des détails sur la manière dont la neutralité climatique a été obtenue pour que les clients puissent prendre des décisions en connaissance de cause.
18	<i>Australasian Centre for Corporate Responsibility c. Santos</i>	2021	Australie	ONG Australasian Centre for Corporate Responsibility	Santos	Affirmations trompeuses de l'entreprise concernant l'approvisionnement de gaz naturel (contribue aux émissions de CO ₂ et de méthane) et l'existence d'un plan pour sa carboneutralité d'ici 2040 (repose sur des hypothèses non divulguées concernant le captage et le stockage du carbone).	- Loi australienne sur la consommation - Corporations Act 2001	En attente
19	<i>Barbara Metz et al., c. Wintershall Dea AG</i>	2021	Allemagne	Citoyens : - Madame Barbara Metz - Monsieur Jürgen Resch - Monsieur Sascha Müller-Kraenner ONG Deutsche Umwelthilfe	Wintershall Dea AG	Les actions de l'entreprise violent les droits et libertés des demandeurs et ne permettent pas la zéro neutralité L'entreprise doit s'abstenir : - de tout projet d'extraction de gaz émettant plus d'un certain nombre de CO ₂ - d'ouvrir de nouveaux champs de pétrole/gaz	- Accord de Paris - Loi allemande sur la protection du climat	En attente
20	<i>Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres</i>	2021	Afrique du Sud	ONGs : - Sustaining the wild coast NPC - Mashona wetu dlamini - Wesacwebe Communal Property Association - Ntsindisonongca vu - Sazise Maxwell	- Ministre des ressources minérales et de l'énergie - Ministre de l'environnement, des forêts et des pêches - Shell - Impact Africa limited BG International limited	<u>Interdiction (+ arrêt d'urgence)</u> d'effectuer une étude pour s'avoir s'il peut y avoir des réserves d'énergie sous le plancher océanique au large des côtes de l'Afrique du Sud	- Constitution de l'Afrique du Sud - Loi d'Afrique du sud sur la gestion de l'environnement 107 (1998) - Loi d'Afrique du sud sur la mise en valeur des ressources minérales et	<u>Arrêt d'urgence</u> : La Cour a interdit car : - détermine que l'étude pourrait causer des dommages graves et immédiats : encouragerait l'extraction d'énergies fossiles ; aurait des retombées néfastes sur le climat ; les coutumes culturelles des communautés ; la préservation des océans. - reconnaît les inquiétudes concernant l'exploration sans évaluation de l'impact environnemental, ce qui va à l'encontre de l'accord de l'Afrique du Sud lors de la COP26 visant à réduire l'utilisation des hydrocarbures.

				- Cameron thorpe - All Rise Attorneys for Climate and the Environment NPC		pétrolières (MPRDA) (2002)	Cour suprême d'Afrique du Sud, 7 décembre 2021, <i>Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres</i> , 3941/2021 → Défendeurs ont fait appel (rejeté)	
							<u>Interdiction :</u> La Cour a mis de côté un droit d'exploration qui aurait permis à Shell de mener des études dans l'océan, dans sa recherche de réserves de pétrole et de gaz. Cour suprême d'Afrique du Sud, 1 septembre 2022, <i>Sustaining the Wild Coast NPC et autres c. Minister of Mineral Resources and Energy et autres</i> , 3491/2021	
21	<i>Greenpeace Canada c. Shell Canada</i>	2021	Canada	ONG Greenpeace	Shell	L'entreprise fait des déclarations trompeuses et fausses dans le cadre de son programme <i>Drive Carbon Neutral</i> . L'entreprise fait du greenwashing.	Loi du Canada sur la concurrence	En attente
22	<i>Décision du RCC concernant Shell "Rouler sans émission de CO2" 1</i>	2021	Pays-Bas	RCC	Shell	Site web de la pétrolière contient des publicités trompeuses : Shell affirmait que les dégâts résultant des émissions de CO ₂ pourraient être équilibrés/annulés grâce à des crédits de carbone.	- Code néerlandais de la publicité environnementale (MRC) (article 2 + 3) - Rapport GIEC	Le comité du code de la publicité (RCC) affirme que les publicités sont trompeuses.
23	<i>Décision du RCC concernant Shell "Rouler sans émission de CO2" 2</i>	2021	Pays-Bas	RCC	Shell	La pétrolière fait des publicités trompeuses	- Code néerlandais de la publicité environnementale (MRC) (article 4) - Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, <i>Milieudéfensie & al. c. Royal Dutch Shell</i> , C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021: 5337	Le comité du code de la publicité (RCC) affirme que les publicités sont trompeuses.
24	<i>NZ Students for Climate Solutions et UK Youth Climate Coalition c.</i>	2022		Etudiants de : - Climate Solutions New Zealand - UK Youth Climate Coalition	BP	Les hauts dirigeants de l'entreprise commettent un crime contre l'humanité en poursuivant des activités liés aux énergies fossiles alors qu'ils savent depuis 70 ans que cela	Accord de Paris	En attente

conseil
d'administrati
on BP

contribue significativement au
changement climatique.
Ils sont accusés d'avoir eu les
comportements suivants,
préjudiciables à
l'environnement :
- Remettre en question la
crédibilité des rapports
scientifiques
- Faire croire que leurs produits
contribuent à résoudre le
changement climatique
- Dire que le changement
climatique est un problème
lointain
- Faire du *greenwashing* sur leurs
activités et produits
- avoir recours à des lobbyistes et
des campagnes afin de contrôler
les politiques
→ Ils demandent à la Cour
pénale Internationale d'enquêter

25	<i>Rete Legalità per il Clima et autres c. ENI</i>	2022	Italie	ONG Rete Legalità per il Clima	Eni	L'entreprise ne prend pas en compte le changement climatique dans son plan d'entreprise. Ses actions sont en contradiction avec son engagement d'émissions nettes nulle et en violation avec les lignes directrices de l'OCDE.	Principes directeurs de l'OCDE	En attente
26	<i>Greenpeace France et autres c. TotalEnergies SE & TotalEnergies Electricité et Gaz France</i>	2022	France	ONGs : - Greenpeace - Amis de la terre - Notre Affaire à Tous	TotalEnergies	L'entreprise a des pratiques commerciales déloyales : Allégations faites par l'entreprise sont fausses (les campagnes publicitaires pour son changement de nom) + trompent le consommateur normalement informé sur les caractéristiques écologiques des produits de la pétrolière Ils demandent :	- Code français de la consommation - Code français de l'environnement f	En attente

						- l'arrêt de la campagne - une indemnisation pour les dommages subis - le remboursement des frais de justice		
27	<i>Australian Conservation Foundation Incorporated c. Woodside Energy Ltd & Anor</i>	2022	Australie	ONG Australian Conservation Foundation Incorporated	- Woodside Energy Ltd - Anor	Le projet Scarborough de l'entreprise est un risque pour l'environnement. Les émissions de GES émises au cours des 25 prochaines années pourraient avoir un impact négatif sur la Grande Barrière de Corail. L'entreprise ne peut continuer le projet à moins qu'il ne soit approuvé en vertu du <i>Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (EPBC Act)</i>	Loi australienne sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (1999)	En attente
28	<i>Deutsche Umwelthilfe c. TotalEnergies Wärme & Kraftstoff Deutschland GmbH</i>	2022	Allemagne	ONG Deutsche Umwelthilfe	TotalEnergies	L'entreprise a des pratiques commerciales déloyales et trompeuses concernant une de ses publicités	Loi allemande contre la concurrence déloyale (article 5a)	Le tribunal régional de Dusseldorf interdit TotalEnergies de faire ces affirmations trompeuses.
29	<i>Décision du RCC sur Shell "Compensez vos émissions"</i>	2022	Pays-Bas	RCC	Shell	Après la décision de RCC dans l'affaire <i>RCC Ruling on Shell "Drive CO2 neutral" 1</i> , Shell a changé sa publicité (neutre en CO ₂ → compensation CO ₂) mais les demandeurs disent que ce sont des synonymes → trompe le consommateur	Code néerlandais de la publicité environnementale (MRC) (article 2 + 3)	Le comité du code de la publicité (RCC) affirme que les publicités sont trompeuses.
30	<i>ClientEarth c. 11 Administrateurs de Shell</i>	2023	Angleterre	ONG ClientEarth Soutenus par des investisseurs : - Nest & London CIV - AP3 - Sanso IS - Degroof Petercam Asset Management	Shell	Le conseil d'administration de l'entreprise manque à ses obligations légales en n'adoptant pas une stratégie de transition énergétique sur l'Accord de Paris et en ne respectant pas les jugements du Tribunal de la Haye	Loi d'Angleterre sur les sociétés (2006)	En attente

- Danske Bank Asset
Management
- Danica Pension &
AP Pension

de 2021.¹²³ La stratégie de
transition énergétique ne
respecte pas l'ordonnance du
tribunal → les émissions nettes
du groupe sont calculées pour
diminuer de seulement 5% d'ici
2030.

¹²³ Tribunal de la Haye, 26 mai 2021, *Milieudefensie & al. c. Royal Dutch Shell*, C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5337 (annexe 1 ; n° 6).

Annexe 2 : Guide de discussion pour les entretiens

A. Introduction et présentation

Dans le cadre de mon mémoire, j'ai décidé d'effectuer une recherche qui réponde à la question suivante : «*En quoi et comment un litige climatique influence-t-il la relation entre les entreprises et leurs financeurs institutionnels (banques) ?*». Plus précisément, j'étudie la réaction des banques, acteurs qui suivent de très près leurs clients face aux litiges climatiques afin d'avoir un indicateur de l'effet de ces litiges climatiques sur les entreprises pétrolières. L'objectif premier de mon travail est donc d'étudier les litiges climatiques sur les entreprises pétrolières.

Après avoir effectué une recherche approfondie dans la littérature scientifique, je prévois de poursuivre en réalisant une étude empirique, incluant des entretiens avec des banques.

Pour cette raison, votre collaboration est essentielle afin de répondre à différentes questions et recevoir les informations qui permettront d'étayer ma recherche scientifique.

B. Coordonnées de la personne interrogée

- Nom, Prénom :
- E-mail :
- Nom de la banque :
- Profession :

C. Liste de questions

Questions générales

1. Pourriez-vous vous présenter brièvement ?
2. Quelles sont les activités de votre banque ?
3. Quel est votre rôle/post dans la banque ?

Définition de la relation entre une banque et son client (perspective banque)

4. Comment définissez-vous une relation entre une banque et son client ?
5. Au niveau des entreprises pétrolières, la relation est-elle différente ?
 - a. Quelles sont les spécificités de la relation avec une entreprise pétrolière ?
6. Quels éléments renforcent/affaiblissent une relation ?
7. Quels facteurs rentrent en compte dans une décision de financement (critères de sélection, critères d'exclusion) ?
 - a. Quel est le poids de chaque facteur dans la décision (même poids/% ?) ?
 - b. A quel fréquence ces facteurs sont-ils revus ? Une fois lors de l'acceptation/refus du financement ? Ou tous les ans ?

- c. Tenez-vous compte du risque de litiges climatiques sur les entreprises pétrolières dans vos politiques de prêt et dans vos portefeuilles d'investissements que vous proposez à vos clients ?
8. Avez-vous une vision sur le long terme lors de vos décisions de financement de vos clients ?
 9. Une relation peut-elle être remise en cause ?
 - a. Si oui, dans quel cas ? Pourquoi ?
 - b. Si non, pourquoi ?

Impact d'un litige climatique sur la relation

10. Quel rôle peuvent jouer les banques dans les défis sociétaux ?
 - a. Y-a-t-il un rôle particulier attribué au niveau du défi climatique ?
11. Selon vous, dans quelle mesure les banques ont-elles une responsabilité climatique ?
12. Selon vous, qu'est-ce qu'un litige climatique ?

Ensuite, communiquer la définition d'un litige climatique choisie dans le mémoire.

13. Lorsqu'une entreprise est en litige climatique, quels sont les risques encourus pour sa banque ?

D'abord, voir la réponse spontanée.

Ensuite, exposer les 3 risques énoncés dans la revue de littérature (risque de réputation, stranded assets, risque de crédit).

- a. Selon vous, un litige climatique peut-il être un facteur de risque qui amènerait à une dépréciation de l'actif (stranded assets) ?
14. Existe-t-il une gouvernance au sein de votre banque concernant les litiges climatiques ?
 - a. Y-a-t-il des procédés existants pour suivre les litiges climatiques et/ou pour agir face à un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière ?
 - b. Il y a-t-il des modifications dans votre politique/vos conditions de prêt ?
 - c. La conséquence d'un litige climatique sur une entreprise pétrolière serait-elle l'inscription de cette entreprise sur une liste d'exclusion pour les paniers d'actifs (classiques/durables) proposés aux clients de la banque ?
 - d. Le profil du client peut-il jouer dans le choix d'appliquer une procédure particulière ?
 15. Comment réagit une banque lorsqu'un de ses clients est poursuivi dans le cadre d'un litige climatique ?

- a. Quel est l'impact d'un litige climatique dans la relation entre la banque et l'entreprise pétrolière ?

Action de la banque face aux entreprises pétrolières

16. Les banques ont-elles des leviers/moyens pour influencer sa relation avec une entreprise pétrolière ?
 - a. Si oui, lesquels ?

Décision de non financement des entreprises pétrolières

Si votre banque a une politique d'exclusion des entreprises pétrolières ...

17. Quels sont les facteurs qui mènent à une décision de suspension/exclusion de financement de vos clients ?
18. Concernant les entreprises pétrolières, avez-vous devancé les litiges climatiques ? Ont-ils été pris en considération lors de votre décision d'exclusion de financement ?

Annexe 3 : Retranscription de l'entretien avec Belfius

3 juillet 2023

A. Introduction et présentation

Caroline : Bonjour. J'aimerais commencer par vous remercier de votre temps et de votre disponibilité. Je suis étudiante à HEC Liège en 2^e année de master et je suis en train de rédiger ma thèse. Cette interview sera utilisée pour répondre à ma question de recherche : « Quel est l'impact d'un litige climatique sur les relations entre les entreprises et leurs investisseurs institutionnels (banques) ? ». L'objectif est de comprendre comment un conflit climatique peut affecter les compagnies pétrolières via la réaction de leurs investisseurs. Il m'est demandé d'enregistrer la discussion afin que je puisse la transcrire. Êtes-vous d'accord ?

B. Contact des personnes interrogées

- Nom, Prénom : *Vercruysse Truïke*
- E-mail : *truïke.vercruysse@belfius.be*
- Nom de la banque : *Belfius*
- Profession : *Head of Sustainability*

- Nom, Prénom : *Van Lerberge Roxane*
- E-mail : *Roxane.VanLerberge@belfius.be*
- Nom de la banque : *Belfius*
- Profession : *ESG Expert*

C. Liste de questions

C. : Pour la liste des questions que j'aimerais discuter avec vous, ce sont celles que je vous ai envoyées par courriel vendredi dernier.

Questions générales

C. : Pourriez-vous vous présenter brièvement ? / Quel est votre rôle/poste dans la banque ?

Truïke Vercruysse : Je m'appelle Truïke Vercruysse, Head of Sustainability chez Belfius depuis quelques années. Au début, lorsque c'était un petit département, j'avais la responsabilité de la communication. Entre temps, c'est devenu un département séparé stratégique qui réside dans le domaine du CEO.

Roxane Van Lerberge : Je m'appelle Roxane Van Lerberge. Je travaille dans l'équipe de Truïke et je coordonne toutes les initiatives liées à l'environnement et au climat. Cela comprend l'implémentation des régulations européennes sur le financement durable. Je travaille aussi sur notre trajet climat : je calcule notre empreinte carbone et je nous mets des objectifs de réductions climatiques alignés sur SBTi.

C. : Quelles sont les activités de votre banque ?

T.V. : Belfius est une des quatre grandes banques actives en Belgique. On est la banque numéro un pour le secteur public et social. Nous sommes une banque universelle pour le retail customers coporate banking, nous avons presque partout une part de marché de 20%, cela nous fait être une banque au

niveau de privatable pour les entrepreneurs, individus, Nous avons aussi une activité importante au niveau des assurances. Si nous devions nous décrire en un mot : nous sommes une banque universelle.

Définition de la relation entre une banque et son client (perspective banque)

C : Comment définissez-vous une relation entre une banque et son client ?

T.V. : Je pense que ce qui est clé dans la relation est la confiance. **Nous avons comme rôle l'interaction et facilitation des besoins financiers de l'entreprise.** C'est donc régler tout au niveau financier.

C : Qu'entendez-vous par financier ?

T.V. : Ce sont des prêts, gérer des portefeuilles d'investissement et donner des formules d'assurances/leasing. C'est donc tout type de financement qu'un client peut nécessiter.

C : Merci. Dans mon travail, je me concentre sur le rôle des banques en tant que prêteur et gestionnaire de portefeuille d'investissements offerts aux clients de la banque. Au niveau des entreprises pétrolières, la relation est-elle différente ?

T.V. : Au niveau de la gestion des portefeuilles d'investissement, on fait du « engagement », c'est-à-dire qu'on a des discussions avec les entreprises pétrolières. Si on investit dans des entreprises en tant qu'actionnaire, il y a un dialogue qui se fait et nous avons des droits de votes. Je pense que cela est différent. Si nous octroyons des crédits, il y a toujours une relation en direct. C'est beaucoup plus facile d'avoir cette conversation avec les clients. C'est important dans les deux cas d'avoir un dialogue.

R.V.L. : Si on regarde chez Belfius en particulier, **notre politique de transition sectorielle contient pas mal de critères qui limitent notre financement envers les entreprises liées aux secteurs des fossils fuels.**

C : Dans votre sustainability report de 2022, il est écrit : Au 31/12/2022, Belfius a été exposé à des projets de combustibles fossiles et les entreprises se sont élevées à 1,2 milliard d'euros (p. 75). Quelle est cette exposition ?

R.V.L. : Nous regardons tout ce que nous avons sur notre bilan et pour le moment, nous regardons les secteurs d'activités. Il y a des codes, les codes NACE, c'est une classification économique qui existe au niveau européen. Nous avons choisi tous les codes qui sont liés à toute la chaîne de valeur des énergies fossiles. Avec notre politique, nous avons peu d'exposition dans la partie upstream, c'est-à-dire l'extraction. Ce montant reprend toute l'exposition, tout le trading storage, etc. C'est un chiffre que l'on monitore de très près pour être sûr que nous n'avons pas trop d'exposition. Il faut aussi savoir que la qualité de ces codes n'est pas toujours très bonne. En principe, cela devrait concerner l'activité de l'entreprise mais il y a aussi des entreprises qui sont diversifiées, donc nous ne captions pas toujours l'information.

T.V. : Ce qui est important à mentionner : notre legacy portfolio est un engagement qui a été pris au temps de DexiaGroup. On ne fait plus rien sauf les laisser pourrir jusqu'à leur date de échéance. Ces dernières années, en actif nous n'avons fait aucune opération au niveau des fossils fuels. Presque tout est historique.

C : Quelles sont les spécificités de la relation avec une entreprise pétrolière ? Pourriez-vous qualifier la relation avec une entreprises pétrolière de plus rentable qu'avec une autre entreprise lambda ?

T. : Je sais que l'année passée, oui ça aurait été le cas. Mais nous avons arrêté beaucoup de relations avec les énergies fossiles car cela ne correspondait pas à notre politique de transition sectorielle. Donc, notre politique de financement et d'investissement ne permettait pas de financer les oil and gas majors, ils ne passaient pas les critères que nous avons établis. Si on avait eu ces entreprises l'année passée dans nos portefeuilles avec la crise énergétique, oui cela nous aurait donné un rendement beaucoup plus important. Concernant les années antérieures, c'est vrai que ces entreprises donnent souvent un bon dividende. Ce sont donc des entreprises au niveau financier qui sont intéressantes, surtout pour les investisseurs. Nous voyons le risque de stranded assets pour les entreprises pétrolières qui ne vont pas dans la direction de la transition. Si on regarde sur le court terme, la relation peut être rentable mais si on a une vision à moyen et long terme, je suis convaincue qu'ils ne seront pas rentables sauf s'ils font la transition vers d'autres sources énergétiques.

C. : Pensez-vous qu'une compagnie pétrolière puisse poursuivre ses activités sans le soutien des banques ? Cela permettra de justifier la pertinence de ma question de recherche : si les banques arrêtent de financer, les entreprises pétrolières ne pourraient/auraient plus de difficultés à poursuivre leurs activités nuisibles pour le climat.

T.V. : Je pense qu'ils n'ont pas nécessairement besoin de beaucoup de lignes de crédit. Mais au niveau des investissements, on voit que le rôle des banques est plus important. Si les banques traditionnelles arrêtent de financer, comme Belfius, il y a quand même pas mal d'autres véhicules d'investissements, qui sont dédiés à cela. Ce ne sont pas des banques mais ils prennent des grandes positions comme actionnaires. **Je crains donc que les entreprises pétrolières puissent survivre sans banque traditionnelle, mais c'est ma conviction personnelle.**

C. : Quels éléments renforcent/affaiblissent une relation ?

T.V. : La transparence, la confiance mutuelle. Si nous faisons confiance à une entreprise et que derrière notre dos, il y a pleins de choses qui se passent et qui n'ont pas été communiquées, alors cela influence négativement la relation. Nous devons être transparents, mais le client aussi dans la façon dont ils gèrent leur business, les difficultés qu'ils ont. Ils doivent bien sûr respecter la loi. **Nous suivons de très près les controverses qu'il y a au niveau de nos clients. Cela a un impact important dans la relation.**

C. : Dans le rapport sur le développement durable de 2022, il est indiqué que votre ambition est de soutenir la transition vers une société et une économie durable. Pour ce faire, vous avez révisé vos critères de sélection spécifiques le 30 juin 2023 (p. 17). Quels sont-ils ?

T.V. : Il y a une évolution dans notre politique de transition sectorielle au niveau de quels produits peuvent être couverts. Pour l'instant, on est en train de regarder pour le secteur des énergies fossiles, si on doit renforcer les critères, si on doit adapter les critères. C'est une discussion que nous avons actuellement avec le conseil d'administration pour proposer une évolution un peu plus stricte, pour encore plus forcer les entreprises pétrolières d'aller dans la bonne direction. On veut avoir les critères no new exploration, expansion. Les champs de oil and gaz qui ont été identifiés jusqu'à maintenant sont suffisants pour couvrir les besoins de fossil fuel pour les dizaines d'années à venir. Donc il ne faut pas continuer à chercher d'autres territoires.

C. : Aujourd'hui, pourriez-vous me donner une liste non exhaustive des critères d'exclusion/sélection des entreprises fossiles ?

R.V.L. : Il faut distinguer ce qu'il y a dans la TAP. Pour le moment, en ce qui concerne l'octroi des crédits, il n'y a pas une décision sur des facteurs ESG à moins que cela se trouve dans la TAP. Il n'y a pas d'analyse des critères en dehors de la TAP.

T.V. : Il n'y a pas de crédit si l'entreprise ne remplit pas les critères de la TAP. La relation s'arrête. Par exemple, pour les entreprises pétrolières, au niveau des crédits, on ne leur octroie pas de crédit. La seule chose que l'on pourrait envisager, c'est que s'ils ont une filiale en Belgique et qu'ils veulent réaliser un projet d'énergie renouvelable, on peut financer ce projet-là. On ne finance pas Total, Shell, BP. On exclut les majors au niveau international pour les prêts.

C. : À quelle fréquence ces facteurs sont-ils vus ou revus ? Une fois lors de l'acceptation/refus du financement ? Ou tous les ans ?

T.V. : Au niveau des financements (prêt), c'est quand on démarre la relation ou qu'on ne la démarre pas. Au niveau des portefeuilles des investissements, Belfius Investment Partner font le screening deux fois par ans, si je ne me trompe pas.

C. : Tenez-vous compte du risque de litiges climatiques sur les entreprises pétrolières dans vos politiques de prêt et dans vos portefeuilles d'investissements que vous proposez à vos clients ?

*T.V. : Oui, on en tient compte. À la base de la TAP, si l'entreprise viole le UN global compact, on ne la finance pas. S'il y a des grands soucis, l'entreprise ne passera pas. Il y a aussi un deuxième screening au niveau des controverses. Les plus grandes controverses ne passent pas. Typiquement, **s'il y a des litiges ou des grandes alertes, pas uniquement au niveau climatique, l'entreprise sera out ou bien on entreprend un dialogue avec l'entreprise.***

C. : Avez-vous une vision sur le long terme lors de vos décisions de financement de vos clients ?

T.V. : Oui. On a aussi une vision court terme. Mais on essaye toujours d'avoir une vision long terme sinon on risque de se planter et se retrouver dans des situations, comme les stranded assets. Au court terme, on sait qu'on a toujours besoin des oil and gaz et qu'on ne va pas l'exclure du monde mais sur le long terme, on voit qu'ils ne vont pas dans la bonne direction. Dans notre politique de transition sectorielle (TAP), on a des critères qui portent sur une vision long terme et pas uniquement sur la situation actuelle.

R.V.L : On révise beaucoup la TAP. Actuellement, nous sommes dans un processus de révision. On va être beaucoup plus strict sur le charbon. Je pense que c'est lié à nos commitment SBTi et si un jour on passe au commitment NETZERO, on devra aussi être beaucoup plus strict sur toute la chaîne de valeur oil and gaz.

C. : Une relation peut-elle être remise en cause ?

T.V. : Oui

C. : Dans quel cas ? Pourquoi ?

T.V. : On se permet toujours d'arrêter la relation avec nos clients pour diverses raisons comme AML (anti money laundering) mais aussi quand on voit que notre client ne respecte plus notre politique TAP.

Impact d'un litige climatique sur la relation

C. : Y-a-t-il un rôle particulier au niveau du défi climatique ? Selon vous, dans quelle mesure les banques ont-elles une responsabilité climatique ?

T.V. : Selon nous, tout commence de notre purpose : « Meaningful and Inspiring for Belgian Society. Together ». On cherche vraiment à avoir une valeur ajoutée pour la société belge.

Par rapport à la question que vous avez posée : si les entreprises pétrolières pouvaient continuer leurs activités sans le soutien financier des banques ? C'est clair que sera plus difficile. **Je trouve que les banques ont un rôle exemplaire à montrer. Si le secteur financier décidait à l'unanimité de sortir du financement des entreprises pétrolières, c'est un signal fort envers la société. Je crois en la responsabilité sociétale des instituts financiers. Les banques ont un rôle à jouer dans la transition, qui nécessite des ressources financières. Cela se reflète dans les projets que nous soutenons. On cherche à accompagner des projets qui ont vraiment un impact positif sur la société. Ça va dans les deux sens : réduire l'impact négatif que nous avons à travers le financement et investissement et aussi maximaliser l'impact positif que les banques pourraient avoir.**

C. : Selon vous, qu'est-ce qu'un litige climatique ?

T.V. : Selon moi, c'est quand il y a une accusation devant les juridictions.

C. : Il n'y a pas de définition standard du litige climatique aujourd'hui, mais dans mon travail j'ai adopté l'explication de Setzer et Higham du terme : ils disent qu'il se réfère à des « affaires portées devant des organismes judiciaires et quasi-judiciaires qui portent sur des questions importantes liées à la science, à la politique ou au droit en matière de changement climatique ». Lorsqu'une entreprise est en litige climatique, quels sont les risques encourus pour sa banque ?

T.V. : **Le risque encouru par une banque qui a une relation avec une entreprise sous litige climatique est tellement grand financièrement. La banque peut perdre les investissements faits ou bien les crédits octroyés. Il y a un dommage réputationnel. On ne veut pas être associé à une entreprise qui n'est pas ok. Sur ce point-là on est très prudent.** Au niveau des risques « profiles », on sera pénalisé si on prend trop de risques au niveau de notre bilan dans les financements que l'ont fait. On est suivi de très près par la banque centrale européenne. C'est important de montrer qu'on a une bonne gouvernance, qu'on fait des bons contrôles et qu'on n'investit pas dans des entreprises qui posent un risque pour nous à différents niveaux : financier, réputationnel, stratégique. Si on se met à plusieurs dans un secteur qui n'a pas de futur, ça n'a pas de sens.

R.V.L. : Du cote de la banque, on a très peu d'exposition à ce genre de risque. On monitore le risque de litige climatique au niveau du portefeuille total. C'est une obligation et cela fait partie de notre stratégie de risque, on regarde un portefeuille dans sa globalité pour voir si on a des expositions à ce type de litige. Au niveau de la banque, on a une exposition plus limitée, on manque de données sur toutes ces relations qu'il y a entre les entreprises et quel risque cela pourrait représenter pour nous dans nos portefeuilles. Aussi, si on a un collatéral qui est lié à du fossile fuel, ça représente aussi un risque pour nous au niveau de notre structure financière.

C. : Merci. Dans mon travail, j'ai retenu trois des risques que vous avez mentionnés : Risque de réputation, Stranded assets, Risque de crédit (insolvabilité de l'entreprise sous litige climatique). Carbon Tracker définit les stranded assets comme des « actifs qui, à un moment donné avant la fin de leur vie économique, ne sont plus en mesure de générer un rendement économique, en raison des changements associés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone ». Selon vous, un litige climatique peut-il être un facteur de risque qui amènerait à une dépréciation de l'actif (stranded assets) ?

T.V. : Oui certainement.

R.V.L. : **Le risque de litige climatique est un risque qui va augmenter au cours du temps. Pour le moment, on n'a pas encore de gros cas mais on y fait très attention.** On sait que ce risque va augmenter et tant sur l'asset financier que celui collatéral. Ça risque d'être un assez gros risque pour nous.

C. : Existe-t-il une gouvernance au sein de votre banque concernant les litiges climatiques ? Y-a-t-il des procédés existants pour suivre les litiges climatiques et/ou pour agir face à un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière ?

R.V.L. : Au niveau de la gouvernance, on a un screening sur les controverses, qui fait que quand il y a ce genre d'évènement, il y a un red flag et on envisage les actions à prendre. On se demande quelle est notre exposition, quelle est le type de controverses, quelles sont les contrats de notre relation, que peut-on faire dans la mesure des limites contractuelles. **Il y a aussi le monitoring ESG qui nous permet d'identifier les risques de controverses et d'anticiper les potentiels gros cas. On a aussi égard aux autres banques qui sont portées en justice pour essayer de voir ce qui arrive éventuellement vers nous.** Notre gouvernance est aussi décrite dans notre ESG framework ou on a un sustainable Investment et financing desk où on parle de ce genre d'information. On essaie toujours de trouver la meilleure solution au niveau contractuel, légal.

C. : Il y a-t-il des modifications dans vos conditions de prêt ?

R.V.L. : **Pour le moment, nous n'avons pas encore de type de pricing différencié avec un malus. Nos pricings différenciés sont plutôt focalisés sur les prêts verts. Le risque climatique n'est donc pas encore reflété dans notre politique de pricing, celle qui s'applique à tous nos types de financement.** Je pense que dans un futur et après avoir eu cette discussion, si nous sommes confrontés à un cas concret, en effet on ferait attention. **Il y a aussi une awarness raising au niveau de la banque : plus il y a ce genre de cas, plus on se rend compte que cela peut avoir un impact sur nos financements, nos politiques, nos activités. Pour l'instant, cela paraît encore fort théorique, cela semble loin de nous. Nous n'avons pas encore été exposés à ces litiges climatiques. Mais nous sommes attentifs à tout ce qu'il se passe aujourd'hui.**

C. : Selon vous, le risque de réputation lié à un litige climatique peut-il expliquer une modification dans les conditions des prêts ?

R.V.L. : **Le risque de réputation lié à un litige climatique pourrait expliquer une augmentation du taux de crédit, mais pour le moment nous n'avons pas encore été confrontés à cette situation.** Par contre, on est en train de tester en interne une méthodologie de rating ESG qui reprendrait ce type de critère. On est en train de tester en interne nos résultats, si la méthodologie est correcte, avant que ça ait un impact sur un pricing élevé. On analyse aussi dans quel cas on va pouvoir l'utiliser.

C. : Il est indiqué dans le rapport de durabilité de 2022 que le système prend en compte les risques sociaux, les problèmes de réputation et les risques juridiques. J'aurais donc pensé qu'un litige climatique pourrait influencer la cote de crédit et que plus la cote de crédit est mauvaise, plus le taux d'intérêt est élevé.

R.V.L. : Oui, en effet, il y a aura des critères liés au climat et controverses qui affecteront les entreprises pétrolières.

C. : La conséquence d'un litige climatique sur l'entreprise pétrolière serait-elle l'inscription de cette entreprise sur une liste d'exclusion pour les paniers d'actifs proposés aux clients de la banque ?

R.V.L. : Je pense que oui, car cela fait partie de notre TAP. S'il y a un litige et une controverse et que le jugement est négatif, il y aura tout un processus en escalade : on engagera une discussion avec l'entreprise puis on envisagera si on la fait sortir de notre portefeuille. Il y a en plus une nouvelle réglementation dans le cadre de MIFIT qui porte sur les critères ESG. Maintenant tout investisseur peut faire des choix de critères ESG qu'il veut voir dans ses portefeuilles ou pas. Donc l'investisseur peut aussi

nous dire de prime abord : je ne veux aucune exposition dans mon portefeuille à tel type d'activité. Nous leur proposons donc des portefeuilles qui prennent déjà en compte leurs critères. Les investisseurs peuvent donc jouer un rôle actif. Ils ne dépendent pas que de la politique de la banque.

C. : Candriam travaille activement avec Belfius pour la sélection des portefeuilles. Pensez-vous que ce serait intéressant que je programme une discussion avec eux pour savoir quelle est leur politique de sélection ?

R.V.L. : Oui mais nous commençons de plus en plus à gérer nos propres portefeuilles d'investissement et on fait notre sélection nous-même. Concernant notre relation avec Candriam, on leur fournit notre TAP et ils doivent la suivre.

Par contre, pour Blackrok par exemple, c'est beaucoup plus compliqué pour nous de voir le screening. Il y a aujourd'hui une obligation d'échange d'informations sur les critères ESG suite à l'implémentation de réglementation SFDR sur les investissements durables. Eux nous fournissent des informations sur la durabilité des fonds et nous nous devons nous baser sur cette information pour faire des choix et des propositions à nos clients.

C. : Y a-t-il d'autres conséquences d'un litige climatique sur la relation, que l'impact sur les prêts et le portefeuille d'investissement évoqué ci-dessus ?

R.V.L. : Donc le pricing négatif n'est pas encore vraiment le cas aujourd'hui. On regarde principalement au niveau du long bording, au moment charnière et au moment de discussions avec le client si on continue ou pas la relation. L'exclusion, on en a déjà parlé. A part ces éléments dont on a déjà parlé, je ne suis pas sûre qu'il y ait d'autres stratégies ou d'autres moyens pour le moment mis en œuvre. Évidemment, lorsqu'on découvre qu'un client est sous l'effet de litige climatique, il y a un comité et on essaie de voir quel est l'impact sur nos portefeuilles, pour commencer à engager une discussion avec la compagnie.

C. : Il y a également beaucoup des coalitions qui se développent aujourd'hui. Comment considérez-vous qu'elles puissent servir ?

R.V.L. : Oui par exemple, SBTi ou Net Zero Alliance qui enclenchent des discussions sur quel est le rôle des institutions financiers, quelles stratégies peut-on mettre en œuvre contre les entreprises pétrolières. Je pense que ce genre de commitment qui dirigent nos décisions sont un levier pour influencer la relation entre une entreprise et sa banque.

Concernant Belfius, on s'est engagé dans SBTi. On est en train de se fixer des objectifs de diminution. Ils ont sorti il y a une ou deux semaines un article sur « fossil fuel financing ». Ils discutent de quels vont être les stratégies du secteur financier envers les énergies fossiles.

On n'a pas encore fait de Net Zero Commitment car c'est en discussion/consultation. On rentrera dans cette initiative certainement dans le futur, en étant sûr que nous sommes clean avant de signer.

Décision de non financement des entreprises pétrolières

C. : Quand avez-vous adopté votre politique d'exclusion des pétrolières pour les prêts ?

R.V.L. : Je pense que on a adopté la TAP en 2021.

C. : Prenez-vous en compte de cette augmentation de litige climatique dans la mise en place de votre politique ?

R.V.L. : Je n'ai pas tout l'historique des sorties des entreprises des portefeuilles. Mais c'est une discussion que nous avons souvent eue. L'année passée, on a eu de nombreuses discussions sur les oil

and gaz majors concernant la crise énergétique. C'est pour ça que on est dans cette révision de la TAP pour le moment, pour essayer de la renforcer et d'exclure un peu plus si elle passe au comité d'administration. En effet, on est très attentifs à ce type de litiges. Il faudrait voir avec Belfius Investment Partner l'historique.

C. : Quels sont les facteurs qui mènent à une décision de suspension/exclusion de financement de vos clients ?

R.V.L. : Il y a ces controverses que l'on peut sous-entendre sous forme de litiges, il y a les critères de la TAP, c'est-à-dire les croyances de Belfius que nous mettons sur papier. Il y a aussi tous nos engagements dans lesquels on essaie d'être plus ambitieux et de voir comment on peut aider la société à aller dans une transition climatique. On veut être ambitieux sur ce que l'on veut et ne veut pas. Mais en effet, tout ce qui est en rapport avec les risques, les obligations légales vont être les premiers critères que l'on applique, pour ne pas avoir des conséquences réputationnelles, financières ou de non-compliance avec des réglementations.

C. : Concernant les entreprises pétrolières, aviez-vous devancé les litiges climatiques ? Ont-ils été pris en considération lors de votre décision d'exclusion de financement ?

T.V. : **Les entreprises pétrolières ne sont pas sorties de nos portefeuilles durables à cause des litiges climatiques mais à cause du non-respect des critères de notre politique sectorielle et pour respecter des objectifs de l'Accord de Paris.** Je sais qu'on sort de temps en temps des entreprises à cause des litiges mais pas les entreprises pétrolières. On a eu des discussions avec Candriam concernant les entreprises pétrolières pour dire que ce n'était pas TAP compliance et on a eu des discussions pour enlever les majors de tous les portefeuilles et ça s'est fait en 2022.

C. : C'est très récent. Les litiges climatiques, par exemple celui contre Total a commencé en 2018, et je me demandais si vous aviez pris en compte ce risque lorsque vous avez décidé de sortir ces entreprises pétrolières de votre univers de financement.

T.V. : C'était surtout le fait qu'ils étaient beaucoup trop présents dans la partie unconventional Oil and Gaz et qu'ils font des expansions dont le unconventional. Mais ce n'est pas à cause des articles dans la presse, même si c'était au même moment.

C. : Merci.

Annexe 4 : Retranscription de l'entretien avec BNP Paribas

5 juillet 2023

A. Introduction et présentation

Caroline : Bonjour. J'aimerais commencer par vous remercier de votre temps et de votre disponibilité. Je suis étudiante à HEC Liège en 2^e année de master et je suis en train de rédiger ma thèse. Cette interview sera utilisée pour répondre à ma question de recherche : « Quel est l'impact d'un litige climatique sur les relations entre les entreprises et leurs investisseurs institutionnels (banques) ? ». L'objectif est de comprendre comment un conflit climatique peut affecter les compagnies pétrolières via la réaction de leurs investisseurs. Il m'est demandé d'enregistrer la discussion afin que je puisse la retranscrire. Êtes-vous d'accord ?

B. Coordonnées de la personne interrogée

- Nom, Prénom: *Palumbo Caroline*
- E-mail : *caroline.palumbo@bnpparibasfortis.com*
- Nom de l'entreprise : *BNP Paribas Fortis*
- Profession : *Experte en investissement durable et responsable*

C. Liste de questions

Questions générales

Caroline Palumbo : De manière générale, la réaction d'une banque vis à vis de ces litiges reste à géométrie variable. Elle va dépendre du niveau d'engagement de la banque. L'objectif de la banque est de se mettre à l'abri du risque financier que représente la transition : d'une part pour son business de crédit, d'autre part pour le risque envers ses investisseurs. Il y a également le risque réputationnel vis à vis de ses clients. Ce qui est assez curieux, c'est de voir que ce risque est généralement mesuré au travers de l'empreinte durable. On va scorer l'entreprise sur base des risques sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance en absolu. C'est-à-dire que l'on va mesurer le risque pour ce qu'il représente en terme de développement durable pour l'entreprise et pas pour le risque financier qu'il va engendrer dans business model de l'entreprise. Le risque financier reste beaucoup dans les mains des analystes financiers. En fait, ce que je veux dire est que aujourd'hui, tout ce qui est intégration du litige durable reste encore très lié à la question des valeurs.

C. : Qu'entendez-vous par question des valeurs ?

*C.P. : Quand une banque note une entreprise en matière de durabilité, elle intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. Elle va noter cette entreprise sans faire le lien entre le score et les risques que ce score induit dans les résultats financiers de l'entreprise. Quand on donne une recommandation sur base de critères purement financiers, il existe peu de matériels aujourd'hui qui permettent réellement aux analystes de matérialiser le risque financier représenté par le risque de durabilité. Exemple : le projet de Total en Ouganda est problématique. BNP a décidé de ne pas suivre Total sur ce projet-là. En décidant de ne pas suivre, il n'exclut pas Total de ses activités car il reste partenaire mais cela a eu un impact énorme sur BNP car on a du rectifier le tir en ce qui nous concerne en disant : oui nous sommes encore partenaires mais nous choisissons les projets que nous finançons. En revanche **pour Total, les litiges climatiques ont très fortement détruit de la valeur en termes de réputation**. La grande difficulté avec beaucoup d'entreprises pétrolières est que l'on a souvent une vision globale de leur situation actuelle alors que l'on ne voit pas d'où elles viennent et où*

elles vont. Pas mal d'entreprises pétrolières font des choses, bougent. Il y en a qui changent leur business model et d'autres qui ne sont nulle part car leur marché ne les pousse pas, ne les contraint pas. Tandis que en Europe, ça évolue. Dans celles qui bougent, certaines sont sincères et d'autres non. Total est, parmi les majors, probablement celle qui bouge le plus. Mais les litiges restent colossaux car ça reste un secteur où beaucoup de choses restent à faire.

C. : On voit également que les litiges sont en augmentation .

C.P. : Oui. Si on regarde le Rapport NET ZERO de l'AIE de 2021, on y voit que le mix énergétique lié aux énergies fossiles a complètement évolué : on passe de 80 à 20 % de contribution pour 2050 : on voit qu'il y a une chute qui est de l'ordre de 60 % dans le mix énergétique. Comment finance-t-on cette réallocation du mix, comment les entreprises se positionnent pour y arriver ? On a cet agenda qui a été mis en place par l'AIE mais derrière tout ça, les engagements des entreprises semblent aléatoires. Il faudrait y avoir demain, un espèce de comité international qui permette, qui chapeaute et gouverne la transition des énergies pétrolières.

C. : Cet engagement pourrait donc être un outil contre les entreprises pétrolières.

C.P. : Contre ou pour. François Gomenne est un prof en géopolitique à Science Po Paris. Il m'a donné un jour un exemple assez comique. Je ne savais pas que l'entreprise Royal Dutch Shell avait au départ construit son business model sur la découverte de coquillages rares. C'est en faisant une recherche dans les fonds sous-marins qu'on est tombé sur des gisements de pétroles. Cela veut dire que l'entreprise a changé de business model petit à petit dans une époque de boom économique et de révolution industrielle où il y a avait une demande très forte. Aujourd'hui, la révolution verte est toute aussi importante. Donc pourquoi pas changer de business model aujourd'hui encore une fois ?

C. : C'est certain que les entreprises pétrolières ont permis le développement de notre société/économie mais aujourd'hui, dû à leur impact indiscutable sur le changement climatique, il est impératif qu'elles réagissent.

C.P. : En effet, il y a des recherches faites par les entreprises elles-même dans les années 70 qui exposent leurs responsabilités. Mais il ne faut pas leur jeter la pierre. Jusqu'où va-t-on dans le reproche, la culpabilisation, etc. Il faut simplement agir. Mais sans organe de gouvernance ... On dit souvent que le coercitif, les mesures contraignantes finiront pas devoir se mettre en place pour faire bouger les choses.

C. : Pourriez-vous vous présenter brièvement ? Quel est votre rôle/poste dans la banque ?

C.P. : Mon nom est Caroline Palumbo, je suis romaniste de formation et ça fait 23 ans que je suis dans cette banque. Cela fait 7 ans et demi que je travaille dans le département de communication en investissement. Ça fait 3 ans que je suis en plus experte dans les investissements durables et porte-parole (média, radio, télé, presse) de la banque sur ces questions à l'échelle nationale. J'écris également des supports et je donne des formations. Je collabore avec le département RSE de la banque. J'anime également des cours de temps en temps. J'ai d'ailleurs déjà été animer un cours de Madame la Professeure Xhaufflaire à HEC.

Définition de la relation entre une banque et son client (perspective banque)

C. : Comment définissez-vous une relation entre une banque et son client ?

C.P. : Les banques sont des pourvoyeurs de l'économie. On est au milieu d'un écosystème. On collecte l'épargne et on donne du crédit avec cet argent-là. **On doit aligner notre activité sur tous les risques économiques. On doit être un bon baromètre de l'économie, on ne doit pas la transformer vers**

quelque chose de pire mais utiliser le rôle d'arbitre pour améliorer les risques de manière générale. Et justement les risques de durabilité aujourd'hui occupent une grande partie de l'économie. Le risque climatique est devenu primordial au cours de la dernière décennie. Il y a donc toute la difficulté d'arriver à bien équilibrer la notion de valeur avec la notion de risque financier. Dans le courant de ces 50 ans dernières années, on voit que la notion de comportement, de goodwill, de savoir-faire, de réputation ont une place importante dans la valeur des entreprises. Il y a donc une espèce de confusion pour l'investisseur ou les clients de la banque entre les valeurs que l'entreprise va défendre et tous les services qu'elle va donner. Depuis 50 ans le secteur tertiaire a explosé et avec lui les actifs intangibles. La durabilité fait partie de ces actifs intangibles. Donc, les entreprises pétrolières se sont construites sur un business model très court, c'était les rois du monde car ils ont également permis de démultiplier la force de travail et aussi de l'argent en oubliant qu'ils allaient puiser dans le sol des choses qui étaient fossilisées depuis des centaines d'années. Ce n'est donc pas un bon modèle. Il y a donc tout ce système de valeur qui est derrière et qui est problématique. Pour en revenir au rôle de la banque, c'est de faire l'arbitre dans l'économie : on collecte l'épargne, on fait du crédit et on améliore la situation de risque de manière générale pour nous-même et pour les parties prenantes. Selon moi, il y a un second rôle qui sous-tend tout cela : celui de médiateur. C'est-à-dire que l'on peut mettre en relation des épargnants/emprunteurs pour pouvoir se comprendre, se parler et faire coïncider leurs objectifs, leurs valeurs. Une offre doit coïncider avec une demande. On a souvent tendance à diaboliser les banques. Dans les mythes populaires, les banques sont les grands méchants argentiers. Mais on remarque tout de même que ce sont les clients qui font la pluie et le beau temps.

C. : Au niveau des entreprises pétrolières, la relation est-elle différente ? Quelles sont les spécificités de la relation avec une entreprise pétrolière ?

C.P. : Il faut savoir que l'on a dans notre RSE, défini un code de conduite et des politiques sectorielles relatives aux fossiles fuels. **La banque a une corporate social responsibility dans laquelle elle va incorporer ses politiques sectorielles, ses listes d'exclusion, ce qu'elle finance, ce qu'elle ne finance pas.** On retrouvera aussi tous les secteurs soumis à de l'exclusion. Pour les entreprises pétrolières, on a clairement une politique sectorielle d'une part pour ce qui est conventionnel et pour ce qui est non conventionnel, des politiques d'exclusion. Forcément, ce qui est exclu fait l'objet d'une révision régulière/permanente car on ne peut pas exclure puis se détourner. Certains des secteurs doivent être accompagnés dans leurs transition, s'ils sont éligibles à nouveau à notre univers pour faire du crédit. L'activité du crédit est induite par toutes ces politiques sectorielles et RSE. Pour l'activité de placement, notre politique est un peu différente, car on pourrait travailler avec des entreprises avec lesquelles on ne fait pas de crédit. De plus, on travaille avec des fonds d'investissements qui peuvent être extérieurs à BNP : le client peut acheter un fond d'ING, de CBC, etc. Donc on réapplique une deuxième analyse. Donc ce n'est pas parce que ce sont des produits que nous commercialisons qu'ils répondent à nos politiques à nous. Pour les secteur des entreprises pétrolières, il y a soit une politique sectorielle ou une exclusion mais dans tous les cas, il y a une surveillance. La surveillance est d'autant plus forte lorsqu'on est dans une politique sectorielle, c'est-à-dire pour les acteurs qui ne sont pas exclus, on pratique de l'engagement et du vote. Total étant un des plus gros partenaire, on a en tant que consultant été consulté pour leur plan de neutralité carbone en 2020. Ils l'ont publié et soumis au vote des actionnaires. On a pu en tant qu'actionnaire pour nos clients et en tant que gestionnaire de fond, aller à l'AG. On avait 3 solutions : on vote pour, contre ou on s'abstient. Nous, on s'est abstenu. On n'a pas voté contre, car on l'a co-construit avec eux en tant que banque mais on n'a pas voté pour, car on considère que malgré les conseils donnés par la banque, ils ne sont pas allés assez loin. **On pratique donc de l'engagement et du vote avec les entreprises pétrolières, ce sont deux instruments très importants.**

C. : On peut donc dire que ces 2 instruments sont des moyens/outils/leviers que les banques ont dans leur relation avec les entreprises pétrolières ?

C.P. : Oui, ce sont des gros moyens.

C. : Et pourriez-vous m'expliquer comment vous dialoguez avec ces entreprises, qui est, comme je le comprends, également un outil que les banques ont ?

C.P. : Oui, en amont, c'est-à-dire dans la construction des projets. En tant que banque, BNP a mis en place un processus de transformation de l'octroi de crédit. Ex : le taux du crédit hypothécaire, la plupart du temps est soumis à un PEB, ... pour les privés. Pour les entreprises, on va plus loin encore, c'est-à-dire qu'on a un centre de compétence à Bruxelles qui accompagne les entreprises. Il fait des études sectorielles sur le risque de la durabilité, ce qui conditionne l'octroi du crédit, le taux du crédit à la réduction de l'empreinte environnementale. Les entreprises fossiles en font partie.

C : Pour revenir aux litiges climatiques, est ce qu'ils vont impacter les leviers que vous venez d'exposer, c'est-à-dire le vote, l'engagement et la discussion ?

C.P. : Oui, concernant le vote (c'est plus mon domaine) : quand on analyse un actif financier, on va toujours intégrer la question du climat : en effet, il y a 3 piliers : l'environnement, le social et la gouvernance (ESG). Dans l'environnement, forcément, pour les fossiles fuels, on a toute une série d'indicateurs environnementaux. Par exemple, pour les actions, on a à peu près 120 (repartis entre le E, S, G) critères que l'on va interroger concernant chaque entreprise que l'on va interroger. Certains critères apparaissent et d'autres disparaissent dépendant des secteurs d'activités : ex : pour les fossiles et l'énergie, tous les critères environnementaux vont être questionnés. On renforce donc déjà notre analyse environnementale. De plus, le poids de chaque pilier (E, S, G) va varier en fonction du secteur → on renforce le critère + on renforce le poids dans la note finale. Pour l'énergie, le poids du E va être plus important dans la note. On compare toujours à un groupe de pairs : chez nous, les paramètres sont secteur et région (c'est arbitraire). Ex : Total va être comparé à Shell, Exxon à Chevron. Cela permet de comparer un émetteur par rapport aux enjeux de son secteur. Dans les paramètres du E, S, G, il y a la question de la controverse (litige climatique). Il y a plusieurs critères liés à la controverse et lorsqu'on compulse la note et qu'on a une note finale, on a encore la possibilité de baisser/monter jusqu'à 20% de la note, si entre le moment où on a reçu toutes les infos et aujourd'hui, il y a eu une bonne gestion de la controverse. Le litige peut donc clairement impacter la note finale. Notre analyse repose sur des critères notés de plusieurs agences extra financières. Ce tampon possible de 20% qu'on a sur la note finale est aussi notre appréciation. On peut y retrouver des événements comme la gestion et la controverse sur du plus LT.

C : Vous remarquez que les entreprises pétrolières mettent en place des choses/bougent après une assignation judiciaire ?

C.P. : Total a fait des choses. Mais **ils demeurent aujourd'hui- je pense - une grande frontière entre ce que réclament les ONGs dans le monde des entreprises et ce que font les entreprises. La banque peut fissurer ce mur.** On a le sentiment qu'il y a eu d'abord l'engagement actionnarial : les ONG ont commencé par venir aux AG gentiment, puis un peu plus fermement. Puis quand elles ont compris que les entreprises pétrolières proposaient des plans de neutralité carbone dans les AG avant les propositions faites par les ONGs de sorte qu'elles ne peuvent plus rien dire, beaucoup d'ONGs se sont mises à les assigner au tribunal. Nous aussi, on a été assigné au tribunal, il y a quelques mois, en janvier, pour inaction climatique. Il faut savoir que les ONGs ont ciblé les grands acteurs de chaque secteur français et BNP est numéro 1. Mais je n'ai aucun soucis avec cet aspect-là, car j'estime que l'assignation porte sur de l'absolu. Elle ne porte jamais, et c'est ça qui est dommage, sur l'évolution et sur l'objectif qui est en cours d'organisation. La grande difficulté aujourd'hui est ce dialogue de sourd entre les ONGs et les entreprises. On essaie d'avoir un dialogue avec les ONGs mais malgré tout, on a pas le même rôle dans le système, donc on arrivera jamais à être d'accord. Mais en revanche, je pense que la banque peut induire une forme de pression, mais si on a pas d'organe de gouvernance, on oblige vraiment

personne à avancer. Donc pour répondre à ta question, le litige change-t-il les choses ? Oui, il change les choses. **Le litige climatique va impacter la note de durabilité qu'on donne à des entreprises.** Principe de la note de durabilité ? Cela veut dire qu'elle est éligible ou non à notre univers d'investissement durable. Donc soit elle n'est pas du tout éligible à notre univers et donc elle est exclue sur base de notre politique sectorielle et de l'analyse ESG, ou bien elle est intégrée à l'univers d'investissement mais elle n'a pas une note suffisante en matière de durabilité. Or, il faut savoir que **chez nous, l'offre phare est une offre qui est au minimum une offre durable et responsable.** Ça veut dire que ça empêche quand même beaucoup les entreprises en terme de potentiel de présence dans les portefeuilles de nos clients. Evidemment, **le litige va influencer également notre politique de crédit de l'entreprise.** C'est inévitable. Et là je dirais que c'est encore plus dangereux dans la mesure où on va être plus restrictif dans l'accompagnement financier de l'entreprise. Là, ça devient un problème car elle se tourne vers d'autres banques qui ont peut-être une expertise un peu moins forte dans la transition. On est certainement pas les meilleurs en matière de transition. Triodos par exemple est certainement meilleur en matière de transition car elle démarre de zéro et est plus petite. Donc en fait, il va falloir à un moment donné changer l'argent de couleur. Et c'est le rôle des banques. Il y a donc des entreprises que l'on quitte et d'autres que l'on accompagne mais avec des politiques de plus en plus restrictives.

C. : Comment modifiez-vous vos politiques de crédit après un litige climatique ?

C.P. : Si une banque est un partenaire historique pour l'entreprise et que vous n'êtes plus son partenaire historique, ça devient très compliqué je pense. Tandis que, si vous êtes « abandonnés » par un gestionnaire de fond, on trouvera toujours d'autres gestionnaire pour intégrer l'action dans le portefeuille.

C. : Oui, comme Blackrock, etc.

C.P. : Oui, il y en a en a beaucoup qui seront certainement toujours disposés. Peut-être que je me trompe, mais c'est un sentiment profond. Je maîtrise moins les politiques de crédit car c'est le job des sustainable approach mais dans le rapport de RSE, je pense qu'il y a des éléments qui sont écrits. **Je dirais globalement que c'est le tarif ou l'octroi du crédit qui peut être vraiment changé ou modifié.**

C. : Le fait que les entreprises pétrolières soient rentables impacte la relation avec sa banque ?

C.P. : Oui certainement.

C. : Quels facteurs entrent en compte dans une décision de financement (critères de sélection, critères d'exclusion)

C.P. : Au-dessus, j'ai plutôt parlé du volet investissement et marché financier, donc effectivement pour le secteur de l'énergie, on ne va pas avoir le même poids pour le climat en Europe et aux USA dans la note d'évaluation extra financière des entreprises, car on estime que les enjeux environnementaux ne sont pas les mêmes.

C. : À quelle fréquence ces facteurs sont-ils vus ou revus ? Une fois lors de l'acceptation/refus du financement ? Ou tous les ans ?

C.P. : Au niveau des marchés financiers, on évalue tous les 3 mois. On publie ensuite une note extra financière à l'intention de tous les gestionnaires de portefeuilles, ou ceux qui sont susceptibles de donner du conseil sur cette action-là. Effectivement, on tient compte des litiges climatiques. Ce qui est important, c'est 1. comment le litige a-t-il été géré et 2. L'ancienneté du litige. Ça, on peut trouver beaucoup de variétés dans les grandes banques/asset managers. Certains asset managers sont très durs et ils estiment que si il y a une controverse, dans les 10 années qui suivent, on ne veut plus de

l'entreprise. Nous de mémoire, on donne 3 ans à l'entreprise pour qu'elle se retourne. Et ça paraît logique car beaucoup d'entreprises ont une capacité à se reconstruire qui est basée sur d'autres paramètres, par exemple leur agilité, et on doit pouvoir les réintégrer plus rapidement que dans les 10 années.

C. : Pour permettre la transition justement ?

C.P. : Oui.

C : Avez-vous une vision sur le long terme lors de vos décisions de financement de vos clients ?

C.P. : BNP a signé en tant que banque et en tant que gestionnaire de fond le NZBA et NZAM. Ces 2 programmes impliquent des engagements très forts. Par exemple pour tout le secteur énergétique, le NZBA implique de réduire les émissions du secteur de 30% d'ici 2030. Ça veut dire qu'il y a des ambitions très fortes et liées à notre position dans l'écosystème. On doit pouvoir mesurer quand on prend des engagements comme ceux-là. L'ambition suivante, est de monitorer tout cela sur l'ensemble des émissions (scope 1, 2 et 3). Donc il faut avoir des échéances longues, moyennes et à court terme. Pour tout ce qui est lié aux énergies fossiles, on n'a pas exclu les énergies fossiles de notre univers d'investissement, sauf celles exclues par nos politiques sectorielles. Pour celles qui sont éligibles à l'univers des investissements durables, il n'y en a quasi plus mis à part ceux qui ont déjà quasiment fini leurs projets ou qui sont bien partis. On tolère aussi des régimes d'exception. Il faut savoir que, à peu près 75 % de nos fonds sont labélisés par febefin ou le label belge Toaward sustainability. Ils imposent des agenda de diminution de CO₂ et la norme vient d'être revue. On peut être encore présent mais on ne peut plus financer de nouveaux sites, etc.

C : Ces acteurs ont donc également un impact sur les banques et donc indirectement sur les entreprises pétrolières ?

C.P. : Ces acteurs sont à la fois internes et externes, car le label est construit par les banques ensemble, sur ce que l'on considère comme un minimum minimorum pour parler d'investissement responsable. Ce label a progressivement intégré la réglementation européenne. Mais ce ne sont pas des éléments qui pour les entreprises qui sont actives dans les énergies, les ont obligé à changer de cap. Il y a d'autres éléments qui vont entrer en considération : les prix des crédits (le taux d'intérêt augmente) et l'octroi des crédits. Il y a d'autres éléments dans la société qui prouvent que l'on risque d'aller dans ce sens-là. Par exemple, les crédits carbone, donc il y a des quotas de CO₂ qui ont été définis par secteur. Quand une entreprise dépasse son quota de CO₂, elle a la possibilité d'acheter des quotas de CO₂ d'une entreprise qui n'a pas épuisé le sien. L'idée est de réduire la taille de ce marché pour que de moins en moins d'acteurs aient accès au marché et d'élargir en plus ce marché à plus de secteurs. On réduit l'offre et on augmente la demande. C'est quelque chose de très dissuasif et qui à terme pourrait changer la donne. Aujourd'hui, ce que l'on n'a pas encore, c'est le coût de transition par entreprise vers un scénario de neutralité et c'est un défi majeur pour les banques. C'est-à-dire quel est le prix réel que je prends en tant que banque quand je prête de l'argent à Shell qui est censé arriver à la neutralité carbone sans savoir comment Shell va arriver à la neutralité carbone. C'est pour ça que chez BNP, pour les grosses entreprises, on a une équipe qui accompagne pour améliorer leur empreinte et pour mettre à leur disposition des informations pour qu'elles comprennent bien vers où elles doivent aller. C'est le sustainability center. Pour le secteur pétrolier, la grande difficulté est qu'ils restent majoritaires dans notre mix. C'est 80 % du mix énergétique. Il y a aussi toute une question de gouvernance qui doit être renforcée, en plus du fait que le fossile est un secteur qui est en voie d'obsolescence, il y a toute la due diligence, donc la gouvernance du secteur et des pays dans lequel ce secteur est très présent. Il faut avoir égard au risque géopolitique.

C. : Pourriez-vous décider unilatéralement d'arrêter un financement ?

C.P. : Oui, la relation peut être remise unilatéralement en cause de notre propre volonté. On a refusé de soutenir financièrement le projet de TotalEnergies EACOP en Ouganda mais on a continué de soutenir TotalEnergies pour d'autres projets.

C. : Dans votre décision de non financement de ce projet en Ouganda, les ONGs ont eu leur rôle à jouer ?

C.P. : Pas certaine. Je suis persuadée que les banques et ONGs ne se comprennent pas. Cette année, on s'inquiète de la réaction des ONGs dans le cadre de la publication de nos rapports extra financiers par exemple.

Impact d'un litige climatique sur la relation

C. : Quels rôles peuvent jouer les banques dans les défis sociétaux ? Y-a-t-il un rôle particulier au niveau du défi climatique ?

C.P. : Le rôle d'arbitre économique et de médiateur est important.

C. : Selon vous, qu'est-ce qu'un litige climatique ?

C.P. : J'ai envie de dire que cela concerne tout ce que une entreprise pourrait faire qui détériorerait son empreinte climatique. Du point de vue de la banque, c'est tout ce qui pourrait détériorer son corps environnemental par rapport à ses concurrents.

C. : Il n'y a pas de définition standard du litige climatique aujourd'hui, mais dans mon travail j'ai adopté l'explication de Setzer et Higham du terme : ils disent qu'ils se réfèrent à des « affaires portées devant des organes judiciaires et quasi-judiciaires qui portent sur des questions importantes liées à la science, à la politique ou au droit en matière de changement climatique ». Lorsqu'une entreprise est en litige climatique, quels sont les risques encourus pour sa banque ?

*C.P. : Par exemple, avec le cas Total avec Ouganda, il y a eu en avril 2023 une émission de Cash Investigation qui disait : BNP, premier financeur de ces projets fossiles ...On a clairement été impacté. On a eu des questions de la part des chargés de relation, de la part des clients vu le litige climatique. On a essayé de créer des supports pour pouvoir communiquer vers les clients. L'idéal est que les clients aient bien compris notre façon de faire en amont. Dans les projets que j'ai, en marge des projets de sustainable academy, j'ai un projet pour l'intégration des litiges et des controverses : donc comment est-ce qu'en tant que chargé de relation, on réagit face à une controverse. Pour les litiges sur les entreprises pétrolières, le litige va impacter la notation de extra financière de l'entreprise. Un analyste de l'action va devoir faire du stewardship : il devra aller trouver l'entreprise et montrer, demander à l'entreprise ce que elle met en place pour améliorer la problématique. **Le litige ne fait souvent que confirmer ce qui a déjà été pressenti par l'analyse extra financière. Donc la plupart du temps, une bonne analyse financière permet d'anticiper tous ces litiges.***

C. : Concernant Total, c'était prévisible qu'il y ait toutes ces assignations contre le groupe pour inaction climatique ?

C.P. : Les analystes extra financiers voient tout, mais la question est de savoir à quel point ça va impacter la note, compte tenu de ce que le groupe de pairs met en place. Si Total est dans un groupe de pairs (l'énergie européenne) qui est globalement plus vertueux, il se peut que l'on va être plus rapidement dur avec Total. Historiquement je ne sais pas te dire si on l'a vu à ce moment-là, mais si on

ne l'a pas vu dans l'analyse extra financière, on l'a certainement vu dans l'analyse financière qu'il y avait des risques sur certaines activités qui posaient question.

C. : Il y a eu par exemple Shell qui a été attaquée judiciairement également, comment cela a pu impacter Total ?

C.P. : La grande difficulté de Shell est qu'il y a eu un projet de neutralité carbone en 2020 sans plan. Les analystes financiers vont être de plus en plus durs avec ces plans financiers, car il va falloir qu'ils tiennent la route.

C. : Existe-t-il une gouvernance au sein de votre banque concernant les litiges climatiques ? Y-a-t-il des procédés existants pour suivre les litiges climatiques et/ou pour agir face à un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière ?

C.P. : On a d'une part un suivi sur les émetteurs par la banque et pour l'investisseur financier qui veut investir dans ces entreprises-là, on a une équipe qui va analyser tous les risques ESG qui sont liés à l'entreprise pétrolière.

C. : Avez-vous différents paniers d'actifs que vous offrez à vos clients (durables, classiques, ...) ?

C.P. : Oui.

C. : Les entreprises pétrolières font partie de quel panier d'actifs ?

*C.P. : **Elles font partie de nos paniers classiques.** Dans les portefeuilles durables, on exclut pas les pétrolières. Le principe est que sur toutes nos activités - crédit et placement - on applique nos politiques sectorielles, on applique notre responsabilité sociale et environnementale et on doit le faire en plus sur nos actifs financiers que l'on place, parce qu'il y a beaucoup d'actifs qui sont gérés par des externes. Une fois que l'on a fait ces filtres-là, on remarque que souvent il n'est pas nécessaire d'exclure les énergies fossiles. Elles s'excluent toutes seules par l'analyse dans les fonds durables. On ne garde donc que les meilleurs, soumis à une analyse ESG spécifique. Total par exemple fait partie d'un régime d'exception, c'est-à-dire que Total n'est pas exclu par nos politiques sectorielles, l'entreprise passe le filtre de nos analyses mais en revanche Total fait partie des entreprises qui sont en sursis.*

C. : C'est-à-dire qu'ils sont sur le fil rouge ?

C.P. : Oui, c'est déterminé justement par Toward sustainability. Total n'est pas aligné sur un scénario de neutralité en carbone aujourd'hui, compte tenu des dépenses d'investissement, du CA, des revenus. Les données dont on dispose ne permettent pas de permettre un réchauffement climatique limité à 1°C. Donc c'est un régime d'exception car il y a quand même une évolution. Ce régime d'exclusion doit logiquement déboucher sur une exclusion progressive. On a quasi plus de fossile dans notre portefeuille durable. Plus les plans de neutralité carbone vont s'accélérer chez les meilleurs élèves, plus la concurrence va devenir forte et plus les litiges vont être compliqués à vivre pour les entreprises qui n'avanceront pas.

C. : Pensez-vous qu'un litige climatique impacte les entreprises pétrolières malgré toutes les ressources qu'elles ont ?

*C.P. : **Les entreprises pétrolières ont toujours un sentiment de dédain.** Ils se sentent encore assez inattaquables. Ils ont des ressources effectivement et je le répète, tant qu'on n'aura pas un organe de gouvernance de la transition du secteur, ils n'en feront qu'à leur tête. Qui les oblige aujourd'hui à aller vers la neutralité carbone, à part leurs partenaires financiers, c'est-à-dire les banques ?*

C. : Donc les banques ont leur rôle à jouer.

C.P. : Oui, c'est le robinet de l'économie

C. : La conséquence d'un litige climatique sur une entreprise pétrolière serait-elle l'inscription de cette entreprise sur une liste d'exclusion pour les paniers d'actifs proposés aux clients de la banque?

C.P. : Oui clairement. Cela va plus vite être exclu du panier durable, mais il n'y a quasi pas d'entreprise pétrolière dans ces paniers. **Le litige climatique va influencer le maintien en tant qu'entreprise pour les portefeuilles classiques.** Pour les portefeuilles classiques, c'est vraiment la même politique que pour les politiques de crédit. Pour notre activité, on fait un score et pour le durable, on va plus loin. Total, par rapport à son groupe de pairs, a une meilleure note donc est éligible à l'univers durable mais c'est dans un régime d'exception.

C. : Quid d'un client très rentable ? ; la très bonne rentabilité d'une entreprise pourrait-elle impacter la ou les décisions ?

C.P. : Oui, pas la procédure mais l'univers d'investissement. En quelque sorte oui, c'est la procédure, donc on a ce nouveau profil : MiFID ESG (= le questionnaire de profil d'investisseur durable et responsable) (+SFDR/taxonomie) permet au client de choisir entre 2 grands objectifs pour son portefeuille : soit il va simplement limiter l'impact négatif et il va nous demander de suivre toute une série d'indicateurs d'impacts. Il y en a qu'on suit et d'autres que l'on ne suit pas. Il y en a pour lesquels on s'engage même. Nous, on suit une vingtaines d'indicateurs d'impacts négatifs et on s'engage sur 3 : donc vraiment diminuer notre exposition aux énergies fossiles en fait partie. Ça veut dire que, sur les indicateurs d'impacts négatifs [sur lesquels] le client veut en priorité que l'on s'engage, le fossile fuel en fait partie chez nous. Ça veut dire que, dans les transactions que l'on conseille à nos clients et dans les portefeuilles que l'on gère pour nos clients (gestion discrétionnaire : le client nous délègue la gestion de ses portefeuilles), on tient compte du fossile fuel et on doit même s'engager à ne pas augmenter l'exposition d'année en année. Ça, c'est pour les clients qui veulent plutôt limiter l'impact négatif. Le 2^e objectif possible qui est combinable avec le premier est de contribuer à des objectifs durables. On va aller vers des investissements qui soient alignés sur la taxonomie ou bien qualifiés de durables par les entreprises, les asset managers et là clairement, on est plus dans des thématiques d'investissement et il n'y a pas du tout de pétrole dans ces investissements-là. Donc, je le répète, le pétrole n'est pas exclu par nos politiques sectorielles mais souvent l'analyse ESG fait qu'il ne reste plus rien. Donc l'investisseur choisit entre 2 grands objectifs dont je viens de te parler. En général, il va se retrouver avec un niveau de durabilité des produits qui est vraiment très fort (fonds de article 9 de SFDR) et puis limiter l'impact négatif (fonds de article 8 SFDR). L'investisseur peut réellement mixer lui-même mais c'est vrai qu'en fonction de la taille du portefeuille, le client, la plupart du temps, délègue souvent car il ne s'y connaît pas. La banque prendra alors des engagements et bien souvent on a des produits « clé sur porte » qui vont répondre au plus grand nombre. L'Europe dit : soit vous allez dans l'impact négatif ou dans l'objectif durable et vous pouvez combiner les deux. On doit satisfaire au moins une préférence du client. Donc c'est assez facile. Mais pour les clients plus exigeants qui veulent qu'on cumule les préférences, là on a une offre aussi. Le client par exemple peut dire : je ne veux que des fonds d'investissement qui concernent la biodiversité. Pour le secteur pétrolier, le client peut nous dire : concentrez-vous sur tout ce qui est climat et environnement. Nous, on est ok avec ça car on a pris des engagements pour nos portefeuilles durables et responsables de progressivement diminuer cette exposition.

C. : Le 23 février 2023, vous avez été assignés en justice par 3 ONGs pour soutiens financiers aux projets d'énergies fossiles. Comment cet assignation a impacté votre relation avec les entreprises pétrolières ?

C.P. : Suite à l'assignation en justice de BNP, on a changé notre politique pour tout le secteur pétrole/gaz. On a donc durci notre politique en matière d'exposition au secteur. Ce que ma collègue vient de me rappeler : on a pour objectif de financer chaque année, de moins en moins de financement au secteur des énergies fossiles.

C. : Comment ça a changé ?

*C.P. : Notre exposition au secteur a diminué notamment par le biais du crédit, car notre politique des marchés financiers durables est la même que la politique des crédits mais en plus dure, déjà, donc ce n'était pas nécessaire de la changer suite à notre assignation. Donc les litiges climatiques ont leur rôle à jouer. Les banques certainement sont de plus en plus sensibles à ça. Mais je n'ai pas le sentiment que c'est la même chose pour les entreprises. **Les banques pourront, elles, en étant assignées, changer indirectement le business model des entreprises pétrolières. Je suis persuadée que le nerf de la guerre est l'argent et que c'est comme ça que l'on fera bouger les choses.** Malheureusement, les valeurs des banques ne suffiront pas.*

Action de la banque face aux entreprises pétrolières

C. : Les banques ont-elles des leviers/moyens pour influencer sa relation avec une entreprise (pétrolière) ? Si oui, lesquels ?

C.P. : Oui, le vote et l'engagement très clairement.

C. : J'aurais pensé que les différentes coalitions/alliances auxquelles vous êtes signataires (Cf. les 2 rapports) sont un outil qui modifie la relation qu'une banque a envers les entreprises pétrolières. Ex : net zero banking alliance, net zero asset owner alliance, net zero asset managers initiative, collective commitment on climate action, financial services Task Force, Climate action 100+, etc. Comment ces alliances modifient-elles la relation banque-entreprise pétrolière ?

C.P. : Oui, énormes. Il y a aussi le Task force on Climate Related Financial Disclosure. C'est un groupe de travail au niveau européen. On réfléchit à toute la problématique liée à l'empreinte carbone notamment, et le climat. Le but n'est pas uniquement de prendre des engagements comme le NZBA mais aussi de participer à des programmes de recherche. On essaie de trouver des solutions pour que la transition se passe bien.

C. : Pourriez-vous expliquer les stratégies que vous mettez en interne (ex : low carbon transition group, sustainability academy) ? Considérez-vous que c'est un levier contre les entreprises pétrolières ?

C.P. : Oui, ça je connais un peu moins bien le low carbon transition group. C'est effectivement à l'échelle du groupe que ça a été créé.

C. : Vous considérez que c'est un levier/moyen contre les entreprises pétrolières ?

C.P. : Contre non, mais d'accompagnement. On n'est pas dans la logique d'exclusion. On exclut pour une partie des activités, certains projets. Dans l'analyse ESG, on a une gradation mais il y a des motifs d'exclusion. Donc c'est pas parce que l'entreprise passe le cap des politiques sectorielles et d'exclusion qu'elle va nécessairement intégrer notre univers d'investissement. Donc au rythme de l'analyse ESG, on découvrira un truc qui n'était pas apparu à la base et qui va faire que l'on va exclure l'entreprise de notre univers d'investissement par exemple. Donc oui, il y a beaucoup d'initiatives qui sont en train d'être prises. On a aussi un réseau d'experts à l'échelle du groupe. Il y a des experts pour, par exemple, les fossiles fuels mais aussi dans les prises de parole, en recherche.

Décision de non financement des entreprises pétrolières

C. : Quels sont les facteurs qui mènent à une décision de suspension/exclusion de financement de vos clients ?

C.P. : Tout ce qui contrevient à nos politiques sectorielles et à notre RSE, mais il n'y a pas que ça. C'est-à-dire que, s'il y a à un moment donné un litige en cours de route, oui on peut finir par exclure l'entreprise en cours de route. Un litige qui ne débouche pas sur une gestion saine.

C. : Concernant les entreprises pétrolières, aviez-vous devancé les litiges climatiques ? Ont-ils été pris en considération lors de votre décision d'exclusion de financement ?

C.P. : Dans le cadre de Exxon et Chevron, les entreprises n'étaient pas vraiment exclues mais elles l'ont été par le biais des litiges. Mais quelqu'un comme Total fait encore partie de notre régime d'exception et Shell aussi.

C. : Merci.

Annexe 5 : Retranscription de l'entretien avec KBC

13 juillet 2023

A. Coordonnées de la personne interrogée

- Nom, Prénom: *Bally Nathalie*
- E-mail : *nathalie.bally@kbc.be*
- Nom de la banque : *KBC*
- Profession : *Analyste dans les investissements responsables*

B. Introduction et présentation / Liste de questions

Caroline : Bonjour. Cela vous convient si nous faisons l'interview en français ?

Natalie Bally : Oui

C. : Merci. J'aimerais commencer par vous remercier de votre temps et de votre disponibilité. Je suis étudiante à HEC Liège en 2^e année de master et je suis en train de rédiger ma thèse. Cette interview sera utilisée pour répondre à ma question de recherche : « Quel est l'impact d'un litige climatique sur les relations entre les entreprises pétrolières et leurs investisseurs institutionnels (banques) ? ». L'objectif est de comprendre comment un conflit climatique peut affecter les compagnies pétrolières via la réaction de leurs investisseurs. Il m'est demandé d'enregistrer la discussion afin que je puisse la transcrire. Êtes-vous d'accord ?

N.B. : Oui

C. : Pour la liste des questions, j'aimerais en discuter avec vous, ce sont celles que je vous ai envoyées par courriel.

N.B. : Oui, je dois avouer que je n'ai pas eu le temps de regarder à l'avance les questions. J'imagine que l'on peut se concentrer sur le plus important car je n'ai pas beaucoup de temps.

C. : Oui, pas de soucis. Je comprends bien. J'ai lu votre sustainability report de 2022 et je pense qu'il s'y trouve déjà pas mal d'informations.

Pourriez-vous vous présenter brièvement ? / Quel est votre rôle/poste dans la banque ?

N.B. : Je suis responsable pour la méthodologie qu'on emploie dans les fonds d'investissements durables. Je n'ai pas une vue globale sur toutes les activités bancaires qui sont peut être liées ou pas avec les entreprises pétrolières. Notre discussion sera donc spécifique sur les investissements.

C. : Comment définissez-vous une relation entre une banque et son client ?

N.B. : Il est certainement bien expliqué dans nos rapports.

C. : Au niveau des entreprises pétrolières, la relation est-elle différente ? / Quelles sont les spécificités de la relation avec une entreprise pétrolière ?

N.B. : En termes d'investissements ou bien de financement ? Car il y a une grande différence dans les différentes interactions. Mais chez KBC, on a une politique assez stricte : toutes les sociétés qui sont

actives dans le charbon thermique, il n'y a pas de relation. Et puis en ce qui concerne les investissements, on va beaucoup plus loin que ça. Toutes les entreprises actives dans le secteur de l'énergie sont exclues (des portefeuilles durables) sauf pour des obligations vertes et sociales qui sont liées à des projets spécifiquement liés aux transitions. Donc on participe à la transition mais sous des conditions très strictes.

C. : Par rapport à la transition, vous considérez donc qu'exclure une entreprise pétrolière n'aidera pas à la transition ?

N.B. : Je pense que la transition peut effectivement être aidée par les investissements verts et sociaux à condition qu'ils soient réellement mis en œuvre pour la transition et pas utilisés pour d'autres buts. Je pense aussi que l'engagement est important auprès de ces sociétés-là. Mais on est vraiment d'avis qu'on ne doit pas investir dans des sociétés qui sont polluantes. **Si le monde financier réagit de la même façon, les pétrolières seront obligées de se diriger vers la transition. Mais, il n'y a pas que les banques qui ont la possibilité d'influencer tout cela. Par exemple, nos clients investisseurs veulent de plus en plus ne plus investir dans des sociétés pareilles.** Je pense qu'il y a un rôle social et il faut que tout le monde évolue vers cet objectif. Mais c'est sûr que les banques ont leur rôle à jouer.

C. : Oui, c'est certain. Vous expliquez que l'engagement est important dans votre relation avec les entreprises pétrolières. Que pensez-vous de l'efficacité de ces stratégies plus actives, comme l'engagement et le vote ?

N.B. : **L'engagement et le vote seront de plus en plus importants dans notre relation avec les entreprises pétrolières.** Par exemple, pour les entreprises qui font partie du climat action 100+, on fait partie de cette coalition, et donc on s'engage avec des entreprises très importantes par rapport aux émissions. Pour le proxy voting, si jamais il n'y a pas d'amélioration que l'on veut par rapport aux émissions, ... on peut voter contre l'élection du board. Ce sont donc des choses que l'on fait en plus de notre screening. Notre méthodologie est formée de blocs très importants : le screening négatif et le screening positif : on installe des targets au niveau du portefeuille : par exemple au niveau du fond, on met des targets sur les risques ESG, sur les émissions de carbone, ... pour forcer à voir une amélioration d'année en année. On a aussi tout ce qui sont les investissements durables.

C. : Et pour en venir aux litiges climatiques, la conséquence d'un litige climatique sur entreprise pétrolière serait-elle l'inscription de cette entreprise sur une liste d'exclusion pour les paniers d'actifs proposés aux clients de la banque ?

N.B. : Oui, c'est ce que l'on fait l'exclusion ce que l'on fait l'exclusion en général et surtout pour les pétroliers.

C. : Et quand vous faites de l'engagement avec l'entreprise, comment procédez-vous quand une entreprise est sous litige climatique ?

N.B. : On a des contrats avec des agences extra financières, c'est l'engagement groupe. On a aussi des pétrolières qui sont exclues pas seulement à cause du pétrole mais aussi à cause d'activités sur les human rights, etc.

C. : Et selon vous, un litige climatique peut-il être un facteur de risque qui amènerait à une dépréciation de l'actif (stranded assets) ?

N.B. : **Sur le long terme, nous pensons que la valeur des actifs sera pour nos clients dans la transition ou bien dans les actifs qui ne sont pas polluants. L'année dernière, oui les actifs fossiles ont apporté**

beaucoup en termes de performance mais on est convaincu que sur le long terme, ça ne va pas se tenir. On retrouvera de la valeur dans les activités durables.

C. : Les banques ont-elles des leviers/moyens pour influencer leur relation avec une entreprise (pétrolière) ? Vous avez invoqué les coalitions des financeurs, y en a-t-il d'autres ?

N.B. : **Le rôle le plus important qu'une banque a pour les pétrolières est le financement, c'est-à-dire la dette que les banques donnent directement aux entreprises (prêt) mais aussi le financement via les fonds d'investissement.** Si le financement s'arrête, ça s'arrête pour la société. Bien évidemment il faut trouver une balance car **s'il n'y a plus de moyen pour financer la transition, les pétrolières les plus polluantes vont rester dans l'activité négative car elles n'auront pas de financement pour faire la transition qui est assez cher.** Mais il faut le voir sur le plan mondial. C'est pas parce qu'en Belgique, on agit que ça va résoudre les problèmes. Il y a des grandes différences dans les mentalités en Europe et aux États unis. Pour l'instant il y a plus de lobbying aux USA. En Europe, on est plus en avance dans l'évolution d'un monde en transition. Mais je pense que les USA vont suivre. Et la Chine, c'est encore plus dur. Il faut bien regarder toutes les émissions mondiales et pas seulement celles de l'Europe. C'est quelque chose à inclure dans l'analyse. Se focaliser sur l'Europe donc peut être une vue assez restrictive.

C. : Oui j'en suis bien consciente. Mais vu que j'étudie également les litiges climatiques, au niveau des juridictions en Europe et aux USA, ce n'est pas la même chose donc j'ai préféré me concentrer sur l'Europe.

N.B. : Ah oui ok. Mais c'est vrai que si on contacte 3 banques belges, je crois qu'on n'aura pas la réalité. Nous, en Belgique, on tient de plus en plus en compte la transition climatique mais on ne finance pas toutes les entreprises pétrolières. Il faut que tout le monde s'aligne dans le monde bancaire pour changer les choses. L'Europe met aussi la pression sur les banques. Par exemple, on doit être très transparent dans nos investissements avec la Taxonomie, Mais c'est vrai que sur le plan mondial, il y a encore beaucoup de travail à faire pour les banques.

C. : Pensez-vous qu'une compagnie pétrolière puisse poursuivre ses activités sans le soutien des banques ? Cela permettra de justifier la pertinence de ma question de recherche : si les banques arrêtent de financer, les entreprises pétrolières ne pourraient/auraient plus de difficultés à poursuivre leurs activités nuisibles pour le climat.

N.B. : Certaines peut être bien. Je pense que la plupart a besoin d'un financement régulier et une relation bancaire pour gérer toutes les liquidités. **Si on arrête notre relation avec les pétrolières, je pense que ce serait très néfaste pour eux, comme pour toutes entreprises qui ont besoin d'une banque pour gérer le day to day business.** Mais peut-être que certaines ont assez de liquidités/actifs et n'ont pas besoin du financement. **Pour faire la transition qui nécessite des capitaux, il faut les banques.**

C. : Tout à l'heure, vous avez expliqué que vous aviez des politiques d'exclusion pour les entreprises pétrolières : quels sont les facteurs qui mènent à une décision de suspension/exclusion de financement de vos clients ?

N.B. : Leurs activités. Si ils sont actifs dans les énergies fossiles, c'est pas bon.

C. : Quand avez-vous décidé d'avoir une politique d'exclusion avec les entreprises pétrolières ?

N.B. : En 2017, KBC a fait le premier pas pour ses fonds d'investissement responsable, à l'exclusion des sociétés pétrolières et gazières, de la production d'électricité par les combustibles fossiles (si > 60%), des sociétés métallurgiques et minières ayant leurs propres activités minières. En 2019, la politique de

désinvestissement des combustibles fossiles a été renforcée par les exclusions suivantes : entreprises impliquées dans l'extraction de combustibles fossiles (y compris la raffinerie, le stockage et le transport dans le secteur de l'énergie), entreprises impliquées dans la production d'électricité par combustion de combustibles fossiles, entreprises de services publics transportant du pétrole et du gaz. À partir de 2020, la politique du charbon thermique pour tous les fonds actifs a été mise en œuvre.

C. : Et pensez-vous que vous aviez devancé les litiges climatiques ? Ont-ils été pris en considération lors de votre décision d'exclusion de financement ?

N.B. : Mais je pense surtout que la raison pour laquelle on exclut est qu'on veut une amélioration globale. C'est pour ça que l'on a aussi des targets positives sur nos portefeuilles. Mais attention les exclusions, c'est pour les portefeuilles responsables. On a des fonds non responsables qui ont des fossiles fuels mais pas des charbons thermiques. **Nos fonds durables et responsables deviennent de plus en plus importants et on essaie d'y transférer tous nos fonds.** Les exclusions qui sont là depuis longtemps sont spécifiques aux fonds responsables.

Mais non, je ne pense pas que les litiges climatiques ont été pris en compte, ce n'est pas la raison principale. On a vraiment exclu pour les raisons plus fondamentales que les pétrolières contribuent au changement climatique et pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris. Pas parce que on a peur des litiges.

C. : Ah oui, donc vous avez dans vos portefeuilles classiques des entreprises pétrolières ?

N.B. : Oui, mais pas le charbon thermique.

C. : Ok. Donc par exemple, Total, je ne sais pas si l'entreprise se trouve dans vos fonds classiques, ils ont été assignés juridiquement pour inaction climatique. Est-ce que cette assignation a pour conséquence de faire sortir l'entreprise de vos paniers d'investissements classiques ?

N.B. : **Non, ça n'a pas eu pour conséquence de les exclure des fonds classiques. On a toujours des fonds pétrolières dans les fonds classiques, si pas de lien avec le charbon thermique.** On a d'autres secteurs qui sont exclus de tous nos fonds, même les classiques par exemple les armes. Mais pour les fonds responsables, tous les secteurs des énergies sont exclus.

C. : Existe-t-il une gouvernance au sein de votre banque concernant les litiges climatiques ? Y-a-t-il des procédés existants pour suivre les litiges climatiques et/ou pour agir face à un litige climatique impliquant une entreprise pétrolière ?

N.B. : On veut vraiment aller dans une transition, diminuer les externalités négatives, etc. Nous désirons vraiment mettre en avant nos offres d'investissement durable auprès de nos clients. Donc, dans ce sens-là oui on regarde, on essaie de limiter l'exposition des pétrolières. On motive les clients pour cela.

C. : Merci. J'avais également des questions par rapport à vos politiques de prêt.

N.B. : Je n'ai pas de connaissance là-dessus.

C. : Savez-vous si KBC fait des prêts aux entreprises pétrolières ?

N.B. : Pour le charbon thermique non, mais pour les autres activités des entreprises pétrolières, je ne sais pas, je ne suis pas au courant des détails. **Nos relations de prêt avec ces entreprises sont définies sur base de notre politique sectorielle** (KBC Group energy credit, insurance and advisory services policy).

Annexe 6 : Résumé des politiques sectorielles des banques interrogées – Focus sur leur relation avec les entreprises pétrolières

Banque	Politique de prêt
Belfius ¹²⁴	<p>→ Belfius ne soutient pas les entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies.</p> <p>→ Pour le secteur de l'énergie, la banque exclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises actives dans l'extraction de charbon thermique ou dans l'extraction de pétrole et gaz non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumineux, forage arctique) ; - entreprises internationales actives dans le secteur de l'extraction de pétrole et gaz conventionnels ; - entreprises belges et les filiales belges dont les recettes tirées du gaz naturel/d'énergies renouvelables sont = ou < à 40 %, sauf si projet lié à la transition (énergies renouvelables) ;
BNP ¹²⁵	<p>→ La Banque a mis en œuvre ou enclenché une trajectoire de sortie pour chacune des énergies fossiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - charbon thermique : sortie définitive en 2030 dans l'Union européenne/l'OCDE et en 2040 dans le reste du monde ; - hydrocarbures non conventionnels : sortie totale ; - secteur pétrolier : réduit son financement de 80 % d'ici 2030 par rapport à fin 09/2022. <p>→ Mise en œuvre d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt des financements pour développement de nouveaux champs pétroliers ; - arrêt programmé des financements pour les acteurs non diversifiés de l'amont pétrolier/destinés à soutenir la production pétrolière ; - réduction de la part des crédits à l'amont pétrolier. <p>→ Sélection de projets pour transition bas carbone.</p> <p>→ Conditions pour avoir une relation de financement (secteur pétrolier et gazier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 10 % des activités découlant du pétrole et du gaz non conventionnel ; - moins de 10 % d'activités provenant de l'Arctique ; + - Siège social dans un pays non sanctionné par France, UE, USA, ONU ; - entreprise n'a pas recours au travail d'enfants/travail forcé. <p>→ PAS de relation de financement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises de trading dépendantes du pétrole et du gaz non conventionnels ; - des sociétés qui détiennent/exploitent des pipelines alimentés par du pétrole et de gaz non conventionnels. <p>→ Pas de relation de financement si activité dans l'Amazonie.</p>
KBC ¹²⁶	<p>→ Objectif : d'ici 2030, au moins 75 % de son portefeuille total de crédit énergétique = énergies renouvelables.</p> <p>→ Abstention de financement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'électricité à partir du pétrole ; - l'exploration du pétrole et du gaz non conventionnels (sables bitumineux, Pétrole et gaz extracôtiers et côtiers de l'Arctique et de l'Antarctique, ...) ; - l'exploration de nouveau gisement de pétrole ou de gaz. - entreprises spécialisées actives que dans le développement/l'extraction du pétrole et les champs de gaz. <p>→ Entreprises pétrolières/gazières : tous financements arriveront à échéance au plus tard en 2030, sauf si l'entreprise s'engage publiquement à ne plus exploiter de nouveaux champs. !! Applications d'exceptions liées à la transition énergétique.</p> <p>→ Sous conditions strictes : peut avoir une relation avec activités pétrole/gaz.</p>

¹²⁴ Belfius. (2022). *Transition acceleration policy (TAP). Critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius*. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>

¹²⁵ BNP Paribas. (2023). *Responsabilité Sociale et Environnementale – Politique Sectorielle – Pétrole et Gaz*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_petrole_gaz.pdf

¹²⁶ KBC. (2023). *KBC Group energy credit, insurance and advisory policy*. https://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupEnergyPolicy.pdf

Banque	Politique d'investissement
Belfius ¹²⁷	<p>Belfius ne soutient pas les entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies.</p> <p>Pour le secteur de l'énergie, la banque exclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entreprises tirant 10 % ou plus de leurs recettes de l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et gaz non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumineux, forage arctique) + les entreprises ayant des projets d'expansion en lien avec ces secteurs ; - les entreprises actives dans le secteur de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnels si leurs recettes tirées du gaz naturel ou de sources d'énergie renouvelables sont < à 40 %.
BNP ¹²⁸	<p>→ La Banque a mis en œuvre ou enclenché une trajectoire de sortie pour chacune des énergies fossiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - charbon thermique : sortie définitive en 2030 dans l'Union européenne/l'OCDE et en 2040 dans le reste du monde ; - hydrocarbures non conventionnels : sortie totale ; - secteur pétrolier : réduit son financement de 80 % d'ici 2030 par rapport à fin 09/2022. <p>→ Mise en œuvre d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêt des financements pour développement de nouveaux champs pétroliers ; - arrêt programmé des financements pour les acteurs non diversifiés de l'amont pétrolier/destinés à soutenir la production pétrolière ; - réduction de la part des crédits à l'amont pétrolier. <p>→ Sélection de projets pour transition bas carbone.</p> <p>→ Conditions pour avoir une relation de financement (secteur pétrolier et gazier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 10 % des activités découlent du pétrole et du gaz non conventionnel ; - moins de 10 % d'activités provenant de l'Arctique ; + - Siège social dans un pays non sanctionné par France, UE, USA, ONU ; - entreprise n'a pas recours au travail d'enfants/travail forcé. <p>→ PAS de relation de financement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises de trading dépendantes du pétrole et du gaz non conventionnels ; - des sociétés qui détiennent/exploitent des pipelines alimentés par du pétrole et de gaz non conventionnels. <p>→ Pas de relation de financement si activité dans l'Amazonie.</p> <p>→ Privilège dialogue/engagement.</p> <p>→ Si remplit pas les critères : exclusion sauf si possible intégration sur liste d'exception.</p>
KBC ¹²⁹	<p>→ Objectif : d'ici 2030, au moins 75 % de son portefeuille total de crédit énergétique = énergies renouvelables.</p> <p>→ Abstention de financement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production d'électricité à partir du pétrole ; - l'exploration du pétrole et du gaz non classiques (sables bitumineux, Pétrole et gaz extracôtiers et côtiers de l'Arctique et de l'Antarctique, ...) ; - l'exploration de nouveau gisement de pétrole ou de gaz. - entreprises spécialisées actives que dans le développement/l'extraction du pétrole et des champs de gaz. <p>→ Entreprises pétrolières/gazières : tous financements arriveront à échéance au plus tard en 2030, sauf si l'entreprise s'engage publiquement à ne plus exploiter de nouveaux champs. !! Applications d'exceptions liées à la transition énergétique.</p> <p>→ Sous conditions strictes : peut avoir une relation avec activités pétrole/gaz.</p>

¹²⁷ Belfius. (2022). *Transition acceleration policy (TAP). Critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius*. <https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/fr/TAP-Policy-FR.pdf>

¹²⁸ BNP Paribas. (2023). *Responsabilité Sociale et Environnementale – Politique Sectorielle – Pétrole et Gaz*. https://group.bnpparibas/uploads/file/bnpparibas_rse_politique_sectorielle_petrole_gaz.pdf

¹²⁹ KBC. (2023). *KBC Group energy credit, insurance and advisory policy*. https://www.kbc.com/content/dam/kbccom/doc/sustainability-responsibility/FrameworkPolicies/CSD_KBCGroupEnergyPolicy.pdf